

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

(112^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 8 décembre 1994



SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE Mme NICOLE CATALA

1. Loi de finances rectificative pour 1994. - Discussion d'un projet de loi (p. 8506).

Rappel au règlement (p. 8506)

M. Augustin Bonrepaux, Mme le président.

Ouverture de la discussion (p. 8506)

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement.

M. Philippe Auberger, rapporteur général de la commission des finances.

M. René Galy-Dejean, rapporteur pour avis de la commission de la défense.

M. Jacques Barrot, président de la commission des finances.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 8514)

MM. Gilles Carrez,
Augustin Bonrepaux,
Yves Fréville.

PRÉSIDENTICE DE M. LOÏC BOUVARD

MM. Georges Hage,
Didier Boulaud,
Hervé Novelli.

Clôture de la discussion générale.

MOTION DE RENVOI EN COMMISSION (p. 8524)

Motion de renvoi en commission de M. Malvy :
MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général. - Rejet.

Rappel au règlement (p. 8526)

MM. Augustin Bonrepaux, le président.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 8526)

Article 1^{er} (p. 8526)

Amendement de suppression n° 45 de M. Migaud :
MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Articles 2 et 3. - Adoption (p. 8527)

Article 4 et état A. - Adoption (p. 8527)

Adoption de l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances rectificative pour 1994.

Article 5 et état B. - Adoption (p. 8532)

Article 6 et état C. - Adoption (p. 8534)

Articles 7, 8 et 9. - Adoption (p. 8537)

Après l'article 9 (p. 8537)

Amendement n° 69 de M. Migaud : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 10 (p. 8538)

Amendement n° 67 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Augustin Bonrepaux, Gilles Carrez, le président de la commission des finances. - Adoption.

Ce texte devient l'article 10.

Après l'article 10 (p. 8540)

Amendement n° 68 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Articles 11 et 12. - Adoption (p. 8541)

Avant l'article 13 (p. 8541)

Article 13 (p. 8541)

Amendement n° 6 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission des finances. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Après l'article 13 (p. 8543)

Amendement n° 56 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 14. - Adoption (p. 8544)

Article 15 (p. 8544)

Amendement n° 25 de M. de Courson : MM. Yves Fréville, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16. - Adoption (p. 8544)

Après l'article 16 (p. 8544)

Amendements identiques n° 8 de la commission des finances et 4 de M. Grimault : MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 17 (p. 8545)

Amendement n° 9 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Après l'article 17 (p. 8545)

Amendement n° 20 de M. Weber : MM. Yves Fréville, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 19 de M. Weber. - Rejet.

Amendement n° 43 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Article 18. - Adoption (p. 8546)

Après l'article 18 (p. 8546)

Amendement n° 38 de M. Barrot : MM. le président de la commission des finances, le ministre, le rapporteur général. - Retrait.

Amendement n° 11 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 12 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 12 modifié.

Amendement n° 74 rectifié de M. de Courson : MM. Hervé Novelli, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements n° 10 de la commission des finances et 76 du Gouvernement : MM. le président de la commission des finances, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 10 ; adoption de l'amendement n° 76.

Amendement n° 65 de M. Gaymard : MM. Gilles Carrez, le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 65 modifié :

Article 19. - Adoption (p. 8550)

Après l'article 19 (p. 8550)

Amendement n° 32 de M. Novelli : M. Hervé Novelli. - Retrait.

Amendement n° 33 de M. Novelli : MM. Hervé Novelli, le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 33 modifié.

Amendement n° 64 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Article 20 (p. 8551)

Amendement n° 13 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 8551)

Amendement n° 60 de M. Dominati : MM. Hervé Novelli, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 61 de M. Dominati : MM. Hervé Novelli, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 21.

Après l'article 21 (p. 8552)

Amendement n° 39 de M. Fanton : MM. André Fanton, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Articles 22 et 23. - Adoption (p. 8553)

Article 24 (p. 8553)

Amendement n° 14 de la commission des finances : M. le rapporteur général.

Amendement n° 15 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption des amendements n° 14 et 15.

Adoption de l'article 24 modifié.

Articles 25 et 26. - Adoption (p. 8554)

Après l'article 26 (p. 8554)

Amendements n° 66 de M. Gilbert Gantier et 58 de M. Dominati : MM. Yves Fréville, le rapporteur général, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 58.

M. le rapporteur général. - Adoption de l'amendement n° 66 modifié.

Amendement n° 59 de M. Dominati : M. le ministre. - Rejet.

Amendement n° 41 de M. Fréville : MM. Yves Fréville, le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 41 modifié.

Amendement n° 63 rectifié de M. Barrot : MM. le président de la commission des finances, le ministre, le rapporteur général. - Adoption de l'amendement n° 63 rectifié et modifié.

L'amendement n° 62 de M. Dominati n'a plus d'objet.

Amendement n° 53 de M. Migaud : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 50 de M. Migaud : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 40 de M. Fréville : MM. Yves Fréville, le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 40 modifié.

Amendements identiques n° 16 de la commission des finances et 5 de M. Carrez : MM. Gilles Carrez, le rapporteur général, le ministre. - Adoption des amendements n° 16 et 5 modifiés.

Amendement n° 52 de M. Migaud : MM. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA

Amendement n° 29 de M. Merville : MM. André Fanton, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 37 de M. Merville : MM. André Fanton, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 48 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 49 de M. Bonrepaux : MM. Didier Migaud, le rapporteur général. - Rejet.

Amendement n° 46 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre, André Fanton. - Retrait.

Amendement n° 47 de M. Bonrepaux : MM. Didier Boulaud, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 51 de M. Migaud : MM. Didier Boulaud, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 54 de M. Migaud : MM. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 55 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 27. - Adoption (p. 8565)

Article 28 (p. 8565)

MM. Yves Fréville, André Fanton, le ministre.

Amendement de suppression n° 17 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre, Didier Migaud. - Rejet.

Adoption de l'article 28.

Article 29. - Adoption (p. 8569)

Articles 30 et 31. - Adoption (p. 8569)

Après l'article 31 (p. 8569)

Amendement n° 72 de M. Beaumont : MM. René Beaumont, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 8569)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. Dépôt de rapports (p. 8569).

3. Dépôt d'un rapport sur une proposition de résolution (p. 8570).

4. Dépôt d'un rapport de l'office d'évaluation (p. 8570).

5. Ordre du jour (p. 8570).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA,
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

1

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1994

Discussion d'un projet de loi

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1994 (n^{os} 1716, 1745).

Rappel au règlement

M. Augustin Bonrepaux. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour un rappel au règlement.

M. Augustin Bonrepaux. Madame le président, mon rappel au règlement est fondé sur l'article 45.

Nous avons demandé, en commission des finances, l'audition de M. le ministre du budget pour obtenir de lui des réponses tant sur ce collectif budgétaire que sur la loi de finances pour 1995.

Sur ce collectif, plusieurs questions se posent. Il est bien supérieur à tous ceux que nous avons connus et les dépenses ne sont pas toutes compensées par des annulations de crédits.

En outre, il y a un mois, nous avons interrogé le Gouvernement sur les privatisations qu'il comptait réaliser en 1995. L'Assemblée nationale n'a pas eu de réponse. Or nous avons appris que, devant le Sénat, le Gouvernement avait annoncé qu'il allait privatiser complètement Renault.

Au moment où l'on aborde la discussion de ce collectif, il est important pour nous de savoir quelles sont les privatisations qui interviendront en 1995.

Enfin de nombreuses questions concernant les collectivités locales, en particulier la dotation globale de fonctionnement, n'ont pas reçu de réponse.

J'espère, monsieur le ministre du budget, que, dans votre exposé introductif, vous allez nous répondre, sinon, je serai obligé de demander la réunion de la commission des finances afin que le débat sur ce collectif ait lieu en toute clarté.

Mme le président. Monsieur Bonrepaux, je ne suis pas certaine que votre intervention s'inscrive dans le cadre d'un rappel au règlement.

Il appartient au ministre du budget de répondre aux questions que vous venez de soulever et je suis convaincue qu'il va le faire.

Ouverture de la discussion

Mme le président. La parole est à M. le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement. Ce qui est bien avec M. Bonrepaux, c'est qu'il n'y a pas de surprise : on n'est jamais déçu par son talent ! Il n'a jamais vu un collectif de cette ampleur ? Il me permettra de lui dire que, outre son talent et son sens de l'humour, il ne manque pas de culot !

Je ne sais si la réponse le satisfait, en tout cas, je la lui donne très cordialement !

Madame le président, mesdames, messieurs les députés, avant de vous présenter les grandes lignes de ce collectif de fin d'année, je souhaite, comme il est bien naturel, rendre hommage au travail accompli par la commission des finances, sous l'autorité de son président Jacques Barrot, ainsi qu'à la qualité de l'analyse de son rapporteur général, Philippe Auberger.

Je suis le premier à reconnaître que les contraintes d'un calendrier très chargé ont certainement pesé sur le travail de ses membres. Je souhaite donc, au nom du Gouvernement, les remercier pour l'excellence de ce travail réalisé dans des conditions pourtant fort difficiles.

Mesdames, messieurs les députés, pour la deuxième fois, le déficit est tenu. Les prévisions que j'avais présentées, il y a quelques mois, se réalisent. Le déficit de ce collectif de fin d'année s'établit au même niveau que celui que vous avez voté, il y a un an, dans le cadre de la loi de finances.

M. Alain Griotteray. Très bien !

M. le ministre du budget. Il est même légèrement inférieur, puisque vous aviez voté un déficit de 301,4 milliards de francs et je vous propose de retenir un déficit de 301,2 milliards de francs. En 1994, comme en 1993, l'objectif est donc respecté. En 1993, je vous rappelle que le déficit a été strictement conforme à ce qui vous avait été annoncé. Pardon ! Il avait été de 2 milliards inférieur à ce que vous aviez voté. Pour 1994, n'en doutez pas, l'objectif sera tenu.

La représentation nationale ne m'en voudra pas de faire un rappel. Quelle rupture avec le passé ! Je ne suis pas là pour donner des leçons, mais enfin ! La loi de finances initiale pour 1992, vous l'avez votée avec un déficit de 90 milliards de francs, mais elle a été exécutée avec un déficit de 226 milliards. Le déficit qu'on vous avait proposé s'est révélé être le triple en exécution.

M. Didier Boulaud. C'est moins que 300 !

M. le ministre du budget. A entendre certains qui exercent des responsabilités éminentes, il y aurait les bons déficits et les mauvais déficits et le budget serait une arme. Sans vouloir me lancer dans un débat dogmatique, vous me permettrez cependant de formuler quelques remarques qui, je l'espère, retiendront votre attention.

L'argument pourrait effectivement être recevable si, pour soutenir l'activité, des dépenses exceptionnelles et non reconductibles avaient été engagées en 1992, dépenses qui auraient pu relayer pendant douze à dix-huit

mois la faiblesse de la demande exprimée par les consommateurs français. Ce ne fut pas le cas. Chacun sait que l'aggravation du déficit entre 1992 et 1993 a été non pas le résultat d'un choix délibéré, mais la conséquence des erreurs commises les années précédentes.

Au début des années 90, lorsque la croissance était forte, qu'elle générait des milliards de recettes supplémentaires mais provisoires, on a décidé de nouvelles dépenses qui, elles, étaient définitives. Deux exemples illustreront mon propos et feront comprendre à mon ami André Fanton pourquoi je suis parfois obligé de refuser des amendements qui seraient pourtant fort utiles.

La généralisation des aides personnelles au logement a été décidée en 1989 - on a profité de l'afflux des recettes fiscales liées à la reprise. Conséquence : les aides personnelles au logement coûtaient 19 milliards en 1989, elles coûteront 26 milliards en 1995 ! Cette augmentation de 38 p. 100 avait été financée avec les recettes fiscales de la reprise à la fin des années 80. Qui, aujourd'hui, me propose de supprimer ces dépenses ?

Deuxième exemple : les contrats emploi-solidarité ont été créés en 1989. On nous a dit qu'il fallait utiliser les recettes exceptionnelles de la croissance pour éviter que les statistiques du chômage n'exploient. Conséquence : en 1990, on dépensait 2,5 milliards pour les CES ; en 1995, on dépensera 12 milliards. Lorsque la conjoncture s'est retournée, les recettes avaient disparu, mais les dépenses, elles, sont restées et il a fallu les financer par l'aggravation du déficit.

C'est l'histoire budgétaire des gouvernements qui nous ont précédés. Voilà la réalité de la gestion des finances publiques au début des années 90.

Permettez-moi de vous faire remarquer que tout différent était le choix que le Gouvernement vous a proposé en 1993. Je vous ai demandé, au nom du Premier ministre, un grand emprunt exceptionnel pour financer des dépenses exceptionnelles : 10 milliards injectés dans le secteur du bâtiment et des travaux publics et 50 milliards remboursés aux entreprises au titre du décalage d'un mois de la TVA. Mais quand nous avons discuté les mesures fiscales, nombreux sur les bancs de la majorité - et je le comprends - ont été les parlementaires qui m'ont demandé de refinancer un plan qui avait été exceptionnel. Nous en avons discuté, mais je m'y suis opposé pour ne pas laisser filer le déficit.

Vous voyez bien la différence : avant nous, on finançait avec des recettes exceptionnelles des dépenses quasi définitives ; aujourd'hui, je vous propose, faute de recettes, de ne pas financer de plan exceptionnel.

Permettez-moi de dire que ceux qui aujourd'hui s'érigent en donneurs de leçons, et appellent de leurs vœux la réduction du déficit, ne devraient pas oublier si rapidement qu'ils sont les premiers et - je le pense - les seuls responsables de la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvaient les finances publiques il y a vingt mois. C'est d'ailleurs pourquoi le gouvernement de M. Balladur s'est engagé dans la voie d'une réduction progressive de ce déficit.

Quelles sont les principales modifications apportées par le collectif à la loi de finances initiale ?

D'abord, bonne nouvelle, nous révisons les recettes à la hausse : 30,6 milliards. Comment avons-nous trouvé cet argent ? Il a quatre origines.

D'abord l'amélioration de la conjoncture : le retour à la croissance est plus rapide que prévu. La loi de finances initiale que vous avez votée reposait sur une hypothèse de croissance de 1,4 p. 100 en 1994. En septembre dernier, lors de la présentation du projet de loi de finances

pour 1995, j'ai proposé la révision de ce chiffre de 1,4 p. 100 à 2 p. 100. Or, cet objectif, je puis vous le dire aujourd'hui, sera non seulement atteint mais très probablement dépassé. A la fin du troisième trimestre de 1994, l'acquis de croissance déjà engrangé - c'est-à-dire la croissance pour l'ensemble de l'année 1994 en faisant l'hypothèse qu'au quatrième trimestre il n'y ait pas du tout de croissance - est de 2,3 p. 100.

M. Yves Fréville. Tout à fait !

M. le ministre du budget. Sauf retournement de conjoncture, hautement improbable, au pire nous ferons 2,3 p. 100 de croissance.

M. Alain Griotteray. Très bien !

M. le ministre du budget. J'ai encore en mémoire les critiques adressées au Gouvernement, il y a un an, sur le caractère volontariste de l'hypothèse de croissance de 1,4 p. 100. Vous-même, monsieur le rapporteur général, n'aviez-vous pas déclaré - ce qui ne vous a pas empêché, et je vous en remercie, de soutenir le Gouvernement - qu'en tout état de cause, il était assez peu probable que les prévisions officielles d'une croissance de 1,4 p. 100 puissent être atteintes ? « Il serait déjà satisfaisant, poursuivez-vous, que l'on retrouve un rythme de croissance de l'ordre de 0,5 à 0,7 point. » Il sera au minimum de 2,3 points !

Je ne me délivre pas là de satisfecit ni n'émet de critique à l'endroit de tel ou tel d'entre nous qui aurait pu se tromper. Simplement j'indique à la majorité que les temps ont changé : il fut un temps où on faisait voter n'importe quoi à l'Assemblée nationale, qui ne correspondait aucunement à la réalité économique ; je viens, moi, au collectif de fin d'année, vous demander pardon parce que la croissance est quasiment double de celle que nous avions prévue ! Il me semble que c'est plus confortable, monsieur le président Barrot, d'être ministre du budget dans ces conditions, que dans la situation inverse.

M. Jacques Barrot, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Certainement !

M. Alain Griotteray. Bravo !

M. le ministre du budget. Le bilan est arrivé et chacun pourra en tirer les conséquences.

Je dirai un mot sur l'impact de l'environnement international, parce qu'on m'objecte souvent, à juste titre, que je ne suis pour rien, que la reprise est internationale. Je rappelle tout de même qu'en 1993, la France a été de l'un des pays développés les plus touchés par la récession.

M. Didier Boulaud. Ce n'est pas ce que vous disiez !

M. le ministre du budget. En 1993, ça m'était difficile, je ne connaissais pas les chiffres !

Avec 2,3 p. 100 de croissance en 1994, nous ne sommes ni mieux ni pire que les autres, nous sommes dans la moyenne. Et en 1995, tous les organismes de prévision, publics ou privés, français ou étrangers, en conviennent, la France devrait connaître le taux de croissance le plus élevé de l'Europe de l'Ouest.

M. Didier Boulaud. Il faut se méfier des experts !

M. le ministre du budget. En deux ans, la France a quitté le peloton de queue des pays européens dans lequel l'avaient plongée dix années de gestion socialiste. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Je ne prétends pas que c'est uniquement grâce au Gouvernement, mais, paraphrasant une phrase célèbre : je ne sais pas qui a gagné la guerre, mais je sais qui l'aurait perdue !

M. Etienne Garnier. C'est du maréchal Joffre !

M. le ministre du budget. J'aurais dû subir - je le dis à nos amis socialistes avec en quelque sorte une confraternité professionnelle...

M. Augustin Bonrepaux. Ce n'est pas très objectif !

M. Didier Boulaud. Vous allez être obligé de franchir le Rubicon !

M. le ministre du budget. ... car je sais, en ayant été moi-même si souvent un vivant exemple, que, dans l'opposition, on est parfois excessifs, j'aurais dû subir, disais-je, si la croissance n'avait pas été au rendez-vous, comme un certain nombre de mes amis de la majorité, vos discours sur la responsabilité du gouvernement de M. Balladur ! Alors, souffrez...

M. Didier Boulaud. Pour souffrir, on souffre !

M. le ministre du budget. ... que nous vous rappelions des réalités heureuses pour l'économie de notre pays.

Cette croissance entraîne une amélioration des recettes fiscales de 16,2 milliards de francs. La TVA rapporte 14 milliards de plus que prévu, ce qui est le signe que la consommation n'est pas aussi déprimée qu'on le dit. Le meilleur indicateur d'évolution de la consommation c'est, en effet, le chiffre de la recette de TVA, car il ne peut pas être trafiqué, il ne peut pas mentir.

M. Etienne Garnier. Très bien !

M. le ministre du budget. L'impôt sur les sociétés donnera 8 milliards de recettes supplémentaires, ce qui est extrêmement réjouissant car cela montre qu'il y a moins de faillites et que la situation des entreprises s'améliore.

Enfin, on note une moins-value de 3 milliards sur la TIPP.

Deuxième élément, le prélèvement sur les recettes opéré au profit du budget de l'Union européenne est inférieur de 5 milliards à celui que je vous avais indiqué. Je l'aurai donc ramené de 91 milliards environ dans la loi de finances initiale à 86 milliards de francs. Quatre raisons expliquent cette révision : la parité du franc que nous avons retenue, la non-consommation de la réserve monétaire, une révision à la baisse des droits de douane collectés par la France et une légère diminution de la compensation britannique qui allège d'autant les contributions des autres Etats membres.

A longueur de débats, on en appelle à la vigilance du Gouvernement sur la contribution de la France au budget de l'Union européenne. Je vous avais proposé de voter une contribution à hauteur de 91 milliards de francs, je l'exécuterai à hauteur de 86 milliards de francs : je considère que c'est un bon résultat. Il n'y a eu aucune dérive, bien au contraire, dans la contribution de la France au budget des communautés européennes. Ces 5 milliards d'économies, mesdames et messieurs les parlementaires, ne se sont pas faites toutes seules. Elles sont le fruit d'un travail de tous les instants que j'ai mené avec le ministre des affaires européennes.

Au total donc, les recettes supplémentaires s'élèvent à 30,6 milliards de francs.

Mais il y a aussi de moins bonnes nouvelles, parmi lesquelles les majorations de dépenses inévitables qui s'élèvent à 35,7 milliards.

M. Augustin Bonrepaux. Tiens ! tiens !

M. le ministre du budget. La moitié de ces dépenses, soit 17 milliards, correspondent aux décisions prises par le Gouvernement pour conforter la reprise de l'activité en 1994, ou traduisent les engagements internationaux.

Une somme de 6,4 milliards a été consacrée aux différents dispositifs d'aide à l'emploi. S'agissant des allègements de cotisations sociales, j'avais prévu 9 milliards de francs. Ce dispositif a tellement bien marché, qu'on en dépensera 11,5 milliards !

M. Augustin Bonrepaux. Pour quelles créations d'emplois ?

M. le ministre du budget. Que prouvent ces 2,5 milliards supplémentaires ? Que quand on allège les cotisations sociales, ça marche. C'est donc une mauvaise nouvelle pour le ministre du budget qui doit trouver l'argent, mais c'est une bonne nouvelle pour l'emploi.

M. Augustin Bonrepaux. Ah oui ? Où sont les résultats ?

M. le ministre du budget. Nous avons imaginé un système qui permet de prendre en charge les cotisations des entreprises afin qu'elles puissent engager davantage de nos concitoyens. Je ne peux donc pas me peiner d'une pareille augmentation de dépenses car elle signifie que des emplois ont été créés !

M. Augustin Bonrepaux. Mais où sont les résultats ?

M. le ministre du budget. Eh bien ! monsieur Bonrepaux : 175 000 emplois ont été créés au cours des neuf premiers mois. Pour l'économie française, c'est un résultat exceptionnel...

M. Augustin Bonrepaux. Ça dépend pour qui !

M. le ministre du budget. ... auquel vous ne vous aviez pas habitués. Il doit même vous donner le tournis ! D'autant que ces 175 000 emplois ont été créés dans un pays qui verra sa population active augmenter en 1994 de 150 000 personnes ! C'est un record historique et c'est d'ailleurs très important pour notre avenir, si nous comparons cette évolution à celle de l'Allemagne qui, depuis 1990, voit sa population active se réduire.

De surcroît, ces 175 000 emplois sont naturellement hors CES et hors secteur non marchand. Ce sont des emplois créés par des entreprises et non par des administrations, pas plus que des emplois socialement aidés. Bref, ce sont des emplois en bonne et due forme, ce qui se traduit par une contribution budgétaire supplémentaire.

L'Etat prendra en charge - c'est parfaitement normal et je vous l'avais indiqué - le triplement de l'allocation de rentrée scolaire pour 6 milliards de francs, triplement qui bénéficie à nos compatriotes non imposables, qui n'avaient donc pas pu profiter de l'allègement de l'impôt sur le revenu de l'an dernier. Il était donc naturel que nous pensions à eux. Messieurs les socialistes, si vous l'aviez fait avant nous, nous n'aurions pas eu à le faire. Sans doute est-ce une omission.

J'en arrive au coût des opérations extérieures de la défense, au Rwanda et dans l'ex-Yougoslavie. La France a des responsabilités internationales. Il ne servirait à rien - je parle sous le contrôle de M. René Galy-Dejean - que nous discutions sur le rôle international de la France, si nous n'assurons pas les dépenses correspondantes, qui s'élèvent tout de même à près de 3 milliards de francs.

Les mesures d'accompagnement de la dévaluation du franc CFA atteignent 2,1 milliards de francs.

Votre commission des finances s'est interrogée sur le versement de la contribution de l'Etat à l'Association pour la gestion de la structure financière, l'ASF, qui est chargée de financer le surcoût de la retraite à soixante ans pour les régimes complémentaires de retraite. Je tiens à être précis, comme je l'ai été chaque fois que je suis venu

depuis vingt et un mois devant vous - c'est d'ailleurs mon devoir : l'Etat respectera scrupuleusement l'engagement qu'il a pris, il n'y a pas l'ombre d'un doute sur ce point. Le montant de cette contribution s'élève à 1,6 milliard pour 1994.

Le problème était simple : au moment où le projet de loi de finances rectificative pour 1993 était bouclé, déposé sur la table du conseil des ministres, présenté par mes soins à la presse, soumis à la commission des finances, la convention avec les partenaires sociaux n'était pas encore signée - puisqu'elle ne l'a été qu'hier. Fallait-il prévoir des crédits spécifiques, alors même que subsistait une incertitude sur la date du versement de l'Etat et que, par ailleurs - on a oublié de vous le signaler -, les crédits disponibles sur le chapitre correspondant s'élevaient à 1,5 milliard ? J'ai donc 1,6 milliard de dépenses à prévoir alors qu'il y a déjà 1,5 milliard de crédits disponibles. Cela signifie que, d'ici à la fin de l'année, il reste au Gouvernement à trouver 100 millions.

J'affirme qu'en aucun cas nous n'aggraverons le déficit et que ces 100 millions, si je ne puis les trouver sur des recettes supplémentaires, monsieur le président de la commission des finances, je les trouverai de la façon la plus simple, à savoir par des économies sur le train de vie de l'Etat. D'ici à la fin de l'année, c'est tout à fait possible.

Dès lors, qu'on ne prétende pas que parce qu'il manque cent millions pour une convention signée hier, sur un budget total d'environ 1 500 milliards, il y aurait maquillage des comptes ! Mesdames et messieurs les parlementaires, je vous souhaite beaucoup de discussions de lois de finances, tout au long des mandats que vous ne manquerez pas d'exercer, qui se jouent à cent millions près, sur un budget de 1 500 milliards - et ce avec un gouvernement qui prend l'engagement de les trouver sans aggraver le déficit grâce à des économies.

Le solde des crédits supplémentaires, 18 millions - soit un peu plus de 1 p. 100 des dotations initiales - porte essentiellement sur les dotations à caractère social : RMI, allocation aux adultes handicapés, aides à la personne pour le logement.

Fallait-il faire d'autres choix et utiliser différemment les marges de manœuvre dégagées par une croissance plus forte que prévue ?

Certains ont avancé que les recettes supplémentaires du collectif auraient dû être consacrées en priorité à la réduction du déficit. D'autres, notamment le président Barrot, ont souhaité de nouvelles mesures de soutien à la consommation. Chacun remarquera que ces demandes sont difficilement conciliables.

Le choix du Gouvernement est d'inscrire son action dans la durée, parce que la première nécessité aujourd'hui - c'est ma conviction - est d'améliorer la visibilité qu'ont les acteurs économiques, les entreprises comme les ménages, de l'évolution de la situation. L'absence de visibilité constitue un facteur d'incertitude, un frein à la reprise et à l'accélération de la croissance. Il fallait tenir les objectifs de réduction de déficit que je vous avais proposés dans le cadre de la loi quinquennale de réduction des déficits. Fallait-il aller plus loin, alors que nombreux sont ceux qui parlent d'une croissance qui n'est pas encore assez forte, pas encore assez solide ? Nous avons fait le choix de conforter la croissance en essayant de soutenir, avec les marges de manœuvre que nous avons, la consommation.

S'agissant de la consommation justement, le chiffre d'octobre, qui est mauvais, ne remet pas en cause la prévision pour l'ensemble de l'année. L'acquis de la progres-

sion de la consommation totale des ménages à la fin du troisième trimestre, c'est-à-dire la consommation déjà obtenue pour l'ensemble de l'année en faisant l'hypothèse qu'elle sera nulle au quatrième trimestre, est de 1,7 p. 100, alors que j'avais prévu 1,5 p. 100 pour l'ensemble de l'année. L'objectif est donc atteint.

On parle de la crise du logement. Certes, la situation est difficile, mais - et je m'étonne qu'on ne le souligne pas davantage - les mises en chantier ont augmenté sur les douze derniers mois de l'année de 18,5 p. 100, et même de 20 p. 100 pour les logements collectifs.

Quant aux immatriculations d'automobiles, elles ont crû en novembre de 21,4 p. 100, après une augmentation de 9,7 p. 100 en octobre. Sur l'ensemble des douze derniers mois de l'année, c'est 14,6 points de plus.

Rappelez-vous, chers amis socialistes, les jugements très durs que vous avez portés sur la prime Balladur, qui selon vous ne devait avoir aucun résultat. M. Fabius qui, parmi vous, est l'un de ceux qui manient avec le plus de dextérité l'humour, mieux en tout cas que l'économie, avait déclaré que c'était méconnaître et mépriser le peuple que de faire voter une prime à la casse de 5 000 francs. Les 200 000 commandes supplémentaires - de qui émaneraient-elles, sinon du peuple ? Qui avait des véhicules de plus de dix ans ? - témoignent de ce que les gens ont répondu, avec les pieds et avec le portefeuille, si je puis dire, à l'appel que nous leur lancions !

M. Jean Kiffer. Très bien !

M. le ministre du budget. Pour maintenir le déficit, il fallait réaliser des économies. Je vous en propose donc pour 5,3 milliards de francs. Et ce n'est pas sans quelque satisfaction, que je propose que, pour la moitié - soit 2,3 milliards de francs - elles portent sur la charge de la dette. Lors du débat au Sénat, il avait été dit qu'il fallait que l'Etat sache gérer sa dette d'une manière dynamique, comme certaines collectivités territoriales. Avouez qu'en période de hausse des taux d'intérêt, ce n'est pas si mal ! Toute l'ingéniosité des collaborateurs de l'administration de Bercy n'a pas été de trop pour parvenir à ce résultat !

Le solde des économies est réparti entre les budgets civils, 2,7 milliards de francs, et le budget de la défense, 300 millions de francs. Bien évidemment, ces économies s'ajoutent aux deux décrets d'avance que j'avais été amené à prendre et qui portaient sur 7,2 milliards de francs.

Au total, ce sont 9,5 milliards d'économies sur le train de vie de l'Etat que le Gouvernement a réalisées, tout au long de l'année, uniquement par une gestion attentive.

Tel est mesdames et messieurs les députés, le projet de loi de finances rectificative que je vous propose. Chacun d'entre vous, selon ses convictions et en conscience, le jugera. Cela dit, je souligne que ce que le Gouvernement vous avait présenté comme un acte de prévision se réalise comme un acte de quasi-exécution. C'est la deuxième année que cela se passe ainsi. C'est sur cette base que se créeront des rapports de confiance entre le Parlement et sa majorité, d'une part, et le Gouvernement, d'autre part. Rien ne serait pire, me semble-t-il, dans le climat politique actuel, pour les hommes politiques que nous sommes tous, que de dire et de ne pas faire.

Nous avons dit et nous avons fait. Merci de votre soutien qui nous a permis de présenter ce résultat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. La parole est à M. Philippe Auberger, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Philippe Aubergier, rapporteur général. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme chaque année, à la fin de la session d'automne, nous avons donc à faire le point sur l'exécution de la loi de finances en cours, à procéder, le cas échéant, à l'ajustement des recettes compte tenu de l'évolution économique - laquelle comme M. le ministre vient de nous l'indiquer, est plus favorable que celle qui était attendue -, à constater les dépenses décidées par le Gouvernement et procéder aux réajustements de crédits indispensables, enfin à effectuer les modifications d'inscription qui s'imposent dans une loi de finances rectificative.

Cette année, comme il n'y a pas eu de loi de finances rectificative au printemps dernier, ce sera la seule loi qui apportera une modification à la loi de finances initiale avant la loi de règlement.

D'emblée, on peut le constater, monsieur le ministre, ce projet de loi de finances rectificative s'inscrit tout à fait - vous l'avez dit à juste titre - dans la continuité de la loi de finances initiale. Les 37 milliards de francs de dépenses nouvelles sont compensées à hauteur de 7 milliards de francs par des économies et de 30 milliards de francs par des recettes nouvelles. Le niveau du déficit prévisionnel, soit 301 milliards de francs, n'est pas remis en cause. Rien ne vient donc bouleverser les données fondamentales de la loi de finances initiale.

Contrairement aux critiques émises ici ou là, la prudence des prévisions qui avaient été faites à l'automne 1993 et l'amélioration significative de la conjoncture ont permis de tenir ces prévisions de façon rigoureuse, et cela pour la deuxième année consécutive, ce qui contraste avec la gestion des finances de l'Etat dans le passé. Je crois qu'il faut revenir au moins cinq ans en arrière pour trouver une telle loi de finances rectificative.

Certes, il y a dans ce collectif deux opérations qui ont facilité le respect du solde, à savoir, d'une part, le transfert de 1,8 milliard de francs correspondant à la majoration pour enfants à charge des pensions des agriculteurs sur le fonds de solidarité vieillesse, alors que ces sommes auraient dû être à la charge du budget annexe des prestations sociales agricoles, et, d'autre part, l'absence des crédits promis à l'Association pour la gestion de la structure financière, 1,6 milliard, ce qui représente au total 3,4 milliards.

En contrepartie, on peut constater que le triplement de l'allocation de rentrée scolaire versée aux parents, qui représente 6 milliards, a bien été imputée cette année au budget de l'Etat, ce qui n'avait pas été le cas l'année précédente, et que les prévisions de recettes sont sans doute plutôt légèrement en retrait par rapport à la réalité prévisible.

De plus, la prise en charge de la majoration pour enfants des pensions des agriculteurs a été acceptée dans la loi de finances pour 1995, c'est-à-dire qu'elle ne se heurte à aucun problème de principe. Ce qu'on peut contester, c'est le fait qu'on le décide subrepticement en fin d'année alors que ce point n'a pas du tout été abordé, il y a moins d'un mois, lors du débat sur l'avenir de la protection sociale. Dans le rapport du Gouvernement sur les perspectives à trois ans du fonds de solidarité vieillesse, il n'avait nullement été question de ce transfert.

M. Didier Boulaud. Tout à fait !

M. Philippe Aubergier, rapporteur général. On peut donc dire en tout cas que, si cette opération n'est pas contestable sur le principe, l'exigence d'information préalable du Parlement n'a pas été totalement respectée.

Quant à l'ASF, l'essentiel est effectivement que cette somme soit versée et j'ai bien noté qu'elle le serait au moment opportun.

Les révisions de recettes fiscales inscrites dans ce collectif constituent des ajustements, en plus et parfois en moins, qui tiennent compte de l'évolution de la conjoncture et demeurent dans l'ensemble prudents.

Le fait qu'ils n'aient pas une grande amplitude tient à quatre facteurs : les impôts réagissent avec retard à l'embellie de l'activité et c'est donc plutôt en 1995 qu'on en tirera les bénéfices ; la composition actuelle de la croissance, avec l'accent mis sur les exportations et sur les investissements, n'est pas particulièrement favorable aux recettes fiscales, notamment en matière de TVA ; la reconstitution des revenus des ménages et des entreprises est progressive et se répercute avec décalage sur les impôts encaissés ; enfin, les allègements fiscaux consentis dans le passé, y compris dans la loi de finances pour 1994, atténuent l'impact fiscal du retour à la croissance.

Le produit de la TVA progresserait de 13,6 milliards mais cette évaluation demeure prudente, en raison de l'incidence de la suppression du décalage d'un mois et des effets de l'entrée en vigueur de la TVA intracommunautaire. La sensibilité à la conjoncture de cet impôt demeure très grande.

De même, la progression de l'impôt sur les sociétés serait de 8,1 milliards de francs.

En revanche, aucune révision de recettes n'a été faite pour l'impôt sur le revenu et la prévision pour la taxe intérieure sur les produits pétroliers a été revue à la baisse de 2,9 milliards, cela tenant à des modifications de consommation et surtout à une diminution des volumes consommés.

Quant aux recouvrements des rôles émis après redressements fiscaux, ils seraient en progression de 3,9 milliards de francs.

Les ressources non fiscales seraient en augmentation de près de 6 milliards de francs. Cela tient essentiellement à l'encaissement au début de l'année de recettes initialement inscrites au titre de l'exercice 1993.

Ce sont, notamment, le dividende de la Banque de France, pour 3 milliards, lié à la réforme des statuts de cette institution ; le remboursement d'avances aéronautiques pour 1,4 milliard de francs ; des versements de la Caisse des dépôts et consignations, 1,2 milliard de dividende exceptionnel lié à la plus-value réalisée lors de la privatisation du Crédit local de France, et 3,6 milliards de prélèvement sur le fonds de réserve et de financement du logement.

Par ailleurs, le remboursement d'avances par la société Autoroutes de France a été majoré de près d'un milliard de francs.

Enfin, le prélèvement au profit des Communautés européennes a été réduit de 5 milliards pour être ramené à 85,8 milliards de francs.

Cela traduit trois phénomènes : la bonne tenue du franc par rapport à l'écu ; la conjoncture déprimée de 1993 qui a atténué de 1,8 milliard de francs les contributions de la France assises sur la TVA et le PNB ; l'absence de recours à la réserve monétaire du fait de la parité élevée de l'écu par rapport au dollar.

Au total, on peut juger que ces différents réajustements de recettes sont prudents, sincères et incontournables dans la conjoncture actuelle.

Comme il est habituel, la loi de finances rectificative entérine les crédits ouverts sur les décrets d'avances. Cette année, deux décrets ont été pris, l'un le 30 mars, l'autre

le 29 septembre, pour un montant de 7 milliards de francs, compensés par des annulations de crédits d'un montant identique.

Au total, d'ailleurs, la régulation en cours d'année a porté sur un peu moins de 10 milliards de francs, soit à peine 0,7 p. 100 des crédits initiaux, ce qui montre bien que, contrairement à ce qui a été dit tout à l'heure, celle-ci a été de plus faible ampleur que les années précédentes.

En définitive, les crédits nets augmentent de 31,8 milliards de francs, soit 2,2 p. 100 de la dotation initiale du budget général, ce qui traduit l'absence de tout dérapage sérieux des dépenses.

La charge nette de la dette publique serait diminuée de 2,3 milliards de francs.

On consacrerait 6,9 milliards de francs supplémentaires à l'emploi, en particulier pour l'aide au premier emploi des jeunes, pour la budgétisation progressive des allocations familiales, 2,5 milliards de francs, du fait de la non-application de la réforme des contrats emploi-solidarité.

La prise en charge de la majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire coûterait 5,9 milliards de francs.

Un complément de crédits est nécessaire pour financer le revenu minimum d'insertion, soit 2,65 milliards de francs.

Enfin, d'autres dotations supplémentaires sont nécessaires, pour les rémunérations et charges de l'Etat employeur, 3,4 milliards, pour les opérations militaires extérieures, 2,5 milliards, pour les aides personnelles au logement, 2,2 milliards, pour l'annulation de dettes des pays de la zone franc, 2,1 milliards, pour les frais de justice et les réparations civiles, 1,1 milliard, et pour l'allocation aux adultes handicapés, 540 millions notamment.

Au total, on constate donc que les ajustements demandés, tant en recettes qu'en dépenses, dans ce projet de loi de finances rectificative, sont justifiés, réalistes, et gardent une proportion très raisonnable. Ils confirment la rigueur dans la gestion budgétaire que l'on a déjà constatée au cours de l'exercice 1993 et à la fin du premier semestre de l'année 1994. Ils montrent que l'effort pour réduire progressivement le déficit budgétaire est poursuivi, conformément aux engagements.

Dans ces conditions, la commission des finances vous propose, mes chers collègues, d'adopter ce projet de loi de finances rectificative. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. La parole est à René Galy-Dejean, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. René Galy-Dejean, rapporteur pour avis. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le contenu du projet de loi de finances rectificative soumis à l'approbation de notre assemblée justifie que la commission de la défense s'en soit saisie pour avis, compte tenu des modifications apportées aux dotations budgétaires initiales au cours de l'exercice.

Vous me permettrez de souligner à quel point la situation du budget de nos armées paraît plus favorable qu'elle ne l'a jamais été au regard des précédents collectifs.

Antérieurement, ma réaction était tout autre. Pessimiste devant l'ampleur du déficit budgétaire et des annulations de crédits qu'il entraînait, j'avais considéré opportun d'appeler l'attention sur les conséquences des mouvements de crédits pour l'équipement des forces

armées et sur les difficultés financières auxquelles les armées étaient confrontées. Je considérais même que nous étions arrivés à une situation de rupture.

Rien de tel dans le projet que vous nous présentez, monsieur le ministre. Il suscite de ma part deux réactions positives, que j'assortirai de quelques constatations plus générales sur l'évolution des dotations budgétaires.

Quels sont mes deux principaux motifs de satisfaction ?

Premièrement, l'ensemble du titre V ne subit aucune annulation de crédits en 1994. Alors que près de 9 milliards de francs, tant en crédits de paiement qu'en autorisations de programme, avaient été annulés sur l'exercice 1993, les dotations en capital ont été préservées au cours de l'exercice actuel et n'ont pas servi de gage aux ouvertures de crédits.

Faut-il rappeler que la loi de finances initiale pour 1994 avait inscrit 94,915 milliards de francs pour les crédits d'équipement, auxquels il convenait d'ajouter près de 5,5 milliards de crédits de reports à consommer. L'ensemble des moyens initialement disponibles a donc atteint 100,4 milliards de francs cette année.

Certes, dans le cadre d'un gel de 7 milliards de francs affectant l'ensemble des administrations de l'Etat, une mise en réserve de 2,5 milliards de francs de crédits a été imposée au titre de la régulation budgétaire sur le titre V de la défense, mais, outre le fait que cette contribution du budget de la défense à l'effort de maîtrise des finances publiques n'apparaît pas déraisonnable, compte tenu des volumes financiers en jeu et de la nécessaire participation des crédits militaires à l'effort commun, les reports de crédits ne constituent pas des pertes nettes car ils sont susceptibles d'être rendus disponibles durant l'exercice 1995.

L'intérêt de la préservation des crédits d'équipement est essentiel. Dans mon rapport écrit, je rappelle les conséquences pénalisantes des mouvements excessifs de crédits sur le budget de la défense, comme nous avons pu le constater au cours des dernières années. Les mesures de régulation, gels ou annulations, ont des effets mécaniques directs souvent en cascade, qui se traduisent par un étalement du calendrier, une réduction des cibles, une révision des spécifications techniques des matériels, voire un abandon pur et simple des programmes, et, en tout état de cause, un accroissement des coûts.

Le facteur le plus perturbant n'est pas d'avoir recours à ces méthodes lorsque le besoin s'en fait sentir. C'est bien l'absence de décisions en amont et le recours à des révisions budgétaires sous la contrainte qui apparaissent les plus critiquables et les plus perturbateurs.

Force est de constater que la situation actuelle s'insère bien dans une politique volontariste du Gouvernement. Non seulement le budget pour 1995 que nous venons de voter en première lecture est conforme à la première annuité de la loi de programmation militaire, mais voilà que le projet de loi de finances rectificative renforce cette image positive et évite, tant pour l'équipement des armées que pour le secteur industriel, les conséquences que j'avais dénoncées il y a encore dix-huit mois. Aujourd'hui est reconnue l'idée qu'aucun déficit sur des chapitres de dépenses ordinaires ne justifie une amputation des crédits d'équipement.

Par ailleurs, les ouvertures de crédits prévues dans le collectif pour le titre III montrent qu'a bien été pris en compte le fait que le facteur essentiel de perturbation budgétaire résidait dans l'absence de financement préalable des opérations extérieures, et que les chapitres de fonctionnement ont été abondés à hauteur des dépenses liées à ces opérations.

Trois catégories d'opérations peuvent être relevées dans le projet de loi :

L'article 11 prévoit la ratification des crédits ouverts par le décret d'avance du 29 septembre 1994 qui avait accordé 1,4 milliard de francs en faveur des dépenses de fonctionnement des armées, dont 1,3 milliard de francs au titre des rémunérations et charges sociales et 100 millions de francs destinés à l'alimentation des personnels ;

L'article 7 ouvre, à nouveau, au titre des dépenses ordinaires, des crédits supplémentaires s'élevant à 2,905 milliards de francs, dont 2,1 milliards de francs pour les rémunérations et 800 millions de francs pour le fonctionnement des forces ;

Enfin, l'arrêté annexé prévoit l'annulation de 287 millions de francs de dépenses ordinaires devenues inutiles, qui s'ajoutent ainsi aux 830 millions de francs annulés respectivement par les arrêtés des 30 mars et 29 septembre dernier.

Au total, le projet de loi de finances rectificative permettra d'accorder près de 4,3 milliards de francs supplémentaires au titre III. Les surcoûts liés aux opérations extérieures atteindront, eux, encore 6 milliards de francs cette année, dont 4,3 au titre III et 1,7 au titre V. La comparaison de ces montants globaux de surcoûts avec les ouvertures de crédits montre que sont couvertes totalement les dépenses de rémunération, d'alimentation des personnels et de fonctionnement des unités.

C'est la seconde fois que se produit l'abondement en collectif de fin d'année des dotations ordinaires. L'heureuse évolution de décembre 1993 est confirmée et sert bien de référence ou de précédent, ce dont il convient de vous féliciter, monsieur le ministre.

Je souhaiterais compléter cette vision satisfaisante par quelques remarques touchant directement le collectif.

Tout d'abord, le projet de loi de finances rectificative ne prévoit de dotations ni pour les chapitres réservés à l'entretien programmé des matériels, ni pour les dépenses en capital. Pourtant, les armées ont estimé à 676 millions de francs le montant de l'entretien programmé des matériels dont elles demandaient le remboursement au titre III, et à 1,721 million de francs les surcoûts imputables aux crédits d'équipement.

J'ai déjà souligné qu'aucun gage n'avait conduit à amputer le titre V et qu'il convenait de s'en féliciter. J'ajoute que certains surcoûts sont difficiles à évaluer et se substituent parfois aux dépenses normalement prévues en loi de finances initiale.

N'oublions pas que les matériels s'usent aussi en temps de paix et subissent une attrition dont on mesure assez bien l'ampleur, notamment pour les aéronaves et les armements. Il est donc parfois difficile d'imputer les équipements perdus à une attrition normale ou accidentelle en cours d'opération.

N'oublions pas non plus que les interventions sur les théâtres extérieurs constituent une forme de maintien en condition opérationnelle pour les armées et de formation pour les unités.

C'est en fait l'absence d'abondement des dépenses liées à l'entretien programmé des matériels qui pose le plus de difficultés aux armées, et il s'agit d'une question appelant des réponses prochaines. Actuellement, les surcoûts non financés induisent soit des reports de charges sur l'exercice suivant, soit l'annulation de certaines opérations d'entretien normalement budgétées auxquelles sont substituées des actions jugées davantage prioritaires.

Sans que cela soit satisfaisant, constatons cependant que les crédits qui manquent doivent pouvoir être trouvés. Il appartient au ministère de la défense de gérer les

sommes globales qui lui sont allouées en hiérarchisant ses priorités et en répartissant les dotations en fonction de celles-ci.

Par ailleurs, on peut estimer que près de 1 570 millions de francs seront affectés en fait à des chapitres budgétaires tendus en gestion. Cette opération n'est pas nouvelle, ni anormale. Nous l'avons déjà approuvée par le passé. Il s'agit d'une nécessité comptable, au pire d'une habileté de gestion budgétaire.

Deux catégories principales de dépenses sont concernées : la progression des rémunérations des personnels et le comblement du déficit structurel des loyers de la gendarmerie pour près de 360 millions de francs.

Enfin, je ne voudrais pas terminer cette intervention sans rappeler que les difficultés budgétaires des armées ne se poseraient pas avec autant d'importance si le problème du financement des opérations extérieures était résolu. Le rapport du sénateur François Trucy a dégagé un certain nombre de conclusions qui n'ont toujours pas été reprises.

J'aimerais faire mienne une partie des conclusions de ce rapport.

Le sénateur Trucy a recensé les nombreuses déficiences du système actuel des opérations de maintien de la paix sous l'égide de l'ONU et a formulé des propositions que la France s'attache depuis à défendre auprès de l'Organisation des Nations Unies :

Premièrement, le renforcement des moyens en hommes et en infrastructures du département des opérations de maintien de la paix semble indispensable face à la multiplication de celles-ci : plus de 71 000 Casques bleus en janvier 1994, contre 16 000 seulement en janvier 1992 ;

Deuxièmement, l'amélioration des capacités de planification militaire au sein de ce département doit corriger les déficiences actuelles ;

Troisièmement, la promotion d'une meilleure interopérabilité des unités engagées implique le développement de la formation des différents contingents ;

Quatrièmement, le renforcement du contrôle politique sur les opérations doit concerner le stade de leur préparation, par l'envoi de missions d'établissement des faits, ou de leur conception, par la définition de mandats clairs correspondant à des objectifs bien identifiés ;

Cinquièmement, la maîtrise accrue des coûts repose sur la rationalisation des opérations, l'amélioration des procédés d'évaluation budgétaire et le renforcement du contrôle.

N'oublions pas que notre pays est l'un des plus importants contributeurs aux opérations conduites par l'ONU. Or, le remboursement des interventions françaises reste partiel et tardif. Je ne reviendrai pas sur les raisons de cette situation, et je renvoie à nouveau à mon rapport écrit.

Une nécessaire vigilance s'impose donc face à la situation financière et administrative de l'ONU. Pour n'aborder que le volet administratif, il n'est pas inutile de rappeler que la France reste opposée à plusieurs solutions à l'étude pour répartir plus équitablement la charge. Par exemple, nous ne pouvons admettre la proposition tendant à réduire la quote-part des Etats-Unis de 31 à 25 p. 100, ni celle visant à remettre à plat le barème des quotes-parts pour les rapprocher des capacités contributives réelles. En effet, leur adoption nous serait fortement défavorables. En revanche, notre pays est favorable à une meilleure participation de certains Etats, notamment les pays du Golfe et d'Asie, et à la participation des Etats « hôtes » qui en ont la capacité. De même, nous considé-

rons que les opérations doivent être financées sur des contributions obligatoires, et non sur des contributions volontaires, afin de garantir une base financière stable et d'éviter qu'il y ait confusion entre la trésorerie du budget ordinaire et celle du budget des opérations.

C'est en plein accord avec, d'une part, mes motifs de satisfaction et, d'autre part, mes observations, que la commission de la défense a donné un avis favorable à l'adoption du projet de loi de finances rectificative pour 1994. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. La parole est à M. Jacques Barrot, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Jacques Barrot, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je serai bref. En effet, le rapporteur général ayant rempli sa mission avec une telle compétence le rôle du président de la commission des finances en est d'autant limité. (*Sourires.*)

En général, monsieur le ministre, ce qui est essentiellement mis en cause dans l'examen d'un collectif de fin d'année, c'est la continuité, l'efficacité et la sincérité d'une politique budgétaire. De ce point de vue, le présent projet de loi de finances rectificative nous donne, comme l'a fait remarquer le rapporteur général, des motifs de satisfaction.

L'accompagnement budgétaire de la reprise a porté ses fruits. C'est vrai qu'il était nécessaire de concilier l'assainissement des finances publiques avec un soutien sélectif de l'investissement et surtout de la consommation. A cet égard, la prime à la casse et la majoration de l'allocation de rentrée scolaire ont été, reconnaissons-le, des objectifs bien ciblés.

Il est vrai également que la croissance du PIB devrait dépasser les 2 p. 100 en moyenne annuelle et que la remontée progressive de l'emploi est une réalité tangible. Du reste, vous avez eu raison de rappeler que 175 000 emplois ont été créés en neuf mois, car les quelconques de chiffres entre l'INSEE et l'UNEDIC peuvent cacher l'essentiel. Certes, cela ne suffit pas, hélas ! à faire notre bonheur, mais c'est, en tout cas, un élément d'espérance. Or il faut de l'espérance pour que la confiance revienne afin d'inciter les ménages à retirer un peu de leur épargne de précaution pour pouvoir consommer plus largement.

En outre, l'investissement des entreprises, qui avait subi une chute sans précédent au cours des trois dernières années, se redresse lentement et les exportations progressent vigoureusement.

Bien entendu, il faut souhaiter que cette mécanique de la confiance que ce « cercle vertueux » prenne de l'ampleur. Il convient que les ménages, sentant cette amélioration du climat économique, ce recul du chômage, consomment plus et sans crainte ; que les entreprises, qui ont aujourd'hui reconstitué leur autofinancement, s'engagent encore plus dans la voie de l'investissement.

Tous ces éléments ont permis de dégager des plus-values fiscales nettes, même si elles n'ont peut-être pas encore atteint le niveau que l'on pouvait espérer. En effet, les exportations non soumises à la TVA, qui jouent tout de même un rôle essentiel dans la reprise, n'apportent pas de ressources supplémentaires. Quoi qu'il en soit, ces plus-values existent, et elles seront peut-être encore plus élevées qu'elles ne le sont aujourd'hui ; faisons-en un bon usage.

J'ajoute que l'opportunité et l'urgence des dépenses financées par les décrets d'avance n'ont pas été contestées : prime à la casse, aide au premier emploi des jeunes, ouverture des 80 000 contrats emploi-solidarité. Quant aux annulations de crédits, elles ont atteint un montant exceptionnellement faible : 10 milliards de francs

J'en viens à l'essentiel. Dès lors qu'il y a des plus-values de ressources, il faut en faire bon usage. A ce propos, monsieur le ministre, vous avez fait allusion à certains de mes appels en faveur d'un soutien sélectif à la consommation. Cela étant, je mesure pleinement combien il est difficile à la fois de poursuivre dans la voie de la réduction des déficits et de susciter, par des dépenses budgétaires, des surplus d'engagements pour soutenir la consommation. En vérité, quand j'évoque cette accélération de la consommation, je pense plus à des mesures extrabudgétaires, comme celle qui permettrait un usage un peu plus audacieux de l'épargne-logement.

Mais qu'il soit bien clair entre nous que je reste convaincu qu'il faut faire très attention au déficit. Et si, dans l'avenir, on peut encore affecter une partie des excédents à la réduction des déficits, ce sera bien, car il ne faut pas oublier que le chemin qui conduit à l'objectif des 3 p. 100 est exigeant. C'est une tâche à laquelle nous ne pouvons pas nous soustraire, il y va de la solidité et de la compétitivité de notre économie. La limitation des déficits est non seulement une exigence européenne, mais aussi une exigence française : elle est nécessaire pour favoriser le retour à des taux d'intérêt à long terme qui ne dissuadent pas l'investissement. Cela étant, il est vrai que l'on a trouvé le bon équilibre entre le soutien de l'activité et la réduction des déficits.

A côté de ces éléments de satisfaction, subsiste une petite ombre. Vous allez me dire, monsieur le ministre, que c'est une obsession, mais, après avoir écouté le rapporteur général, je reste convaincu qu'il faudra vraiment clarifier les rapports entre le budget de l'Etat et le budget de la sécurité sociale.

M. Hervé Novelli. Tout à fait !

M. Jacques Barrot, président de la commission. La création du fonds de solidarité vieillesse est, à cet égard, une bonne chose, mais elle peut devenir aussi l'objet d'une tentation. Certains mauvais esprits disent même que cela pourrait devenir une boîte noire permettant des transferts de crédits. A mon grand étonnement - mais c'est aussi une satisfaction d'amour-propre -, je note que le président Fourcade demande maintenant au Sénat la récapitulation des concours budgétaires de l'Etat à la sécurité sociale afin d'y voir plus clair, idée que j'avais humblement avancée il y a quelque temps déjà, mais ce qui, à l'époque, n'avait pas eu l'heur de plaire à nos collègues sénateurs.

Je pense qu'il faut faire très attention au rôle joué par l'ASF et faire également en sorte que l'on arrive à une bonne clarification des relations entre le budget et la sécurité sociale.

Après avoir encore exprimé ma satisfaction à propos de ce collectif qui reste dans la ligne que vous vous êtes tracée, je rappellerai qu'il faut toujours, même si l'exercice est difficile, à la fois s'attacher à réduire les déficits et à toujours garder un œil sur la consommation des ménages.

Je vous remercie également encore une fois d'avoir bien voulu accéder à ma demande concernant l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Aujourd'hui, je vous demande, avec un certain nombre de parlementaires, de préciser le dispositif fiscal prévu par la loi Malraux afin que les communes puissent continuer à rénover le patrimoine français architectural dans de bonnes condi-

tions sans que cette loi engendre la suspicion dès lors qu'elle est appliquée par des acteurs privés. Je compte beaucoup sur la compréhension du Gouvernement pour préciser ce texte, afin, d'une part, d'éviter les abus et, d'autre part, de permettre à un certain nombre de propriétaires de s'engager sans crainte dans la mise en œuvre de ce texte en vue de réhabiliter le patrimoine bâti.

Je souhaite que le débat qui va maintenant s'engager, débat que la commission des finances a bien préparé en examinant attentivement les amendements, se déroule dans de bonnes conditions et s'achève par l'approbation par le Parlement de ce collectif qui est incontestablement marqué par la sagesse et la loyauté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Discussion générale

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je serai bref puisque tout a été excellemment dit par M. le rapporteur général et par M. le président de la commission des finances.

Loi de finances rectificatives pour 1993, déficit rectifié : 317 milliards de francs. Loi de règlement pour 1993, déficit exécuté : 317 milliards de francs.

Loi de finances initiale pour 1994, déficit prévu : 300 milliards de francs. Collectif pour 1994 - celui qui nous est proposé -, déficit confirmé : 300 milliards de francs ; et je suis sûr qu'il sera tenu.

Projet de loi de finances initiales pour 1995, déficit prévu : 275 milliards de francs, lui aussi en réduction sensible, conformément à la loi quinquennale de maîtrise des dépenses publiques.

Voilà autant d'étapes qui marquent avec clarté et ténacité le retour à l'orthodoxie budgétaire, au sérieux et à la responsabilité. Quelle rupture avec un passé récent qui, hélas, laisse des stigmates profonds dans les comptes de l'Etat, comme en témoignent les 200 milliards de charges financières de la dette qu'il a fallu inscrire dans le projet de budget pour 1995. L'héritage financier est lourd à porter, les effets des pratiques détestables des temps du dérapage et du laxisme sont difficiles à extirper.

Aussi, en premier lieu, je veux saluer le remarquable effort de redressement de nos finances publiques que vous conduisez, monsieur le ministre, et que caractérise à nouveau, de façon incontestable, le collectif budgétaire que nous examinons.

Avant d'évoquer le fond, je souhaite d'abord insister sur la technique et les méthodes budgétaires. Certains, à gauche, vont parler à nouveau par routine, disons plutôt par habitude, de non-sincérité ou de débudgétisation. Bien sûr, ils sont orfèvres en la matière.

M. Augustin Borréaux. Ce n'est pas nous qui le disons, mais le rapporteur général. Se tromperait-il ?

M. Gilles Carrez. C'est faux ! Les comptes et les prévisions sont sains, et j'en donnerai quelques preuves.

Première preuve : l'ampleur même du collectif. Il est limité à 2,2 p. 100 de crédits supplémentaires par rapport aux inscriptions en loi de finances initiales. C'est peu. C'est même moitié moins que les années précédentes, ce qui illustre le sérieux du budget initial pour 1994. Il n'y a pas, M. le rapporteur général l'a souligné, de dérapage des dépenses et, pour la première fois depuis 1989, le déficit va être rectifié à la baisse. Certes, une réduction de

160 millions, ce n'est pas grand-chose, mais comparé à la hausse de 136 milliards de francs en 1992, c'est tout de même une immense progrès.

Autre preuve : la régulation et les annulations budgétaires. Une habitude fâcheuse des précédents gouvernements consistait à afficher ostensiblement des priorités, en particulier en matière d'équipement, de routes et de défense ; puis, comme par hasard, en cours d'année, les crédits étaient gelés, bloqués, régulés, différés - florilège de mots extraordinaire lié à l'inventivité de la direction du budget -, avant tout simplement d'être annulés, par dizaines de milliards de francs. Sans parler des autorisations de programme de plusieurs milliards qui, elles aussi, étaient inscrites sans être validées, sans être suivies de crédits de paiement.

M. Yves Fréville. Par exemple, pour la recherche !

M. Gilles Carrez. Cela revenait tout simplement à créer de la fausse monnaie !

Or, dans le présent collectif, la régulation ne porte que sur moins de 0,7 p. 100 des crédits inscrits en loi initiale. C'est un signe de bonne gestion, qui confirme d'ailleurs la qualité du travail fait sur la révision des services votés avec les concours de plusieurs membres de la commission des finances.

Quant aux critiques que j'ai pu lire ici où là sur telle insuffisance d'inscription budgétaire, je les récuse. Par exemple, il n'y a rien d'anormal à inscrire 1,8 milliard de dépenses au fonds de solidarité vieillesse qui a été créé en 1993 pour accueillir précisément ce type de dépenses. D'ailleurs, l'article 17 de la loi de finances pour 1995 prévoit expressément la prise en charge des majorations de pensions pour enfants des exploitants agricoles. La seule critique que l'on puisse émettre, c'est de ne pas avoir évoqué ce point lors du débat sur la sécurité sociale le 14 novembre dernier.

De même, le non-financement de l'ASF au titre des surcoûts de régime de retraite complémentaire est, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, lié essentiellement à un problème juridique - la non-signature de la convention - mais absolument pas à un problème d'inscription budgétaire.

Je voudrais d'ailleurs souligner, s'agissant des prévisions budgétaires, que certains prétendent aussi que les recettes fiscales supplémentaires du collectif seraient sous-évaluées. Toutes ces affirmations, qui au demeurant se contredisent, sont sans fondement. Quel intérêt y aurait-il à sous-évaluer à la fois les recettes et les dépenses ? C'est absurde !

La vérité et la sincérité de cette loi de finances rectificative tiennent en un seul chiffre : la validation du déficit de 300 milliards de francs prévu en début d'année.

J'en viens à présent au fond pour souligner à quel point ce collectif, pourtant modeste, exprime à la fois les premiers fruits de la réussite de la politique de relance économique du Gouvernement et, dans ce contexte, l'accentuation de l'effort de solidarité contre l'exclusion et de lutte pour l'emploi.

Cela faisait de longues années que l'on n'avait pas enregistré une telle augmentation des recettes fiscales par rapport aux prévisions initiales : plus de 16 milliards de francs. La croissance prévue pour le produit intérieur brut pour 1994 était de 1,4 p. 100 ; elle sera très certainement, comme vous nous l'avez dit, monsieur le ministre, supérieure à 2 p. 100. Et encore faut-il souligner que l'effet de la relance est modeste sur la TVA, puisqu'elle est tirée essentiellement par l'exportation et l'investissement, qu'il est partiel sur l'impôt sur les sociétés et qu'il

est nul sur l'impôt sur le revenu compte tenu des décalages dans le temps. Mais - et c'est le point important - ces bons résultats valident le sérieux des prévisions du projet de budget pour 1995.

Je note cependant la forte augmentation des dégrèvements au titre de la taxe professionnelle. Mais je ne veux pas reprendre ici le débat sur le déplafonnement partiel en fonction de la valeur ajoutée.

S'agissant des dépenses, l'une d'entre elles, lourde budgétairement puisqu'elle s'élève à 5,9 milliards, vise directement à relancer la consommation : il s'agit de la majoration de l'allocation de rentrée scolaire, celle-ci ayant été portée de 400 à 1 500 francs. Pouvait-on aller plus loin pour réactiver la consommation ? Je ne le crois pas, pour plusieurs raisons.

D'abord, les marges de manœuvres du collectif sont limitées car il faut « tenir » le déficit budgétaire.

En second lieu, les problèmes sont autant psychologiques qu'économiques, et même si, pour une grande part des salariés, l'évolution du pouvoir d'achat est très réduite, les incertitudes générales actuelles pèsent autant que la modération du revenu disponible sur la consommation des ménages.

Ensuite, l'extension des dispositions de solidarité - RMI, CES, allocation pour adulte handicapé - contribue à maintenir une consommation, certes insuffisante, pour les Français exclus du marché de l'emploi.

Enfin, la création nette d'emplois - 175 000 depuis le début de l'année -, la stabilisation puis, nous l'espérons tous, la réduction du chômage - moins 17 000 chômeurs au mois d'octobre - sont de loin les facteurs les plus susceptibles de rétablir la confiance chez les Français et de relancer la consommation.

Mais, si la croissance se confirme au premier semestre de 1995, si le chômage reflue lentement mais régulièrement, il faudra imaginer des mesures simples, fortes et ciblées de relance de la consommation, et le président Jacques Barrot en a parlé ; on peut en particulier imaginer des travaux d'amélioration dans le logement. Nous devons imaginer une série de mesures du même esprit que la prime Balladur pour l'automobile. Car, après des années de déprime, les ressorts psychologiques doivent être réactivés et, dans un contexte de rentrées fiscales favorables, un coup de pouce à la consommation, temporaire et bien dosé, pourrait être compatible avec l'indispensable maîtrise des déficits publics.

Je ferai un court rappel historique. Sans la confiance, les mécanismes de marché tournent à vide. En pleine crise, au milieu des années 30, c'est Paul Valéry qui a donné l'analyse la plus lucide, la plus juste, de la situation économique. C'est lui, le littéraire, le poète, qui avait raison contre les inspecteurs des finances, lesquels poussaient Pierre Laval, alors président du Conseil, à la déflation.

Nous sortons aujourd'hui de la crise la plus dure et la plus longue depuis cinquante ans. Elle a durablement modifié les comportements psychologiques de nos concitoyens ; ceux-ci ont été altérés et nous devons absolument en tenir compte.

J'en viens aux dépenses concernant la lutte pour l'emploi. Ce collectif traduit un effort considérable. Au total, plus de 7 milliards de francs sont directement affectés à cette action. Cette augmentation s'inscrit d'ailleurs dans une remarquable montée en régime des dépenses : 68 milliards en 1992, 79 milliards en 1993, 94 milliards en 1994.

Mais, surtout, ces crédits supplémentaires incitent beaucoup plus à la création, au déblocage d'emplois nouveaux qu'à l'indemnisation du non-emploi ; je prendrai quelques exemples dans cette loi de finances rectificative.

Ainsi, 2,5 milliards sont prévus pour poursuivre la fiscalisation progressive des cotisations familiales. Tous s'accordent aujourd'hui pour préconiser une baisse substantielle des charges sociales sur les bas salaires afin de favoriser la création d'emplois familiaux. Mais c'est l'actuel gouvernement qui, dès le printemps 1993, a, le premier, décidé cette mesure, et qui s'y tient loi de finances après loi de finances.

Par ailleurs, 300 millions de francs sont prévus pour financer l'aide au premier emploi des jeunes et 400 millions de francs permettront de proroger, au second semestre, les primes à l'embauche au titre des contrats d'apprentissage - lesquels connaissent, et il faut s'en réjouir, un grand succès - et des contrats de qualification.

Enfin, les aides au retour à l'emploi et aux CES consolidés sont amplifiées, à hauteur de plusieurs centaines de millions de francs.

Dans un contexte de redémarrage économique, l'architecture de ce collectif budgétaire est claire et indiscutable : il s'agit d'affecter en priorité les premiers fruits du redressement économique au financement de mesures actives, pour accélérer la création d'emplois, d'une part, et relancer la consommation, de l'autre part.

Cette politique s'inscrit cependant dans les limites budgétaires de maîtrise de nos finances publiques, car tout dérapage du déficit, et donc de l'emprunt, risquerait d'anéantir les efforts de redressement.

Ce collectif, qui s'ajoute, en totale cohérence, à plusieurs lois de finances depuis le printemps 1993, témoigne de la continuité, de la qualité et du sérieux de votre travail. C'est pourquoi le groupe du RPR donne sa pleine et entière adhésion à cette loi de finances rectificative pour 1994. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le ministre du budget. Je vous remercie, monsieur Carrez !

Mme le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le ministre, à vous entendre, tout va très bien. Comme M. Balladur, vous répétez que la France va mieux, sans tenir compte de l'aggravation de la situation de la grande majorité des Français, qui ont défavorisés.

Il est vrai que la situation internationale s'est améliorée. Progressivement, les économies sortent de la récession la plus forte qu'elles aient connue depuis vingt ans. C'est le cas aux États-Unis, au Japon, en Allemagne. Dans ce contexte plutôt favorable, la croissance est également de retour dans notre pays. Les prévisions du mois d'octobre de l'INSEE ont d'ailleurs permis au Gouvernement de dresser un bilan élogieux de la situation française. M. Alphanéry annonçait que la reprise était spectaculaire et que la consommation serait désormais le moteur de la croissance.

Malheureusement, quelques données nouvelles sont venu tempérer ces propos exagérément optimistes : la croissance s'est ralentie au troisième trimestre, la production industrielle a reculé de 0,4 p. 100 en septembre, la consommation des ménages reste très insuffisante sur la longue période et elle a diminué de 0,7 p. 100 en septembre, de 2,5 p. 100 en octobre. Et toutes les études, aussi bien celles du CNPF que celles des organismes de

conjoncture, concluent que la croissance ne sera pas aussi durable que certains l'annoncent. Finalement, ce sont les exportations qui continuent à tirer la croissance dans notre pays, car ni la consommation ni l'investissement ne sont en mesure de prendre le relais.

Cette situation, dont vous êtes d'ailleurs un peu responsable, démontre parfaitement l'inefficacité de votre politique. En effet, vous avez aggravé de manière excessive les prélèvements obligatoires, surtout sur les classes moyennes et sur les plus défavorisés. Vous avez, de ce fait, réduit le pouvoir d'achat et la consommation. Comment voulez-vous que la consommation tire la croissance, alors qu'elle a été pressurée par les prélèvements ?

En outre, en accordant des cadeaux excessifs aux entreprises, vous n'avez relancé ni l'investissement ni l'emploi. Le marasme du secteur du bâtiment devrait pourtant vous interpeller, car il illustre parfaitement ce que je viens de dire. La réduction du pouvoir d'achat se traduit par une diminution des demandes d'acquisition mais, d'un autre côté, les investissements des entreprises ont chuté de 16 p. 100 en 1994, ce qui a entraîné une régression de 2 p. 100 de l'activité et la perte de 30 000 emplois.

Monsieur le ministre, à quoi ont servi les allègements dont vous vous êtes félicité ? On en connaît le résultat et ils n'ont pas mis fin à la crise du bâtiment et du logement.

La reprise est là et, même si la croissance est moins vigoureuse qu'ailleurs, pour les raisons que j'ai dites, elle va entraîner un supplément de recettes de 30 milliards de francs environ. Nous pouvions penser que, fidèle aux principes de rigueur que vous nous rappelez sans cesse, vous auriez pour principal souci de réduire le déficit budgétaire afin d'améliorer les comptes publics. Nous croyions naïvement que vous alliez nous présenter un collectif ramenant le déficit de 300 milliards à 270 milliards de francs. Or je m'aperçois que vous avez oublié ces principes, et que vous avez même oublié les critiques que vous adressiez tout à l'heure à l'opposition et au gouvernement de 1990. Vous leur avez reproché de ne pas avoir utilisé la croissance pour réduire le déficit et, aujourd'hui où vous avez des rentrées budgétaires grâce à la croissance, vous utilisez celles-ci à des dépenses supplémentaires !

Vous savez donner des leçons, mais vous n'appliquez pas les conseils que vous prodiguez aux autres !

Au demeurant, vos comptes manquent de sincérité, et ce n'est pas moi qui le dis mais le rapport du rapporteur général...

M. le ministre du budget. Ce n'est pas possible !

M. Augustin Bonrepaux. ... qui, pour une fois, ose mettre en doute quelques orientations du Gouvernement.

Il faut cependant reconnaître que vous tenez un peu compte des leçons du passé et que, cette année, vous ne nous refaites pas le coup de l'allocation scolaire ; le collectif contient bien les 6 milliards de francs de dépenses prévues à ce titre, je vous l'accorde.

Mais vous débordez tout de même d'imagination pour équilibrer artificiellement les comptes et, une fois de plus, vous débudgétisez 2 milliards de francs, transférés au fonds de solidarité vieillesse. M. le rapporteur général a osé le reconnaître puisqu'il écrit, à la page 77 de son rapport : « Votre rapporteur général, qui ne peut croire qu'une telle proposition puisse résulter d'une improvisation tardive, s'étonne qu'elle n'ait pas été évoquée lors du débat organisé à l'Assemblée nationale [...]. En effet, elle comporte des incidences sur l'équilibre du FSV, sur le BAPSA et, par voie de conséquence, sur le budget général de l'Etat. »

Il s'inquiète même de l'avenir du fonds de solidarité vieillesse puisqu'il précise à la page 80 : « En revanche, la situation du FSV risque d'être plus difficile en 1996. Le Gouvernement n'a d'ailleurs pas transmis à votre rapporteur général une prévision rectifiée pour 1996 alors même qu'elle figurait dans le rapport précité au Parlement. »

M. le rapporteur général découvre les artifices de ce budget. Il voit la paille, mais il n'a pas vu la poutre contenue dans la loi de finances, ainsi que de graves irrégularités qui s'élèvent à 40 milliards de francs. Tout ce que nous avons dit lui a finalement ouvert les yeux puisqu'il reconnaît maintenant que ce budget repose sur des artifices.

Autre question : où sont passés les 1 600 millions promis à l'ASF ? Monsieur le ministre, vous nous avez expliqué que la convention entre l'Etat et l'association n'était pas signée mais que vous disposiez de réserves pour assurer le financement. Pourquoi, dans ces conditions, ne pas avoir inscrit les crédits dans le projet de loi de finances rectificative ?

Il est vrai que tout cela n'est rien au regard des astuces que vous avez déployées dans la loi de finances initiale pour 1995. Le plus grave est que vous avez englouti toutes les ressources engendrées par la croissance dans des dépenses nouvelles, comme si vous vouliez, un peu tardivement, corriger vos erreurs passées et encourager la consommation, que vous avez tellement pressurée l'an dernier. Vous proposez 37 milliards de francs de crédits supplémentaires. Compte tenu des faibles annulations de crédits, cela se traduira par 31 milliards de francs d'ouvertures nettes de crédits, soit la totalité des suppléments de recettes.

Vous vous targuez jusqu'à présent d'avoir pour seule préoccupation le redressement des comptes mais ce collectif, qui traduit l'addition de toutes les décisions que vous avez prises dans l'année et représente la facture à payer, prouve à l'évidence le contraire.

Vous nous expliquez maintenant qu'il faut soutenir la croissance. Pris d'un remords tardif, vous affirmez vouloir soutenir la consommation après l'avoir fortement ponctionnée. Malheureusement, l'examen minutieux des suppléments de crédits montre que cela ne correspond pas davantage à la réalité. On ne trouve, dans les ouvertures de crédits que vous proposez, aucune trace d'une stratégie de soutien de l'activité. Il n'y a, par exemple, rien pour soutenir le bâtiment, le logement, et les travaux publics, qui traversent aujourd'hui une crise grave.

M. Yves Fréville. Les taux d'intérêt baissent !

M. Augustin Bonrepaux. Quand on sait que l'activité de ce secteur a diminué de 2 p. 100 en 1994 par rapport à 1993, que les prêts locatifs aidés dimueront de 90 000 à 85 000, et que les PALULOS passeront de 200 000 à 100 000 en 1995,...

M. Didier Boulaud. Exact !

M. Augustin Bonrepaux. ... on est en droit de vous demander quelles mesures vous envisagez de prendre pour relancer le secteur du bâtiment, des travaux publics et du logement.

M. Didier Boulaud. La charrette est vide ! (Sourires.)

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Nous allons la remplir bientôt !

M. Augustin Bonrepaux. Nous ne trouvons pas davantage trace des crédits annoncés par M. le ministre de l'intérieur, notamment ceux concernant le programme Acropol.

En réponse à une question posée le 7 novembre 1994 par notre collègue Véronique Neiertz, lors de la discussion des crédits du ministère de l'intérieur, M. Pasqua avait promis 300 millions de francs dans le collectif pour le financement des dépenses d'équipement et pour la modernisation du réseau de transmission de la police, montrant ainsi le caractère prioritaire reconnu au programme de modernisation intitulé Acropol. Mais, dans le collectif, la promesse n'est pas tenue; on trouve bien 320 millions, mais il s'agit d'autorisations de programme. On pourrait faire un peu d'ironie à l'égard de nos collègues qui, tout à l'heure, affirmaient que les gouvernements précédents avaient décidé des autorisations de programme sans délégation de crédits. Là, il y a bien 320 millions d'autorisations de programme mais les crédits ne seront pas suffisants car ils s'élèveront seulement, en fait, à 117 millions de francs. Sachant qu'ils doivent être dépensés avant le 31 janvier, puisqu'il s'agit d'un collectif, les personnels ont toutes les raisons d'être inquiets, car le Gouvernement n'a pas répondu à leur attente.

Par ailleurs, lors d'un débat au comité des finances locales, vous nous aviez indiqué que vous feriez une avance de DGF sur l'année 1996 afin de permettre de boucler l'année 1995. On n'en trouve pas davantage trace!

L'ensemble des ouvertures de crédits correspond en fait à la couverture des insuffisances de la loi de finances initiale pour 1994. Vous allez en quelque sorte régler l'addition et payer les dettes de l'année, mais tout cela prouve votre trucage de la loi de finances initiale pour 1994. Vous aviez annoncé une croissance des charges limitée à 1,1 p. 100, jouant au vertueux et faisant croire que vous maîtrisiez les dépenses. Mais ce chiffre était artificiel et nous l'avions déjà dénoncé à l'époque. Ce collectif confirme nos propos: ce n'est pas une loi de finances rectificative, c'est une loi de finances supplémentaire. Vous ajoutez des dépenses et, au total, les dépenses augmentent de 4 p. 100 par rapport au collectif de 1993.

D'ailleurs, ce montant de 37 milliards de francs de crédits nouveaux que vous inscrivez dans le collectif doit être rapproché des remarques que nous avons faites sur les dépenses masquées - au moins 40 milliards de francs - de la loi de finances pour 1995. Bien sûr, nous ne découvrirons le résultat que dans le prochain collectif et, surtout, après les présidentielles, lorsqu'on se rendra compte qu'il faudra augmenter les prélèvements pour rééquilibrer les comptes sociaux. C'est l'une des raisons qui expliquent l'importance de ce collectif, laquelle dépasse de loin celle de la plupart des collectifs des dernières années, qui étaient souvent gagés par des annulations de crédits de même montant.

On ne trouve pas non plus trace dans ce collectif d'un problème pourtant important. Le déficit de la sécurité sociale devrait dépasser 54 milliards de francs selon les prévisions officielles de la commission des comptes. Or ce montant dépasse très largement le plafond de 20 milliards de francs des avances de la Caisse des dépôts; il implique donc, comme la presse s'en est fait l'écho, le recours à des avances du Trésor. C'est un montant de l'ordre de 30 à 35 milliards de francs qui est nécessaire et il me semble que le Parlement a le droit de savoir comment vous pensez régler ce problème, puisque vous avez publiquement exclu, dans un article paru dans *Le Monde* du 26 août dernier, un refinancement supplémentaire par la Caisse des dépôts, critiquant l'attitude observée en 1991 et 1992. Je rappelle que le déficit des comptes sociaux était

alors de 15 milliards de francs seulement, ce qui est bien inférieur au déficit de 54 milliards auquel vous êtes parvenu en une seule année.

Comment allez-vous financer la sécurité sociale cette année depuis que vous avez remis les compteurs à zéro en 1993 en reprenant les dettes cumulées?

Vous avez rappelé que c'était la première fois depuis des années que le déficit d'exécution du budget de l'Etat avait été proche du déficit prévu et vous avez à cet égard critiqué votre prédécesseur. Belle performance que celle d'équilibrer le budget avec 30 milliards de francs de recettes supplémentaires. Vous oubliez qu'en 1991 et 1992 il y avait eu respectivement 50 milliards et 100 milliards de pertes de recettes sous l'effet d'une conjoncture internationale qui avait provoqué partout la récession, alors que cette même conjoncture internationale ramène aujourd'hui la croissance.

Vous oubliez également que vous bénéficiez depuis le printemps 1993 de 160 milliards de privatisations, dont 100 ont été affectés aux dépenses courantes. Comment réduirons-nous le déficit lorsqu'il n'y aura plus de privatisations en vue?

Vous compromettez ainsi gravement les chances de notre pays d'être prêt pour la dernière phase de l'Union européenne, la monnaie unique, au moment où les experts s'accordent à reconnaître qu'il faudrait respecter les échéances prévues, comme le souligne la commission Minc mise en place par M. Edouard Balladur.

Votre politique budgétaire peu rigoureuse risque de pénaliser notre pays, qui ne rattrapera pas le peloton de tête contrairement à ce que vous affirmiez tout à l'heure. Il suffit de considérer l'évolution des finances publiques de l'Allemagne ou de la Grande-Bretagne pour se rendre compte que notre retard s'accroît.

Vous avez commencé votre intervention par des déclarations optimistes en nous disant que tout allait mieux. Mais pour qui?

Pour les chômeurs? Ils sont environ 332 000 de plus qu'en mars 1994!

Pour les salariés? Selon une étude du ministère du travail, la reprise qui s'amorce n'aura pas d'effet sur les salaires en 1994, après la baisse de 0,6 p. 100 en 1993 des salaires nets en francs constants.

Pour les retraités? La réforme du régime des retraites du mois de juillet 1993 a finalement remis en cause le droit à la retraite à soixante ans et diminué le niveau des pensions et leur évolution.

Pour les bénéficiaires de l'aide au logement? Le barème des aides a été gelé en 1993. Le collectif de 1993 et le budget pour 1995 ont réalisé une économie de 500 millions de francs sur leur dos!

Pour les exclus? Ils sont de plus en plus nombreux, ainsi que l'explosion du chômage de longue durée et l'augmentation du nombre d'allocataires du RMI en témoignent.

Pour les assurés sociaux? La CSG a été augmentée de 1,3 p. 100, les remboursements d'assurance maladie ont baissé de cinq points et le forfait hospitalier a été relevé. Pourtant, les déficits sociaux n'ont jamais été aussi élevés qu'en 1994 et les prévisions pour 1995 confirment la tendance.

Pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés? Mais une économie de 200 millions de francs a été réalisée sur leur dos!

Pour les contribuables modestes ? Mais la TIPP, la redevance audiovisuelle et la CSG ont été augmentées. Par ailleurs, aucune réforme de la taxe d'habitation n'a été réalisée.

Cette liste est éloquente.

Mais il est vrai que cela va mieux pour certains.

Cela va mieux pour les entreprises : en vingt mois, elles ont bénéficié de 130 milliards d'allègements de toute nature, sans contrepartie en termes d'investissement ou d'emploi.

Cela va mieux aussi pour les hauts revenus. En vingt mois, ils ont accumulé les avantages : réforme du barème de l'impôt sur les revenus ; réduction d'impôt pour les emplois à domicile ; diminution de l'impôt de bourse ; réduction d'impôt pour les propriétaires et pour les détenteurs de SICAV monétaires.

Pour ceux-là, c'est vrai, cela va beaucoup mieux. Mais pour la grande majorité des Français, la situation s'est au contraire bien aggravée.

En conclusion, monsieur le ministre, ce collectif confirme le trucage de la loi de finances initiale pour 1994. Il est la preuve que vous ne faites pas ce que vous dites. Il n'apporte aucune amélioration des comptes publics, malgré les recettes de la reprise économique ! Il ne formule aucune stratégie de soutien à la croissance, qui s'essouffle ! Il ne prévoit aucune mesure nouvelle pour soutenir les activités en difficulté à la consommation ! Il ne fournit aucune réponse au financement de la sécurité sociale ! C'est pourquoi le groupe socialiste ne l'adoptera pas ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, que peut-on attendre d'un collectif de fin d'année sincère, lorsque le cap est tenu ? Avant tout qu'il ne remette pas en cause les objectifs du Gouvernement, qu'il ne réduise pas les recettes, qu'il n'aggrave pas le déficit budgétaire et qu'il comporte les ajustements de crédits inéluctables.

Le collectif que vous nous présentez, monsieur le ministre, recèle toutes ces qualités, mais il reste modeste.

Les ressources disponibles ne permettent d'« aggraver » les charges de l'Etat que de 31,7 milliards et de financer 7 milliards de francs de dégrèvements pour les contribuables locaux. Il démontre surtout que la politique budgétaire de la France est menée et exécutée de façon rigoureuse et qu'elle accompagne d'une façon cohérente la reprise économique.

Je parlerai d'abord de l'exécution rigoureuse du budget de 1994.

Le déficit est ramené de 317 milliards l'année dernière à 301 milliards cette année et ce chiffre a de bonnes chances d'être tenu.

J'ai été très sensible à un document dont la lecture est peut-être difficile - je veux parler de la SROT, c'est-à-dire de la « situation résumée des opérations du Trésor » - mais très instructive.

Dans la SROT parue il y a quelques jours et concernant l'exécution du budget pour les trois quarts de l'année, j'observe d'abord que le solde d'exécution en trésorerie a été ramené de moins 481 milliards l'année dernière à moins 340 milliards cette année. Bien sûr, il faut comparer des choses comparables : l'année dernière, nous n'avions pas encore encaissé le produit des privatisations alors que, cette année, 53 milliards sont déjà rentrés. Nous avons eu également à verser de fortes avances à

l'ACOSS, alors que, cette année, nous avons commencé à hauteur de 15 milliards. Tout cela, Augustin Bonrepaux aurait pu le lire dans la SROT.

Si l'on tient compte de toutes ces corrections, on constate que le solde d'exécution du budget de l'Etat a diminué de 55 milliards, et si l'on consolide en prenant compte le déficit de la sécurité sociale, nous obtenons une réduction de 40 milliards. Il s'agit donc d'une bonne exécution du budget de l'Etat.

D'autre part, la reprise économique a été plus forte que prévu. Vous nous avez rappelé tout à l'heure, monsieur le ministre, que l'acquis de croissance était passé de 1,4 p. 100 en début d'année à 2 p. 100, après révision, au mois de juin, pour atteindre 2,3 p. 100 maintenant soit, en glissement annuel, 2,8 p. 100.

Mais, au-delà de ces taux de croissance, le plus symptomatique est que l'économie française crée de nouveaux emplois. Vous avez cité le chiffre de 175 000 emplois pour les trois premiers trimestres. Mais 60 000 emplois ont été créés pendant le seul dernier trimestre !

Votre statistique du ministère du travail fait état d'un autre fait significatif : la très forte réduction du chômage partiel. On dit toujours, mes chers collègues, qu'on ne réduit pas le chômage. Or le chômage partiel a diminué en un an de 61 p. 100, ce qui montre que la croissance commence à porter ses fruits sur le plan de l'emploi.

Deuxième signe encourageant : le début du découplage entre le taux d'intérêt à long terme américains et les nôtres. Or nous savons très bien que, pour relancer le logement, les incitations fiscales ne constituent pas les mesures les plus efficaces. Ce qui est essentiel, c'est le prix auquel les emprunteurs peuvent se procurer de l'argent. Un taux d'intérêt repassant au-dessous de 8 p. 100 serait la meilleure incitation qu'on puisse trouver à la relance du logement.

M. Gilles Carrez. C'est certain !

M. Yves Fréville. C'est donc dans le contexte d'une exécution rigoureuse du budget et d'une reprise économique efficace que vous nous présentez un collectif qui est financé en premier lieu par des recettes qui suivent, certes avec un décalage, la reprise économique.

Certains vous reprochent d'être quelque peu pessimiste sur l'évolution des recettes fiscales nettes en cette fin de 1994. En effet, la révision peut paraître modeste : 23,8 milliards si l'on ne tient pas compte des dégrèvements sur impôts locaux ni du prélèvement européen. Mais cette évaluation favorable me paraît prudente car nous ne sommes qu'au début de la reprise et que les deux principales sources de plus-values, la TVA et l'impôt sur les sociétés, sont sensibles aux mouvements économiques.

Pour ce qui concerne la TVA, vous prévoyez 13,6 milliards. Or nous savons très bien que le rendement de la TVA dépendra essentiellement des résultats du mois de décembre. Si la confiance que nous appelons de nos vœux revient, nous pourrions, j'en suis certain, avoir de bonnes surprises. Quoi qu'il en soit, on ne peut pas vous reprocher d'être, en ce domaine, prudent.

Quant à l'impôt sur les sociétés, qui augmente de 8,1 milliards, auxquels on peut sans doute ajouter les recouvrements exceptionnels sur rôle de 3,9 milliards, il est le plus sensible à la conjoncture. Un point de plus ou de moins sur les recettes ou sur les dépenses peut faire sensiblement varier son rendement. En tout cas, on est encore très loin des rendements records de 1990 et de 1991.

De toute façon, si des plus-values inattendues arrivaient en fin d'année, je comprendrais très bien qu'elles servent à combler non seulement le déficit du budget de l'État, mais aussi les autres déficits qui apparaissent au niveau de la sécurité sociale et que le Gouvernement n'a jamais cachés, puisque la commission des comptes de la sécurité sociale a clairement exposé la situation.

A ces 23 milliards de recettes fiscales de l'État s'ajoutent des recettes non fiscales.

Je suis, je le reconnais, toujours rempli d'admiration pour l'imagination fertile de la direction du budget. Je suis néanmoins quelque peu perplexe devant les multiples fonds que l'on voit chaque fois réapparaître dans les collectifs de fin d'année, et cela depuis belle lurette !

Non seulement un certain nombre de recettes ont pu être reportées du budget de 1993 au budget de 1994, ce qui est tout à fait normal pour ce qui concerne la Banque de France du fait de la nouvelle réglementation, mais surtout on a su, et j'en suis heureux, renégocier les remboursements des avances faites aux sociétés d'autoroutes à hauteur de près de 5 milliards, dont une partie est affectée, si j'ai bien compris, au programme autoroutier.

Quel usage, monsieur le ministre, faites-vous de ces recettes supplémentaires ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Le meilleur !

M. Yves Fréville. Je crois que vous en faites bon usage.

Je distinguerai trois types de charges : les charges à l'égard des collectivités locales, les charges vis-à-vis de l'Europe, les besoins propres de l'État.

Les concours aux collectivités locales et aux contribuables locaux s'accroissent de 7,2 milliards, principalement du fait de l'accroissement du coût du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée.

Je suis pour ma part persuadé qu'une situation où l'ensemble des allègements de fiscalité locale, soit 66 milliards, représentent les deux tiers des dotations accordées aux collectivités locales est à terme intenable. Ce n'est pas une situation saine car elle déresponsabilise les collectivités vis-à-vis de l'électeur local. Mieux vaudrait accroître les dotations, réduire les dégrèvements et réviser les bases des impôts locaux !

Je constate de plus que les dépenses du compte d'avances ont augmenté au mois de septembre de 8 p. 100, ce qui montre que nous avons à faire face à une très forte progression de la fiscalité locale. Comme l'avait d'ailleurs indiqué le rapporteur général lors de sa présentation du projet de loi de finances initiale, il faudra bien un jour que l'on se pose le problème de la cohérence des accroissements de la fiscalité locale et de ceux de la fiscalité d'État.

Heureusement, cette charge supplémentaire est compensée partiellement par une réduction de 5 milliards du prélèvement au profit de la Communauté européenne, ramené de 90 à 85 milliards.

Restent les besoins supplémentaires de l'État. La variation totale des crédits demandée s'établit à 31,8 milliards, soit 2 p. 100 des crédits initiaux, ce qui est relativement faible.

Pouvait-on faire mieux ?

Je constate d'abord que ce résultat est obtenu grâce à environ 10 milliards de francs d'économies. Et encore n'ai-je pas compté le fruit de la bonne gestion de la dette. En ce domaine, bonne prévision et bonne gestion vont de pair, comme en témoigne l'exécution satisfaisante du plan de financement du Trésor pour 1994.

J'observe ensuite que les économies ne sont pas faites, comme ce fut trop souvent le cas dans le passé, en recourant à la solution de facilité qui consiste à réduire les crédits des dépenses civiles en capital. Les ouvertures de crédits en ce domaine, c'est-à-dire les investissements, compensent, et même au-delà, les annulations que vous avez été amené à faire.

J'en viens à la destination des crédits nouveaux. Je constate là encore un changement.

Les crédits du titre III - celui qui concerne le train de vie de l'État, le paiement des fonctionnaires et les charges de fonctionnement des administrations - figurent pour un montant relativement faible dans ce collectif puisqu'ils ne s'élèvent qu'à 5,4 milliards. Compte tenu des économies, je considère donc que le budget de l'État n'a pas connu, dans son fonctionnement, de dérapages et a été exécuté d'une façon rigoureuse.

En revanche, les crédits d'intervention augmentent fortement. Nous sommes dans une période de transition où il faut encore accompagner et soutenir de façon sélective la reprise, et supporter en même temps les coûts sociaux engendrés par la dépression.

Les mesures actives sont dans le collectif essentielles.

Du côté de la demande, vous soutenez d'une façon sélective, contrairement à ce qui a été dit, la reprise de la consommation par le triplement de l'allocation de rentrée scolaire, que l'État prend en charge à hauteur de 5,9 milliards. Je n'oublie pas la prime à la casse, dont le coût total pour l'année 1994 aura été de 1,7 milliard, grâce aux décrets d'avance. Cela a permis au marché automobile de connaître une croissance de 7,5 p. 100.

Du côté de l'offre, vous remettez au travail ceux qui en ont été écartés pendant la dépression. L'ensemble des mesures exceptionnelles pour l'emploi atteint 8,2 milliards.

A ces mesures actives, qui représentent l'essentiel de votre collectif, s'ajoutent un certain nombre de mesures passives qui ont au moins le mérite, ainsi que l'a dit Gilles Carrez, de soutenir la consommation. Ainsi, les crédits du RMI augmentent de 16 p. 100 par rapport aux crédits initiaux, qui sont de véritables crédits évaluatifs car il est très difficile de prévoir un chiffre exact dans la loi de finances initiale. Il en est de même de l'allocation pour les adultes handicapés et de l'allocation logement, qui progresse de 8,7 p. 100.

Chacune de ces demandes est en soi compréhensible, mais c'est le système général des interventions de l'État qui pose un problème, plus que le fonctionnement de l'administration, qui doit cependant être rendu plus efficace.

Toutes les allocations exceptionnelles que nous avons créées et qui ne sont pas toujours octroyées dans des conditions optimales ne doivent pas constituer des droits acquis. Il conviendrait sans doute de revoir la condition d'octroi de beaucoup de nos allocations. Elles sont fondées sur la non-imposition à l'impôt sur le revenu. Si cela est compréhensible, cela devient relativement discutable quand on sait que près de la moitié de nos concitoyens ne sont pas assujettis à cet impôt. Nous devons donc étudier un jour les conditions dans lesquelles ces allocations pourront être versées aux plus défavorisés de nos concitoyens.

Enfin, à ces mesures d'accompagnement de la reprise se joignent des mesures de solidarité à l'égard des pays qui ont subi la dévaluation du franc CFA. Cette dévaluation fut une mesure nécessaire. Nous remettons les dettes des pays les plus défavorisés d'Afrique à hauteur de 25 milliards. Elles seront naturellement remises à hauteur

de 100 p. 100 pour ce qui concerne les pays les plus pauvres et de 50 p. 100 pour les pays moyennement développés. Il est souhaitable que, dans cette situation qui est difficile pour nous, mais qui l'est encore plus pour d'autres, nous exprimions notre solidarité internationale.

Ce collectif, et ce sera ma conclusion, monsieur le ministre, montre que le Gouvernement s'est engagé à long terme dans une direction nette, celle de la réduction du déficit budgétaire.

Ce déficit est tenu, sans création de dépenses nouvelles engageant l'avenir.

Ce déficit est tenu grâce à la croissance retrouvée.

Ce déficit est tenu grâce à un effort d'économies.

C'est ce sérieux qu'approuvera le groupe de l'UDF en votant le collectif budgétaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le ministre du budget. Merci !

(*M. Loïc Bouvard remplace Mme Nicole Catala au fauteuil de la présidence.*)

PRÉSIDENCE DE M. LÖIC BOUVARD, vice-président

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. La reprise, oui, mais pour qui ? Les économistes, nouveaux oracles, nous promettent une croissance avoisinant les 2,5 p. 100 pour l'année 1994. Vous vous en félicitez, monsieur le ministre, soit, mais vous devez nous expliquer alors pourquoi dans le même temps le nombre des RMistes augmente ? Ou vous en accommoderiez-vous ?

Durant l'année 1994, 930 000 personnes ont bénéficié du revenu minimum d'inscription et cela devrait coûter à l'Etat 15,5 milliards de francs, soit 2,8 milliards de plus que prévu. Comme j'ai eu l'occasion de la dire à plusieurs reprises en d'autres débats, nous ne devons pas considérer ces sommes, utiles et malheureusement indispensables pour nombre de familles, comme s'attaquant aux causes de la pauvreté, mais plutôt comme institutionnalisant celle-ci dans le cadre d'une société à deux vitesses, programmée dans la durée.

En 1994, les profits des entreprises s'élèveront à environ 1 270 milliards de francs, soit à peu près l'équivalent de l'ensemble des recettes du budget de la nation. Cependant, le chômage a continué d'augmenter dans cette même période. Vous devez nous dire pourquoi vous acceptez que les entreprises fassent des bénéfices si colossaux, alors que la pauvreté et le chômage continuent de progresser ? Qui ne dit mot consent.

Le budget de 1994 avait été, selon le Gouvernement, l'occasion de réformer l'impôt sur le revenu afin de le simplifier et d'en permettre une baisse. Qu'en est-il ? En octobre, les feuilles d'imposition tombent. Dans mes permanences, comme dans les courriers que j'ai pu recevoir, je n'ai jamais eu l'impression que la pression fiscale avait diminué, et pour cause ! Avec l'augmentation des emplois précaires, des petits boulots, la hausse des cotisations sociales et la baisse des prestations, comment la consommation ne reculerait-elle point de quelque 2 p. 100 en octobre ?

La seule hausse de la CSG pour 1994 a représenté une ponction supplémentaire de 50 milliards de francs sur les salariés. L'Observatoire français des conjonctures économiques a calculé que, mécaniquement, une augmentation

de 50 milliards de la CSG entraîne, l'année même, une moindre augmentation de 0,4 point de la consommation et de 0,3 point du PIB, cependant que l'année suivante, la ponction sur la croissance des achats de ménages atteint 0,6 point, d'où une moindre croissance du PIB de 0,6 point. Quelle tartuferie ensuite d'appeler les Français à consommer plus ! Si je rappelle ces quelques chiffres, c'est que M. Barre, observateur placide de nos mœurs économiques et humoriste de surcroît, a récemment affirmé : « La hausse de la CSG nous pend au bout du nez comme le sifflet au bout de la ficelle. » Monsieur le ministre, vous qui vous targuez d'une certaine franchise, nous direz-vous enfin quelles sont vos intentions concernant la CSG, ou attendrez-vous le lendemain de l'élection présidentielle pour nous dévoiler vos véritables projets ?

La progression du pouvoir d'achat sera de 0,7 p. 100 cette année et de seulement 0,5 p. 100 pour le SMIC, des hausses insuffisantes pour assurer une croissance porteuse d'emplois et de services utiles à la population. Laissez-moi vous citer les passages d'une interview de M. Jean-Paul Fitoussi, président de l'Observatoire français des conjonctures économiques, que vous ne sauriez accuser de subversion. Si je tenais de tels propos vous me diriez qu'il n'y a plus que les communistes pour dire ce genre de choses... Au journaliste qui évoquait le partage du produit de la croissance entre salaire et emploi et la nécessité de donner la priorité à ce dernier, M. Fitoussi faisait cette réponse édifiante : « Il y a un autre partage dont on parle moins, c'est celui entre salaires et profits dans le revenu national. Si les salariés obtiennent moins que ce que rapportent les gains de productivité, c'est que les profits obtiennent plus. » Et le président de l'OFCE poursuivait : « Comme cela se passe ainsi depuis dix ans, la part des salaires dans le revenu national diminue, alors que celle des profits augmente. Le chômage restant élevé, il n'y a aucune raison que cela change. » L'économiste ajoutait : « Dans les années soixante, les revenus du capital représentaient 31,2 p. 100 du revenu national. En 1994, ils s'élèvent à plus de 39 p. 100. Les salariés ont donc perdu quelque huit points. Pourquoi ne demanderaient-ils pas aujourd'hui une partie de ce qu'ils ont abandonné ? »

Cela nous change évidemment des technocrates bien-pensants, sorbonnards ou, puisque nous sommes dans l'année Rabelais, « sorbonnages », qui nous annoncent le fatalisme. On me répondra sans doute : oui, mais il y a la compétition internationale et on ne peut pas, dans le cadre d'une « économie ouverte où la concurrence est libre », comme le prône le traité de Maastricht, augmenter les salaires et les prestations sociales. C'est curieux mais cette phrase, au mot près, que nous entendons si souvent dans la bouche du patronat et des ministres du Gouvernement, est exactement celle que nous pouvons entendre dans le film *Germinal* lorsque les mineurs en grève viennent demander à leur patron une augmentation de salaire et que celui-ci fait référence au salaire des mineurs du Borinage. Ce qui est archaïque, c'est de penser que c'est en baissant les salaires, les budgets sociaux, que l'on sortira notre pays de l'ornière. Encore faut-il, il est vrai, reconnaître que la situation de la France est préoccupante, cependant que, selon M. le Premier ministre lors de ses innombrables interventions télévisées, il semblerait que tout irait pour le mieux dans le meilleur des mondes.

Une étude de la CEE sur les gains horaires des ouvriers - salaires directs et charges sociales - place la France parmi les derniers pays de la CEE. Toujours concernant les coûts salariaux, les travaux du CERC - organisation que vous avez pris soin de démanteler sans doute parce

qu'elle rappelait des vérités premières - révèlent que la France est en position médiane parmi les pays industriels. Le coût de la main-d'œuvre en Allemagne est supérieur de 25 p. 100 à celui de notre pays.

Votre budget pour 1994 n'a pas été avare de nouveaux cadeaux fiscaux pour les entreprises. Depuis votre arrivée au pouvoir, ce sont 90 milliards de francs d'argent public, soit 5 000 francs par contribuable, qui sont allés alimenter les caisses des entreprises sans contrepartie en matière d'emploi puisque depuis mars 1993, le chômage a frappé 270 000 personnes de plus. Cette somme aurait pu permettre la création de 650 000 emplois au salaire moyen. Il est vrai que la loi de finances rectificative inscrit 36 milliards de dépenses supplémentaires et, au total, les dépenses de l'Etat augmentent de 3 p. 100 par rapport aux dépenses de 1993, soit un point de plus que la progression envisagée dans la loi de finances initiale. Le Gouvernement a dû prendre en compte les revendications des salariés et des familles qui en ont assez d'être sacrifiés sur l'autel de la compétitivité et de la rentabilité financière. Vous avez dû reconnaître, monsieur le ministre du budget, que l'augmentation des mesures de soutien à l'activité était utile à la relance économique. Puisse ce constat dissiper votre obsession à l'encontre des dépenses publiques. Une véritable relance de notre économie a besoin de salariés correctement rémunérés et de crédits sociaux, d'éducation, de santé en augmentation. C'est le constat que nous tirons de l'application de votre budget.

Il y a aussi ce que ne dit pas votre loi de finances rectificative. Les comptes du collectif ne retracent pas la totalité des opérations de privatisation, alors même que les recettes encaissées à ce titre seront supérieures à 60 milliards de francs contre 55 milliards prévus. Certains s'en féliciteront. D'autres, comme les salariés de Renault, qui ont appris hier que 1 800 emplois seront supprimés dans la firme, penseront comme moi que les privatisations se paient cher en emplois, en indépendance et en transparence financière. Les dividendes du salarié ne remplaceront jamais son salaire. Voici même dans les usines Renault des actionnaires en mal de licenciement. Cette mystification a une envergure de classe, marxistement parlant. Ces recettes de privatisations ont-elles au moins permis d'assainir nos finances publiques? Le déficit est inchangé - plus de 300 milliards de francs - et la dette publique atteint aujourd'hui 3 000 milliards de francs! Alors pourquoi continuer, sinon pour gonfler encore un peu plus les marchés financiers au détriment de l'emploi?

Il y a d'autres tours de passe-passe et d'autres escamotages qui sont sans grandeur, indignes d'un gouvernement qui se dit républicain. L'Etat reporte une dépense dont il devrait avoir la charge sur un fonds spécial - le fonds de solidarité vieillesse - créé l'an dernier pour clarifier les relations entre la sécurité sociale et l'Etat. C'est ainsi 1,8 milliard de francs qui seront débudgétisés. Cette pratique est d'autant plus choquante qu'elle intervient trois semaines après que le Gouvernement eut transmis au Parlement un rapport sur la sécurité sociale, que l'on peut désormais considérer comme caduc.

Le rapport de la commission des finances a révélé un autre report de dépenses concernant le financement des retraites. Ce serait encore 1,5 milliard de francs qui seraient économisés en 1994, bien sûr pour mieux rassurer les marchés financiers. Qu'importe les contorsions comptables et le rôle qu'en l'occurrence vous faites jouer à la représentation nationale, pourvu que les marchés financiers soient sûrs de votre allégeance! Evidemment, de telles sommes économisées en 1994 devront être

financées un jour ou l'autre. Ça ne vous coûte rien et vous ne risquez rien à reporter la chose à l'échéance du lendemain de la présidentielle.

Votre projet de loi de finances rectificative est le symbole de l'échec de votre politique économique et sociale qu'elle contresigne. Le groupe communiste votera contre.

M. le président. La parole est à M. Didier Boulaud.

M. Didier Boulaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, chaque année désormais, et ce depuis plusieurs années, nous nous retrouvons lors de la discussion de la loi de finances rectificative pour évoquer le financement des opérations extérieures. Les gouvernements et les ministres en charge de la défense passent, mais le constat reste le même, à savoir le paradoxe qui voudrait que le financement de nos armées soit assuré sous réserve qu'elles ne soient jamais utilisées, un peu comme si un particulier finançait l'achat de sa voiture avec comme seul objectif de la laisser à l'abri dans son garage, bien au chaud sous une couverture!

Tant que les opérations de maintien de la paix sont restées limitées, c'est-à-dire notamment pendant toute la période de la guerre froide, cela avait une importance relative. Aujourd'hui, ce n'est plus exactement le cas et l'on peut même affirmer que nous aurons à prévoir durablement, chaque année, la couverture d'une dépense de 4 à 8 milliards de francs au titre des opérations extérieures auxquelles la France aura eu à participer. Pierre Joxe, lorsqu'il était ministre de la défense, avait demandé que ces opérations extérieures soient couvertes par le budget des charges communes.

Aujourd'hui, le ministre de la défense et la majorité qui le soutient paraissent abdiquer. Comment peut-on continuer à affirmer que la France est attachée au maintien de son rang sur la scène internationale si elle n'affiche pas cet attachement dans l'élaboration de son budget? Il est désormais indispensable que ces opérations extérieures soient enfin prises en compte dans la loi de finances initiale.

En revanche, la grande nouveauté de ce collectif budgétaire, c'est l'annonce selon laquelle les dépenses d'opérations extérieures seront couvertes sans que le titre V subisse de réductions. La magie commence à jouer à plein! Après les 2 p. 100 de gain de productivité du mois de mai, après les 7 milliards de report de crédits du budget 1995, doublés d'un milliard de fonds de concours tout aussi introuvables les uns que les autres, le ministre du budget et sa majorité consentante nous ont concocté deux nouveaux tours de prestidigitation.

Le surcoût des opérations extérieures est de 6 milliards de francs. Le montant des crédits débloqués est de 2,9 milliards de francs, plus 1,4 milliard de francs, soit 4,3 milliards de francs. Mais en réalité, sur ces 4,3 milliards de francs, on constate que seuls 3 milliards de francs *stricto sensu* sont affectés au surcoût des opérations extérieures, et je vous renvoie, pour le détail, au tableau figurant à la page 24 du rapport de M. René Galy-Dejean. Manque à gagner: 3 milliards de francs. Qu'à cela ne tienne: il suffit d'affirmer, pour escamoter le déficit, que les opérations extérieures n'auront coûté que 3,6 milliards de francs. A ce niveau, il me faut rappeler les propos de notre rapporteur à la commission de la défense: «regrettant que le collectif ne prévoise de dotations ni pour les chapitres réservés à l'entretien programmé des matériels ni pour les dépenses en capital alors que les armées avaient estimé à 676 millions de francs le montant d'EPM dont elles demandaient le remboursement au titre III et à 1 721 millions de francs les surcoûts imputables aux crédits d'équipement». Et

M. Galy-Dejean d'ajouter : « Il était difficile d'évaluer les surcoûts imputables aux opérations extérieures puisque certaines dépenses se substituaient à celles normalement prévues en loi de finances initiale et que les opérations extérieures constituent une forme d'entraînement et de formation des unités. »

Hormis le fait que j'ai une tout autre notion de l'entraînement sachant ce qui se passe dans l'ex-Yougoslavie, je regrette l'utilisation de ce type d'arguments dont le seul objectif est de justifier l'absence des crédits nécessaires à la couverture des opérations extérieures. Jamais il n'avait été procédé ainsi. Cela sous-entendrait-il que, les années précédentes, nos armées auraient, en quelque sorte, « surfaturé » les opérations extérieures ?

Deuxième manipulation-prestidigitation : 2,5 milliards de francs ont disparu dans l'exécution du budget de 1994. Qu'à cela ne tienne, nous est-il expliqué, c'est pour la bonne cause ! Ces crédits viendront reconstituer le volant de report de crédits, ce qui est très mauvais signe car nous devons, je le rappelle, en utiliser 7 milliards en 1995. Nous nous sommes légitimement étonnés de ce phénomène en commission de la défense, ce qui a donné l'occasion à notre rapporteur d'évoquer notre « philippique à propos de la loi de finances pour 1995 et des bases du budget 1996, qui ne doit pas faire oublier que le débat porte sur le collectif de l'année 1994 ».

Soit ! Alors parlons de l'exécution du budget de 1994 : 2,5 milliards de francs de gel, 3 milliards de francs d'opérations extérieures non couvertes qu'il faut bien trouver quelque part, 830 millions de francs d'annulation de crédits, comptons 1,5 milliard de report de crédits qui ne sera pas consommé sur les 5,5 milliards pour de simples raisons techniques. Ajoutons-y une pincée de pénalités de retard, en nous interrogeant d'ailleurs pour savoir qui paye et comment. « On verra en 1995 », dit le rapporteur, ce qui revient à dire que les 410 millions de pénalités de retard de 1993 sont pris sur le budget de 1994. Nous voilà donc avec 7,4 milliards de francs en moins sur le budget de 1994 initialement voté qui, je le rappelle, ne prend pas en compte les opérations extérieures.

Notre conclusion est qu'en fait le budget de 1994 n'était pas en hausse de 5,5 p. 100, comme cela nous a été présenté il y a un peu plus d'un an, mais en baisse de 1,9 p. 100. Et la France, comme les autres pays, réduit donc ses dépenses de défense contrairement à ce qui est dit et écrit partout. Nous ne portons pas nécessairement un jugement négatif sur ce point, mais il serait temps que la vérité soit affichée et que l'on ne se présente plus tout le temps comme les champions de la préservation des intérêts de sécurité tous azimuts de notre pays.

Monsieur le ministre, des problèmes existent aujourd'hui dans le fonctionnement de nos armées. Un récent rapport sénatorial évoque l'insuffisance de crédits pesant sur l'entraînement des forces et leur capacité opérationnelle. J'ai eu l'occasion, il y a un peu, de vous comparer aimablement à David Copperfield tant votre subtilité dans l'art du tour de passe-passe est magistrale. M'autorisez-vous aujourd'hui à penser tout haut qu'à la magie de David Copperfield vous avez ajouté l'art du maquillage, celui qui fit, par exemple, la réputation de Fregoli autrement dit le maquillage à double face ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le ministre du budget. C'est gentil aussi !

M. le président. La parole est à M. Hervé Novelli.

M. Hervé Novelli. Monsieur le président, mes chers collègues, après les exposés très denses du rapporteur, du ministre et de M. Fréville, au nom du groupe de l'UDF, sur le contenu du collectif budgétaire, je souhaite, pour

ma part, dresser le bilan de près d'une année et demie de politique budgétaire et fiscale du gouvernement d'Edouard Balladur.

Ce bilan s'impose d'autant plus que le présent projet de loi de finances rectificatives, associé au projet de loi de finances pour 1995 en cours de discussion, servira de socle aux réformes indispensables qui devront être mises en œuvre dans les années qui viennent.

En avril 1993, nous avons hérité d'une situation extrêmement dégradée. Le déficit atteignait 330 milliards de francs. On constatait un dérapage des finances publiques exceptionnel dû à des hypothèses de croissance irréalistes : le déficit de 165 milliards de francs prévu en loi de finances initiale avait doublé, déplorable record ! Enfin, la pérennité de nos régimes sociaux n'était plus assurée : un comble de la part d'un gouvernement socialiste ! Pour ce qui me concerne, je savais depuis longtemps que « socialisme » et « social » étaient incompatibles. Tout le monde, je l'espère, en est aujourd'hui persuadé.

Plus d'un an et demi plus tard, le retournement de situation est impressionnant. La maîtrise du déficit budgétaire en témoigne largement.

En 1992 et en 1993, le déficit enregistrait des dérapages de 100 p. 100 entre le montant prévu en loi de finances initiale et celui révisé en loi de finances rectificative. Cette année, le montant prévisionnel et le montant final sont identiques. Le dérapage a été totalement maîtrisé ; le vote parlementaire - c'est important - n'a pas été travesti en cours d'année.

Cette maîtrise du déficit est d'autant plus remarquable que le Gouvernement n'a sacrifié à cet objectif aucune dépense de soutien à l'activité et à l'emploi. Le collectif budgétaire qui nous est soumis en témoigne largement.

Le Gouvernement y réussit en effet un exercice d'équilibre particulièrement délicat. Il ne sacrifie ni l'objectif de conforter la reprise économique naissante ni celui de contenir le déficit budgétaire dans les limites prescrites par la loi quinquennale de maîtrise des finances publiques.

Considérons d'un peu plus près les ressources et les charges de ce projet de loi de finances rectificative.

On constate tout d'abord une augmentation imprévue des recettes fiscales de plus de 16 milliards de francs. Ce surplus représente les premiers fruits d'une reprise économique plus précoce et plus vigoureuse que prévue, vigueur à laquelle la politique menée par le Gouvernement depuis avril 1993 n'est pas totalement étrangère.

Quant aux dépenses, on se satisfera également de la répartition des ouvertures de crédits : 12 milliards de francs sont consacrés à la lutte pour l'emploi et contre l'exclusion ; 8 milliards participent au soutien à l'activité ; enfin, les économies atteignent 5,3 milliards de francs.

Au total, les mesures nouvelles destinées à soutenir l'activité et l'emploi et à lutter contre l'exclusion, ainsi que les ajustements traditionnels en cours de gestion, sont strictement contenus en deçà des plus-values de recettes. La dépense n'a donc pas dérapé.

De surcroît, et contrairement à 1992, le volume des ouvertures nettes en dépenses civiles ordinaires n'a pas nécessité de réduction supplémentaire des crédits d'investissement, surtout des crédits militaires.

En avril 1993, nous avons reçu de nos électeurs la mission de rendre notre fiscalité plus transparente, moins anti-économique, en un mot plus efficace.

Là encore, l'effort accompli mérite d'être souligné. Dès 1994, une réforme de l'impôt sur le revenu a été mise en œuvre. Le nombre de tranches a été réduit de treize à sept. Les minorations, principale complexité de notre système fiscal, ont été intégrées au barème.

Certes, on pourra reprocher au gouvernement de cohabitation de n'être pas allé assez loin dans la réforme fiscale. L'impôt sur le revenu demande certainement une réforme plus profonde, les droits de mutation des réductions plus énergiques, et les charges des entreprises, surtout petites et moyennes, un allègement plus drastique. Néanmoins, je comprends que le Gouvernement, confronté à une situation économique et sociale très dégradée, ait pris pour priorité l'assainissement de nos finances publiques et le soutien à l'activité et à l'emploi.

Quoi qu'il en soit, à l'aube de cette année d'élection présidentielle, il est nécessaire d'indiquer clairement aux Français nos engagements futurs en matière fiscale.

Ces engagements, quels sont-ils, ou quels devraient-ils être ?

Tout d'abord simplifier et atténuer la progressivité de l'impôt sur le revenu. Cet impôt comporte encore aujourd'hui près de 200 abattements, exonérations ou régimes spéciaux. C'est trop ! L'impôt sur le revenu est illisible et ne répond plus à une politique claire. En outre, les avantages fiscaux multiples consentis ici et là se nuisent et souvent s'annulent.

Il faut aujourd'hui mettre en place un impôt sur le revenu plus simple, plus clair, plus efficace. Cela passe certainement par le prélèvement à la source, qui a fait ses preuves en Allemagne et au Royaume-Uni. Cela passe aussi par une atténuation de la progressivité et donc une réduction des tranches : trois ou quatre suffiraient sans doute. Cela passe enfin par un élargissement de l'assiette de l'impôt et du nombre des assujettis : est-il normal que 10 p. 100 des contribuables acquittent plus de 55 p. 100 de cet impôt et, inversement, qu'un contribuable sur deux en soit totalement exonéré ?

La CSG, dont l'assiette est très large, pourrait ainsi constituer la première de ces futures tranches révisées.

Passons à la taxe professionnelle. Le projet de loi de finances pour 1995 témoigne une fois de plus, dans son article 9, des dysfonctionnements provoqués par la superposition des mécanismes destinés à réduire le poids de cet impôt. Est-il sain de corriger chaque dysfonctionnement d'un impôt qui croule déjà sous le poids de sa réglementation par une réglementation supplémentaire qui, inmanquablement, va venir aggraver ses déficiences ? Bien évidemment, non !

Voilà un impôt qui pénalise l'économie, qui nuit à l'investissement et qui grève l'emploi. Tout le monde s'accorde à la reconnaître. Tout le monde souhaite une réforme radicale. Il faudra donc enfin s'attaquer au chantier de la réforme de la taxe professionnelle.

Ce chantier doit ouvrir la voie à une réforme plus globale, sur la légitimité de laquelle, là encore, tout le monde s'accorde : celle des finances locales. Cette réforme devra avoir pour objet de responsabiliser les acteurs locaux. Ce qui rejoint les préoccupations exprimées en matière d'amélioration de la décentralisation et de lutte contre la corruption.

Vous le voyez, tout est lié, tout s'enchaîne : ces réformes sont d'autant plus nécessaires qu'elles s'inscrivent dans une cohérence globale, dans un projet politique de saine gestion et de responsabilisation de l'ensemble des acteurs sociaux. N'est-ce pas là, d'ailleurs, le but même de la politique : rendre les gens responsables, c'est-à-dire autonomes et libres ?

Considérons maintenant les droits de mutation. Qui niera que cet impôt est source de très nombreuses défaillances d'entreprises lors de leur transmission ? C'est même la deuxième cause des défaillances : 12 p. 100 des entreprises liquidées le sont à cause d'une transmission manquée.

Ne nous étonnons pas, alors, de la faiblesse de notre tissu économique de PME.

En France, 67 p. 100 de l'emploi est concentré dans les petites et moyennes entreprises, alors que la moyenne de la Communauté s'établit à 71 p. 100 et que le score de l'Italie atteint 80 p. 100.

Au mieux, le paiement des droits de mutation accapare pendant des années les bénéfices des entreprises transmises. Il est donc temps, plus que temps, de trouver un dispositif qui permette de préparer la succession et d'atténuer les droits qui l'obèrent. Les solutions ne manquent pas : citons la fiducie, le pacte d'investissement ou la fondation.

Voilà pour les réformes en matière fiscale. Mais, bien sûr, les engagements que nous devons prendre devant les Français pour les années à venir ne s'y limitent pas. Des propositions en matière de financement de la protection sociale sont également essentielles. La maîtrise des dépenses de santé doit être une priorité absolue. Elle devra passer par une gestion plus autonome, plus décentralisée, bref plus responsable des centres de soins comme des caisses de sécurité sociale.

Enfin et surtout, l'emploi doit rester la préoccupation principale. Le succès en ce domaine ne sera durable que si le problème du chômage est envisagé davantage sous l'angle économique que social. Je ne condamne pas ici les dépenses sociales croissantes : l'urgence, la souffrance, la nécessité de préserver la cohésion sociale les rendent plus que jamais nécessaires. Cela étant, si l'on envisage le long terme, jamais les dépenses sociales n'auront des effets aussi efficaces et aussi durables que la prospérité économique retrouvée grâce au dynamisme de nos entreprises.

Peut-on d'ailleurs tabler sur la possibilité de maintenir un volet de dépenses sociales aussi élevé dans les années à venir ? Rien n'est moins sûr. Il n'est que de considérer la nature des recettes permettant d'augmenter les dépenses de lutte pour l'emploi et contre l'exclusion : ces ressources sont issues, à hauteur de 55 milliards de francs, des privatisations en cours. Qui ne voit qu'il s'agit là d'une manne temporaire ?

Dès l'année prochaine, les recettes attendues baissent de 14 p. 100 pour atteindre 47 milliards de francs. Cette contraction ira bien évidemment en s'accroissant. Où trouvera-t-on alors les 50 milliards de francs nécessaires pour compenser des recettes déclinantes ?

Bref, il est temps de réorienter les crédits du traitement social du chômage vers le traitement économique ; il est temps de mettre en œuvre une politique de relance de l'offre créatrice. Affirmons clairement et mettons en œuvre dès que possible une politique en faveur de l'entreprise et des entrepreneurs. Il ne s'agit pas là d'une défense du patronat, mais nous avons la forte conviction que seule l'entreprise crée l'emploi et est capable de le maintenir.

Bien sûr, le groupe de l'UDF est conscient que de telles réformes ne se font pas en un seul jour, que leur qualité dépendra largement du temps consacré à leur élaboration. Mais, nous le savons tous, l'ampleur et l'intensité des réformes à mettre en œuvre se heurteront à tous les conservatismes et corporatismes ambiants. Seul un événement politique majeur comme l'élection présidentielle est susceptible de créer une dynamique capable de

surmonter ces blocages. C'est pourquoi, monsieur le ministre, les députés de l'UDF méritent tout en œuvre pour gagner l'élection présidentielle.

Nous connaissons, vous et nous, les recettes pour que ces réformes soient engagées dès le lendemain de l'élection et menées tambour battant. C'est donc avec le souci de voir ces engagements respectés et mis en chantier de manière volontariste que le groupe de l'UDF votera le projet de loi de finances rectificative pour 1994.

M. Philippe Auberger, rapporteur général et M. Yves Fréville. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

Motion de renvoi de commission

M. le président. J'ai reçu de M. Martin Malvy et des membres du groupe socialiste une motion de renvoi en commission, déposée en application de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au début de cette séance, j'ai fait un rappel au règlement pour demander à la commission des finances de procéder à l'audition du ministre du budget, comme il convient de le faire sur un collectif de cette importance.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Nous l'avons entendu tout à l'heure !

M. Augustin Bonrepaux. Cette demande, que nous avons déjà présentée en commission, n'a pas été suivie d'effet. Je le regrette d'autant plus, monsieur le ministre, que, dans votre intervention à la tribune, vous avez fait étalage de satisfaction, mais vous n'avez nullement répondu aux questions que je vous avais posées. Il va de soi que si nous n'obtenions pas de réponses dans le cours du débat, celui-ci risquerait de se prolonger fort tard dans la nuit et peut-être même dans la matinée car nous tenons à connaître les intentions du Gouvernement s'agissant par exemple des privatisations, de la relance du bâtiment et du logement ou encore des crédits à inscrire sur certains chapitres.

C'est aujourd'hui qu'il faut le dire. Nous n'accepterons pas que la majorité se précipite pour voter votre texte sans obtenir au moins quelques éclaircissements. Vous avez déploré tout à l'heure une certaine tendance des majorités à voter un peu trop rapidement. Il est vrai que, depuis le début de cette législature, la vôtre ne va guère au fond des choses et prend parfois ses décisions en dépit du bon sens.

Alors, sans me lasser, je vais vous soumettre pour la troisième fois quelques-unes des questions que je vous ai posées, en vain, aussi bien dans mon intervention que dans mon rappel au règlement. Voici la première.

Au cours de la discussion de la loi de finances, nous avons demandé quelles seraient les recettes des privatisations. On nous a répondu qu'on ne pouvait pas les évaluer. Nous avons, nous, fait un calcul, qui démontrait que si on ne privatisait pas totalement Renault, on n'atteindrait jamais le chiffre fixé. Mais, là encore, il était impossible de nous faire savoir quelles entreprises seraient privatisées. Belle preuve de confiance envers l'Assemblée nationale, puisque, quelques jours plus tard, lors de la discussion au Sénat, on nous annonçait, comme par miracle, que l'année prochaine Renault serait totalement privatisé.

Belle preuve de confiance, surtout, envers la majorité de cette assemblée ! Et ce n'est pas le seul exemple. Déjà, le projet de loi sur l'aménagement du territoire avait, ici,

été complètement mis à nu, avant d'être, heureusement, réhabilité quelque peu par le Sénat. Alors, mes chers collègues de la majorité, ne pensez-vous pas qu'il serait bon que vous posiez vous-mêmes quelques questions au Gouvernement pour lui éviter de commettre d'autres erreurs et de poursuivre dans la voie incertaine où il s'est engagé ?

Sur les privatisations, aurons-nous ce soir une réponse à l'Assemblée nationale ? Nous l'attendrons, et le temps qu'il faudra !

Ma deuxième question ne présente pas moins d'intérêt, puisqu'elle concerne le financement de la protection sociale.

L'an dernier, les compteurs ont été remis à zéro, c'est-à-dire que les dettes cumulées ont été reprises par l'Etat. Parallèlement, un plan drastique et injuste de redressement des comptes sociaux a été mis en œuvre : hausse de la contribution sociale généralisée, remise en cause de la retraite à soixante ans, diminution du remboursement des dépenses de santé.

Malgré toutes ces mesures, le déficit prévisionnel des comptes sociaux s'élève à plus de 100 milliards de francs sur deux ans : 55 milliards en 1994 et quelque 50 milliards pour 1995.

Cinglant désaveu pour le Gouvernement, qui se faisait fort de maîtriser les comptes et de réduire le déficit ! Sera-t-il nécessaire, comme l'annonçait M. Raymond Barre, d'augmenter la fiscalité ou la contribution sociale généralisée - après les élections présidentielles, bien sûr - pour boucher le trou que vous avez creusé ? Libre à vous de le confirmer ou de le démentir.

Pour 1994, il y a 30 à 35 milliards de francs de recettes à trouver afin de combler immédiatement le déficit. La Caisse des dépôts et consignations peut en effet consentir 20 milliards de francs d'avance à la sécurité sociale, mais pas au-delà.

Dans un article publié par *Le Monde* du 26 août, vous avez condamné, monsieur le ministre, la façon dont le déficit des comptes sociaux avait été financé en 1992 - déficit de 15 milliards seulement, je le rappelle - à savoir par un transfert de crédits du budget de l'Etat à la Caisse des dépôts et consignations à hauteur du besoin de financement de la sécurité sociale, transfert intervenu en fin d'année.

M. Jean-Yves Chamard. C'était 110 milliards !

M. Augustin Bonrepaux. Si vous condamnez déjà le financement par transfert direct d'une quinzaine de milliards, comment allez-vous faire, monsieur le ministre, pour trouver cette année les 30 à 35 milliards qui vous manquent ?

Il est vrai, monsieur Chamard, que le déficit était de 100 milliards sur trois ans, mais vous, messieurs, vous avez accompli un exploit. En un an, vous avez augmenté la contribution sociale généralisée de 40 milliards et vous faites quand même 54 milliards de déficit, soit, au total, 94 milliards en un an. Alors, vraiment, nous n'avons pas de leçon à recevoir !

M. Jean-Yves Chamard. Quel héritage !

M. Didier Boulaud. Non, quel talent !

M. Augustin Bonrepaux. Pour un transfert alors limité à une dizaine de milliards, le ministre du budget disait déjà que ce n'est pas ainsi qu'on doit gérer l'Etat. Comment, cette année, alors qu'il faut trouver de 30 à 35 milliards de francs, le Gouvernement assurera-t-il le financement de la protection sociale, à moins qu'il ne laisse filer le déficit pour mieux montrer la non-fiabilité de la pro-

tection sociale, pour mieux la démanteler ? J'espère bien que, sur cette question importante, nous aurons, dans le cours de la soirée, une réponse précise.

La troisième question, non moins importante, porte sur la situation du secteur du bâtiment et du logement ; j'en ai déjà parlé.

Mes chers collègues, au moment où l'on vote un collectif, qui doit, nous dit-on, relancer l'activité, il me semble normal de s'interroger : quelles mesures vont permettre de relancer le secteur du bâtiment et du logement ?

Je rappelle qu'en 1994 ce secteur avait connu une chute de 2 p. 100 de son chiffre d'affaires, entraînant une perte de plus de 30 000 emplois, qui était due en partie à la chute de 16 p. 100 des investissements des entreprises, lesquelles avaient, pendant deux ans, reçu des cadeaux pour plus de 80 milliards de francs !

Par rapport à cette situation, comment se présente l'année 1995 ? Elle est inquiétante : les entreprises hésitent à investir parce qu'elles ne sont pas assurées du caractère durable de la croissance ; la consommation ne repart pas ; le pouvoir d'achat est réduit. Quelles sont les mesures concrètes que l'on va mettre en œuvre pour relancer le secteur du bâtiment l'année prochaine, sachant que, dans votre budget de 1995, les prêts locatifs aidés passeront de 90 000 en 1994 à 85 000 en 1995 et que les PALULOS diminuent de moitié, passant de 200 000 en 1994 à 100 000 l'année prochaine ? Comment, dans ces conditions, va être relancé le secteur du bâtiment et du logement, qui est - je vous le rappelle - un de ceux qui soutiennent le plus l'emploi ?

M. Didier Boulaud. M. de Charette a d'ailleurs eu un vif succès hier devant la FNAIM !..

M. Augustin Bonrepaux. Il me semble, mes chers collègues, que cette question devrait vous interpeller. Au lieu, comme vous le conseillait tout à l'heure le ministre, de voter sans discuter, essayez au moins d'obtenir quelques réponses précises et quelques mesures concrètes pour relancer ce secteur.

M. Didier Boulaud. Bravo !

M. Augustin Bonrepaux. Il reste encore quelques questions sans réponse.

Comment va être relancée la consommation ? J'ai bien vu que le président de la commission des finances avait eu quelques velléités dans ce domaine, mais ses propositions ne sont même pas arrivées en commission ! Il aurait pourtant été intéressant d'en débattre avec M. le ministre pour voir si elles pouvaient aboutir. C'est pourquoi je regrette, une nouvelle fois, que son audition n'ait pas eu lieu ; nous aurions peut-être pu trouver des solutions pour relancer la consommation et donc soutenir l'activité et l'emploi.

Deux questions précises concernent encore les crédits du ministère de l'intérieur. M. le ministre de l'intérieur s'était engagé à inscrire 300 millions pour le programme ACROPOL. Nous voyons bien que sont inscrits dans le collectif 320 millions de francs en autorisations de programme ; malheureusement, les crédits manquent pour les payer puisqu'il n'y en a que 117 d'inscrits. La promesse du ministre et la parole du Gouvernement ne pourront donc pas être honorées puisqu'ils n'auront pas les moyens pour le faire.

Dernière mesure - parmi tant d'autres - les crédits du ministère de l'équipement en faveur des travaux en espace protégé.

Les villes à secteur protégé ont bénéficié en 1993 d'une aide substantielle de l'Etat de 10 millions de francs. Cette aide très importante permet de réaliser des opérations significatives du plan de sauvegarde. Dans le collectif ne sont inscrits que 6,1 millions de francs destinés seulement à ajuster la dotation permettant de financer le surcoût architectural du Palais des droits de l'homme à Strasbourg. Comment assurer la qualité d'opérations à caractère social et patrimonial sans crédits alors qu'une subvention de 30 millions de francs aurait été utile pour mettre en place une politique efficace en faveur des centres anciens ?

Nous n'avons pas non plus obtenu de réponse sur les avances qui avaient été promises à propos de la dotation globale de fonctionnement. Une fois de plus, on trompe l'Assemblée, on trompe les parlementaires. A moins que le Gouvernement ne se trompe dans ses évaluations ! Mais lorsqu'on se trompe, il est toujours possible de corriger ses erreurs. Or, hier, nous nous sommes aperçus que la dotation spéciale « instituteur », qui devrait évoluer comme les crédits de la DGF, c'est-à-dire de 1,7 p. 100, n'augmentera que de 0,68 p. 100, soit moins de la moitié. Monsieur le ministre, ou bien vos services se sont trompés en vous communiquant le nombre d'instituteurs qui vont devenir professeurs des écoles, ou bien vous avez réduit un peu les moyens des collectivités locales pour faire des économies.

Cette réduction s'ajoute à beaucoup d'autres qui vont alourdir un peu trop les charges des collectivités locales. Le collectif était, me semble-t-il, le moyen d'ajuster quelque peu ces crédits pour que les collectivités locales qui, par ailleurs, rencontrent déjà beaucoup d'autres problèmes avec votre budget, disposent de moyens suffisants en 1995.

Enfin, Didier Boulaud a posé des questions importantes sur le financement de la défense. Ce débat ne saurait se terminer sans que nous obtenions une réponse.

Puisque nous sommes là pour voter ce collectif, nous devons quand même pouvoir apprécier non seulement les crédits inscrits, leur utilisation, mais aussi ceux qui n'y figurent pas : pourquoi ? Comment seront alors financées les dépenses ?

J'espère qu'il vous sera possible, monsieur le ministre, de répondre à toutes ces questions dans la suite du débat, faute de quoi nous serions obligés de les renouveler pour donner à cette discussion toute l'importance qu'elle doit avoir compte tenu du volume de ce collectif. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Notre excellent collègue Augustin Bonrepaux s'est trompé de discussion. Il doit avoir une discussion de retard ou une discussion d'avance !

M. Augustin Bonrepaux. C'est vous qui êtes en retard !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Une discussion de retard, car les sujets dont il a parlé - privatisations, sécurité sociale, bâtiment, logement - ont été traités, et amplement traités, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1995. C'était à ce moment-là qu'il fallait poser des questions et en débattre. Maintenant, il est trop tard.

Il pourra d'ailleurs à nouveau en débattre, s'il veut, après la réunion de la commission mixte paritaire sur la loi de finances pour 1995, qui aura lieu la semaine pro-

chaîne. Mais ce n'est pas aujourd'hui, dans le cadre du collectif de fin d'année, qu'on peut prendre des mesures, puisqu'elles n'auraient aucun effet en 1994.

Vous oubliez, mon cher collègue, un principe fondamental du droit budgétaire : celui de l'annualité.

M. Augustin Bonrepaux. Pas du tout !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je vous invite à le respecter. Nous ne nous occupons ici que de rectifier la loi de finances de 1994, non d'amender celle pour 1995.

Dans ces conditions, j'invite mes collègues à repousser cette motion de renvoi en commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets au voix la motion de renvoi en commission.

(La motion de renvoi en commission n'est pas adoptée.)

Rappel au règlement

M. Augustin Bonrepaux. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour un rappel au règlement.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le président, Je ferai auparavant remarquer au rapporteur général qu'il devrait quand même se préoccuper du financement de la protection sociale.

Vous avez dit, monsieur le rapporteur général, que le financement est annuel ; expliquez-moi alors comment on va financer le déficit d'ici à la fin de l'année. C'est un problème d'actualité, et nous dire qu'on le reverra l'année prochaine n'est pas une réponse. M. le ministre sait très bien de quoi je parle. J'espère bien qu'il aura le temps de réfléchir avant la fin de la discussion pour nous apporter une réponse. En tout cas, monsieur le rapporteur général, il est particulièrement inquiétant que vous-même ne vous en inquiétez pas.

Monsieur le président, on vient de nous distribuer la liste des amendements, et je constate avec stupéfaction que nos amendements portant articles additionnels avant l'article 13 n'y figurent pas. Ayant assisté à la réunion de la commission des finances, je sais qu'ils ont été examinés ; et comme on vient de refuser ma proposition de réunir la commission, je voudrais savoir ce qu'ils sont devenus car ils sont très importants. Dans le cas où je n'aurais pas de réponse, je demanderais une suspension de séance pour savoir à quel moment ils seront examinés. J'ajoute qu'on nous a annoncé deux amendements nouveaux du Gouvernement, que nous n'avons pas pu voir.

Ma motion de renvoi en commission, monsieur le rapporteur général, était particulièrement justifiée !

M. le président. Cher collègue, vos amendements ont été déposés à quatorze heures trente. La feuille jaune a été établie trop tôt pour qu'on puisse en tenir compte, mais elle sera rectifiée et vos propositions seront bien discutées en séance.

Discussion des articles

M. le président. La motion de renvoi en commission étant rejetée et la commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant les articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

« Art. 1^{er}. - Les sommes correspondant au service en 1994 par le régime d'assurance vieillesse de base mentionné à l'article 1107 du code rural des majorations de pension accordées en fonction du nombre d'enfants sont prises en charge par le fonds de solidarité vieillesse institué par l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale. »

M. Didier Migaud, M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Le rapporteur général devrait s'associer à cet amendement puisqu'il permet de rétablir la sincérité des comptes et reprend les observations qu'il a faites lui-même dans son rapport.

En matière de débudgétisation, le Gouvernement n'en est plus à un coup d'essai ; il est devenu un expert. Lors du débar sur le projet de loi de finances pour 1995, il a proposé de transférer du budget de l'Etat au fonds de solidarité 9 milliards de francs. Cette débudgétisation n'avait aucune justification puisque la condition préalable à ce transfert n'était pas remplie. Cette condition est simple : les dépenses « vieillesse » relevant de la solidarité passent à la charge du fonds de solidarité vieillesse lorsque les régimes de retraite en question ont subi la réforme des retraites de juillet 1993. Ce préalable n'étant pas rempli, il n'y a pas de raison d'anticiper sur 1994 une partie de la débudgétisation proposée sur 1995, si ce n'est pour « soulager » le collectif de 1,8 milliard de francs.

Le rapporteur général s'est d'ailleurs montré très critique sur cet article en parlant de « procédés comptables pour le moins surprenants ».

En outre, cet article n'a été évoqué ni lors de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1995 ni au Sénat ni lors du débat sur les comptes sociaux à l'Assemblée nationale, lequel n'a eu lieu qu'une semaine avant l'adoption du collectif par le conseil des ministres.

Tout cela montre bien qu'il s'agit d'un nouvel artifice pour truquer les comptes. Il devrait y avoir une majorité dans cet hémicycle pour adopter la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

Je croyais avoir dit, mon cher collègue - et je pensais que vous m'aviez entendu -, que la prise en charge par le FSV des majorations pour enfant à charge ne soulevait aucun problème de principe. C'est si vrai d'ailleurs que nous l'avons votée pour 1995 dans le projet de loi de finances pour 1995.

Par conséquent, les arguments de fond que vous donnez ne sont pas bons. En tout cas, la majorité ne les a pas retenus.

Il n'en reste pas moins que nous avons, en effet, été étonnés par cette disposition. Pour la première fois, le 14 novembre dernier, nous avons eu un débat sur l'avenir

de la protection sociale et ses problèmes financiers. Le rapport du Gouvernement comportait une annexe dans laquelle figuraient les prévisions des charges du fonds de solidarité vieillesse pour les années 1994, 1995 et 1996, mais cette prise en charge n'y était pas prévue. J'ai estimé, dans mon rapport oral, qu'il y avait sans doute eu un manque de coordination dans l'action gouvernementale et qu'il aurait été préférable d'informer le Parlement de cette prise en charge dès le 14 novembre. C'était une remarque de forme. Sur le fond, il n'y a absolument aucune objection.

C'est pourquoi la commission des finances a approuvé l'article 1^{er} et a repoussé l'amendement n° 45.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3

M. le président. « Art. 2. - Il est institué pour 1994 au profit du budget général de l'État un prélèvement exceptionnel de 80 millions de francs sur les réserves de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. - I. - Les deuxième à dixième alinéas du I de l'article 1618 *octies* du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Les montants de cette taxe s'établissent comme suit, en francs par tonne :

« - pour le blé tendre : 4,45 F ;

« - pour le blé dur : 4,75 F ;

« - pour l'orge : 4,25 F ;

« - pour le seigle : 4,45 F ;

« - pour le maïs : 4,00 F ;

« - pour l'avoine : 4,95 F ;

« - pour le sorgho : 4,25 F ;

« - pour le triticales : 4,45 F. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 1618 *nonies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le montant de cette taxe est fixé à 9,35 F par tonne de colza et de navette à 11,25 F par tonne de tournesol. »

« III. - Ces montants s'appliquent à compter de la campagne 1994-1995. » *(Adopté.)*

Article 4 et état A

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 et de l'état A annexé :

« Article 4. - L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'État pour 1994 sont fixés ainsi qu'il suit.

(En millions de francs.)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - Opérations à caractère définitif								
Budget général								
Ressources brutes.....	24 528	Dépenses brutes.....	20 950					
<i>A déduire:</i>		<i>A déduire:</i>						
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	- 7 351	Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	- 7 351					
Ressources nettes.....	31 879	Dépenses nettes.....	28 300	305	3 189	31 795		
Comptes d'affectation spéciale.....	»		- 59	59	»	»		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	31 879		28 241	365	3 189	31 795		
Budgets annexes								
Aviation civile.....	- 21		- 10	- 11		- 21		
Imprimerie nationale.....	»		»	»		»		
Journaux officiels.....	»		»	»		»		
Légion d'honneur.....	14		»	14		14		
Ordre de la Libération.....	»		»	»		»		
Monnaies et médailles.....	4		4	»		4		
Prestations sociales agricoles.....	»		»	»		»		
Totaux des budgets annexes.....	- 3		- 6	3		- 3		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A).....								84
B. - Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale.....	»						»	
Comptes de prêts.....	»						- 75	
Comptes d'avances.....	»						»	
Comptes de commerce (solde).....	»						»	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....	»						»	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	»						»	
Totaux (B).....	»						- 75	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B).....								75
Solde général (A + B).....								159

ÉTAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1994

I. - BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1994 (en milliers de francs)
A. - Recettes fiscales		
1. Produit des impôts directs et taxes assimilées		
0001	Impôt sur le revenu.....	+ 372 000
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	+ 3 880 000
0003	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	+ 150 000
0004	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	+ 100 000
0005	Impôt sur les sociétés.....	+ 8 143 000
0006	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	- 5 000
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	- 565 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune.....	+ 800 000
0009	Prélèvement sur les bons anonymes.....	- 100 000
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	- 70 000
0011	Taxe sur les salaires.....	+ 1 350 000
0013	Taxe d'apprentissage.....	- 55 000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	+ 30 000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	+ 95 000
0017	Contribution des institutions financières.....	- 90 000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	- 8 000
0019	Recettes diverses.....	- 20 000
	Totaux pour le 1.....	+ 14 067 000
2. Produit de l'enregistrement		
0021	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	- 350 000
0022	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	- 400 000
0023	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	- 50 000
0024	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	- 5 000
0025	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	+ 400 000
0026	Mutations à titre gratuit par décès.....	+ 2 000 000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	+ 45 000
0033	Taxe de publicité foncière.....	+ 35 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	+ 535 000
0036	Taxe additionnelle au droit de bail.....	+ 100 000
0039	Recettes diverses et pénalités.....	- 55 000
	Totaux pour le 2.....	+ 2 255 000
3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse		
0041	Timbre unique.....	+ 290 000
0044	Taxe sur les véhicules des sociétés.....	- 30 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	- 20 000
0046	Contrats de transport.....	+ 60 000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs.....	- 500 000
0059	Recettes diverses et pénalités.....	- 113 333
	Totaux pour le 3.....	- 313 333
4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douane		
0061	Droits d'importation.....	- 2 213 000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	+ 60 000
0063	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	- 2 932 000
0064	Autres taxes intérieures.....	+ 7 000
0065	Autres droits et recettes accessoires.....	- 25 000
0066	Amendes et confiscations.....	+ 23 000
	Totaux pour le 4.....	- 5 080 000
5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée		
0071	Taxe sur la valeur ajoutée.....	- 1 393 000
6. Produit des contributions indirectes		
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	- 600 000
0086	Taxe spéciale sur les débits de boisson.....	+ 29 000
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	- 4 000
0093	Autres droits et recettes à différents titres.....	- 40 000
	Totaux pour le 6.....	- 615 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1994 (en milliers de francs)
7. Produit des autres taxes indirectes		
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	+ 40 000
0095	Prélèvement sur la taxe forestière.....	- 10 000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	- 25 000
0097	Cotisation à la production sur les sucres.....	- 100 000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radio-électriques privées.....	- 80 000
0099	Autres taxes.....	+ 90 000
	Totaux pour le 7.....	- 85 000
B. - Recettes non fiscales		
1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier		
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières.....	+ 3 636 900
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés.....	+ 600 000
0114	Produits des jeux exploités par La Française des jeux.....	- 1 120 000
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers.....	+ 1 447 000
0129	Versements des budgets annexes.....	- 19 700
	Totaux pour le 1.....	+ 4 544 200
2. Produits et revenus du domaine de l'Etat		
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	+ 1 000
0204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	- 300
0205	Redevances d'usage perçues sur les aéroports de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	- 400
0206	Redevances de route et d'approches perçues sur les usagers de l'espace aérien.....	+ 40 400
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	- 200 000
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat dans le cadre des opérations de délocalisation.....	+ 2 100
0209	Produits et revenus divers.....	- 200 000
	Totaux pour le 2.....	- 357 200
3. Taxes, redevances et recettes assimilées		
0301	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage.....	- 17 000
0303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	- 3 000
0304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de force hydraulique.....	- 4 600
0308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.....	- 5 900
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	+ 549 000
0310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance.....	- 65 000
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	+ 100 000
0313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la légis- lation sur les prix.....	- 500 000
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	+ 130 000
0315	Prélèvements sur le Pari mutuel.....	- 600 000
0316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordon- nance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances.....	+ 2 500
0322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire.....	+ 1 000
0323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	- 500
0325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	+ 9 000
0328	Recettes diverses du cadastre.....	- 2 000
0329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	+ 13 000
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	- 65 500
0332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre.....	- 12 000
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 jan- vier 1945.....	- 7 000
0337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat.....	+ 1 000
0338	Taxe de sûreté sur les aéroports.....	+ 1 600
	Totaux pour le 3.....	- 472 400
4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital		
0401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	+ 120 000
0404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social.....	- 180 000
0408	Intérêts sur obligations cautionnées.....	- 20 000
0499	Intérêts divers.....	+ 694 000
	Totaux pour le 4.....	+ 614 000
5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat		
0501	Retenues pour pension civiles et militaires (part agent).....	+ 95 000
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	- 8 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1994 (en milliers de francs)
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	- 140 000
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	+ 1 000
0507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	- 88 400
	Totaux pour le 5	- 140 400
6. Recettes provenant de l'extérieur		
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	- 70 000
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	- 245 000
0606	Versement du Fonds européen de développement économique régional	- 90 000
0607	Autres versements des Communautés européennes	- 50 000
0699	Recettes diverses provenant de l'extérieur	- 26 500
	Totaux pour le 6	- 481 500
7. Opérations entre administrations et services publics		
0710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant	- 8 000
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	+ 500
0799	Opérations diverses	- 290 000
	Totaux pour le 7	- 287 500
8. Divers		
0802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	+ 20 000
0803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	+ 2 500
0805	Recettes accidentelles à différents titres	- 500 000
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie	+ 234 000
0807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur	+ 28 400
0810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée)	+ 1 934 058
0899	Recettes diverses	+ 5 177 000
	Totaux pour le 8	+ 6 895 958
D. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat		
1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales		
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	+ 307 381
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	- 29 533
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	- 800 000
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale (libellé modifié)	+ 66 189
0009	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse (nouveau)	+ 69 000
	Totaux pour le 1	- 386 963
2. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes		
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes	- 5 000 000
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
A. - RECETTES FISCALES		
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées	+ 14 067 000
	2. Produit de l'enregistrement	+ 2 255 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	- 313 333
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes	- 5 080 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	- 1 393 000
	6. Produit des contributions indirectes	- 615 000
	7. Produit des autres taxes indirectes	- 85 000
	Totaux pour la partie A	+ 8 835 667
B. - RECETTES NON FISCALES		
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	+ 4 544 200
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat	- 357 200
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées	- 472 400
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	+ 614 000
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	- 140 400
	6. Recettes provenant de l'extérieur	- 481 500
	7. Opérations entre administrations et services publics	- 297 500
	8. Divers	+ 6 895 958
	Totaux pour la partie B	+ 10 305 158

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1994 (en milliers de francs)
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités locales.....	+ 386 963
	2. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des Communautés européennes.....	+ 5 000 000
	Totaux pour la partie D.....	+ 5 386 963
	Total général.....	+ 24 527 788

II. - BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1994 (en milliers de francs)
	Aviation civile	
	PREMIÈRE SECTION. - EXPLOITATION	
7400	Subvention d'exploitation.....	- 20 740 000
	Total recettes nettes.....	- 20 740 000
	Légion d'honneur	
	PREMIÈRE SECTION. - EXPLOITATION	
7400	Subventions.....	13 900 000
	Total recettes nettes.....	13 900 000
	Monnaie et Médailles	
	PREMIÈRE SECTION. - EXPLOITATION	
7800	Reprises sur amortissements et provisions.....	3 671 162
	DEUXIÈME SECTION. - OPÉRATION EN CAPITAL	
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	3 671 162
	A déduire :	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	- 3 671 162
	Total recettes nettes.....	3 671 162

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 et l'état A annexé.

(L'article 4 et l'état A annexé sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances rectificative pour 1994.

(L'ensemble de la première partie du projet de loi de finances rectificative pour 1994 est adopté.)

Article 5 et état B

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 et de l'état B annexé :

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1994

I. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. - BUDGET GÉNÉRAL

« Art. 5. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1994, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 41 269 709 373 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

ÉTAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.....			243 010 674	261 320 000	504 430 674
Affaires sociales, santé et ville :					
I. - Affaires sociales et santé.....			281 300 000	3 627 655 108	3 908 955 108
II. - Ville.....			»	»	»
Total.....			281 300 000	3 627 655 108	3 908 955 108
Agriculture et pêche.....			130 544 288	518 320 000	648 864 288
Anciens combattants et victimes de guerre.....			3 800 000	1 250 000	5 050 000
Charges communes.....	10 849 000 000		2 546 790 134	14 118 501 253	27 514 291 387
Commerce et artisanat.....			»	»	»
Coopération.....			13 335 000	122 174 000	135 509 000
Culture.....			149 500 000	»	149 500 000
Départements et territoires d'outre-mer.....			55 000 000	68 508 300	123 508 300
Education nationale.....			635 000 000	435 650 000	1 070 650 000
Enseignement supérieur et recherche :					
I. - Enseignement supérieur.....			196 306 000	»	196 306 000
II. - Recherche.....			270 000	»	270 000
Total.....			196 576 000	»	196 576 000
Environnement.....			38 750 000	10 000 000	48 730 000
Équipement, transports et tourisme :					
I. - Urbanisme et services communs.....			40 082 843	»	40 082 843
II. - Transports :					
1. Transports terrestres.....			»	313 908 554	313 908 554
2. Routes.....			»	»	»
3. Sécurité routière.....			»	»	»
4. Transport aérien.....			»	»	»
5. Météorologie.....			»	»	»
Sous-total.....			»	313 908 554	313 908 554
III. - Tourisme.....			»	»	»
IV. - Mer.....			38 100 000	326 650 000	364 750 000
Total.....			78 182 843	640 558 554	718 741 397
Industrie, postes et télécommunications :					
I. - Industrie.....			1 960 000	53 500 000	55 400 000
Intérieur et aménagement du territoire :					
I. - Intérieur.....			496 500 000	2 121 088 219	2 617 588 219
II. - Aménagement du territoire.....			»	»	»
Total.....			496 500 000	2 121 088 219	2 617 588 219
Jeunesse et sports.....			»	34 000 000	34 000 000
Justice.....			32 900 000	»	32 900 000
Logement.....			»	2 200 000 000	2 200 000 000
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux.....			283 800 000	6 000 000	289 800 000
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....			»	»	»
III. - Conseil économique et social.....			»	»	»
IV. - Plan.....			375 000	1 200 000	1 575 000
Services financiers.....			196 100 000	»	196 100 000
Travail, emploi et formation professionnelle.....			6 540 000	811 000 000	817 540 000
Total général.....	10 849 000 000		5 389 893 939	25 030 825 434	41 269 709 373

Personne ne demande la parole?...

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre I.
(Les crédits sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix successivement, par ministère, les crédits du titre III.
(Les crédits sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix successivement, par ministère, les crédits de titre IV.

(Ces crédits sont adoptés.)

Je mets aux voix l'article 5 et l'état B annexé.

(L'article 5 et l'état B annexé sont adoptés.)

Article 6 et état C

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 et de l'état C annexé :

« Art. 6. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1994, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 3 428 060 965 F et de 2 075 559 847 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

ÉTAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères.....	73 000 000	113 000 000	»	»			73 000 000	113 000 000
Affaires sociales, santé et ville :								
I. - Affaires sociales et santé.....	25 000 000	17 000 000	»	10 000 000			25 000 000	27 000 000
II. - Ville.....	»	»	»	»			»	»
Total.....	25 000 000	17 000 000	»	10 000 000			25 000 000	27 000 000
Agriculture et pêche.....	3 150 000	3 150 000	57 700 000	77 700 000			60 850 000	80 850 000
Anciens combattants et victimes de guerre.....	»	»	»	»			»	»
Charges communes.....	6 097 886	6 097 886	85 120 000	64 730 000			91 217 886	70 827 886
Commerce et artisanat.....	»	»	4 000 000	4 000 000			4 000 000	4 000 000
Coopération.....	699 480	699 480	»	»			699 480	699 480
Culture.....	1 500 000	31 500 000	»	7 000 000			1 500 000	38 500 000
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	7 000 000	7 000 000			7 000 000	7 000 000
Education nationale.....	»	»	»	»			»	»
Enseignement supérieur et recherche :								
I. - Enseignement supérieur.....	276 011 489	29 011 489	»	»			276 011 489	29 011 489
II. - Recherche.....	»	»	30 000 000	15 000 000			30 000 000	15 000 000
Total.....	276 011 489	29 011 489	30 000 000	15 000 000			306 011 489	44 011 489
Environnement.....	141 000 000	72 500 000	»	»			141 000 000	72 500 000
Equipement, transports et tourisme :								
I. - Urbanisme et services communs.....	6 948 057	109 311 637	105 749 949	56 165 251	»	»	112 698 006	165 476 888
II. - Transports :								
1. Transports terrestres.....	1 580 000	1 580 000	90 000 000	5 000 000			91 580 000	6 580 000
2. Routes.....	900 000 000	400 000 000	210 000 000	10 000 000			1 110 000 000	410 000 000
3. Sécurité routière.....	6 000 000	6 000 000	»	»			6 000 000	6 000 000
4. Transport aérien.....	»	»	»	»			»	»
5. Météorologie.....	»	»	»	»			»	»
Sous-total.....	907 580 000	407 580 000	300 000 000	15 000 000	»	»	1 207 580 000	422 580 000
III. - Tourisme.....	»	»	8 750 000	15 780 000			8 780 000	15 780 000
IV. - Mer.....	41 917 000	41 917 000	1 200 000	1 200 000			43 117 000	43 117 000
Total.....	956 445 057	558 808 637	415 729 949	88 145 251	»	»	1 372 175 006	646 953 888
Industrie, postes et télécommunications :								
I. - Industrie.....	»	»	552 000 000	467 000 000			552 000 000	467 000 000
Intérieur et aménagement du territoire :								
I. - Intérieur.....	339 536 500	136 146 500	178 700 000	198 700 000			518 236 500	334 846 500
II. - Aménagement du territoire.....	»	»	»	»			»	»

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Total.....	339 536 500	136 146 500	178 700 000	198 700 000			518 236 500	334 846 500
Jeunesse et sports.....	3 674 520	3 674 520	5 900 000	5 900 000			9 574 520	9 574 520
Justice.....	155 100 000	48 100 000	»	»			155 100 000	48 100 000
Logement.....	4 000 000	4 000 000	100 000 000	100 000 000			104 000 000	104 000 000
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux.....	»	»	»	»			»	»
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	»	»			»	»
III. - Conseil économique et social.....	»	»	»	»			»	»
IV. - Plan.....	»	»	»	»			»	»
Services financiers.....	6 696 084	6 696 084	»	»			6 696 084	6 696 084
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	»	»			»	»
Total général.....	1 991 911 016	1 030 384 596	1 436 149 949	1 045 175 251	»	»	3 428 060 965	2 675 559 847

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix successivement, par ministère, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V.

(Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix successivement, par ministère, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI.

(Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont adoptés.)

Je mets aux voix l'article 6 et l'état C annexé.

(L'article 6 et l'état C annexé sont adoptés.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Il est ouvert au ministre d'Etat, ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1994, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 2 905 650 000 francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. Je donne lecture de l'article 8.

B. - BUDGETS ANNEXES

« Art. 8. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1994, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 25 200 000 F et de 17 571 162 F ainsi répartis :

BUDGETS ANNEXES	AUTORISATIONS de programme (en francs)	CRÉDITS de paiement (en francs)
Légion d'honneur.....	25 200 000	13 900 000
Monnaies et médailles.....	"	3 671 162
Totaux.....	25 200 000	17 571 162

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

C. - OPÉRATION À CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

« Art. 9. - Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances pour 1994, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 58 500 000 francs et de 58 500 000 francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Après l'article 9

M. le président. M. Didier Migaud, M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Les crédits ouverts au ministère de l'économie et des finances au titre du compte d'avances à des établissements publics et semi-publics nationaux s'élèvent à 20 654 000 000 francs. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Nous avons posé beaucoup de questions et, pour l'instant, nous n'avons toujours pas de réponses. J'espère bien en avoir une du rapporteur général, qui aura certainement eu le temps d'étudier les conditions de financement de la protection sociale à la fin de cette année, et du ministre auquel j'ai déjà posé la question à deux reprises.

Je rappelle que, l'an dernier, les compteurs ont été remis à zéro et les dettes cumulées reprises par l'Etat. Dont acte ! Pour l'année 1994, il n'y avait donc plus de déficit au 1^{er} janvier.

Parallèlement, un plan drastique et injuste de redressement des comptes sociaux a été mis en place. Malgré cela, le déficit sur l'année 1994 est de 54 milliards de francs, selon la commission des comptes.

Ces prévisions sont d'abord un terrible désaveu pour le Gouvernement qui se faisait fort de maîtriser les comptes et de réduire le déficit. Mais enfin, monsieur le rapporteur général, nous aimerions savoir comment ce déficit, va être financé pour 1994. Il y a donc 30 à 35 milliards de francs de recettes à trouver pour combler le déficit. La Caisse des dépôts et consignations peut en verser 20, mais le reste, avec quelles recettes va-t-on en assurer le financement ?

Dans *Le Monde* M. le ministre du budget condamnait la façon dont le déficit des comptes sociaux avait été précédemment financé par un transfert, en fin d'année, du budget de l'Etat à la Caisse des dépôts et consignations. Ce transfert portait alors sur une dizaine de milliards de francs puisque le déficit n'était que de 15 milliards de francs. Le ministre du budget nous disait que ce n'est pas ainsi que l'on doit gérer l'Etat. Qu'il nous dise maintenant comment il pense trouver 30 à 35 milliards de francs et assurer le financement de la protection sociale ? La question est simple et devrait recevoir une réponse du rapporteur général et du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement, je ne peux donc donner qu'un avis personnel.

La rédaction de cet amendement est assez sibylline. Faut-il comprendre que ce compte d'avances est, en fait, le compte spécial du Trésor n° 903-58 que j'ai cru reconnaître, c'est-à-dire un compte d'avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics ? Comme il est question de droit budgétaire, il vaut mieux que la rédaction soit précise. Celle-là ne l'est pas.

Cela dit, même si c'est bien de ce compte qu'il s'agit, il ne comporte que des crédits évaluatifs. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prévoir un plafond strict, comme on nous le propose.

Par ailleurs, je rappelle que les déficits de la protection sociale pour les années 1992 et 1993 ont été repris par l'Etat, en même temps que la dette correspondante de l'ACOSS, soit 110 milliards de francs.

Pour l'instant, l'exercice 1994 n'étant pas terminé, il n'y a pas lieu de prendre en compte un quelconque déficit. On examinera cette question le cas échéant au début de l'année 1995, quand nous connaîtrons la situation définitive pour l'année 1994.

Enfin, mes collègues se souviennent certainement que rien n'avait été fait de 1991 à 1993 alors qu'on sollicitait beaucoup ce type d'avances, puisque, au total, ce sont 110 milliards que l'Etat a dû prendre en charge.

Dans ces conditions, cet amendement me paraît particulièrement dépourvu de fondement et mérite un rejet absolu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Bien sûr, le Gouvernement partage l'avis fort bien exprimé par le rapporteur général.

Je dirai très courtoisement à M. Bonrepaux qu'un gouvernement qui a réformé les retraites, ce qu'on attendait depuis cinq ans - M. Rocard ne disait-il pas qu'il y avait de quoi faire sauter six gouvernements ? - qui a maîtrisé médicalement les dépenses de médecine ambulatoire et de médicaments, n'a pas de leçons à recevoir.

J'ajoute que vous avez, pendant une journée entière, débattu des finances de la sécurité sociale avec Mme Veil, que la commission des comptes de la sécurité sociale s'est réunie, ce que vos amis, monsieur Bonrepaux, avaient soigneusement évité dans les années passées, vous le savez bien, monsieur Bonrepaux, vous que cela avait rendu malheureux, à juste titre.

Qu'en sera-t-il dans l'avenir ? Que devront faire les gouvernements ? Ma conviction est qu'il n'y a pas d'autre voie que la maîtrise des dépenses et qu'aucun gouvernement, qu'il soit de gauche, du centre ou de droite, ne résistera à la nécessité - si elle se faisait sentir - de doubler la CSG tous les deux ans. Mais je suis de ceux qui considèrent que l'augmentation des prélèvements obligatoires a atteint un tel niveau dans notre pays qu'il pèse sur l'emploi et que ce ne peut en aucun cas être la solution. La maîtrise des dépenses est la seule solution, avec l'augmentation des recettes grâce au retour de la croissance car on sait bien que la création d'emplois entraîne l'élargissement de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Que ferons-nous, les uns ou les autres, au lendemain des élections présidentielles ? On verra bien en fonction des dossiers qui seront sur la table. Il me semble qu'il faut se garder d'un pessimisme militant comme d'un optimisme exagéré. La maîtrise des dépenses est un choix incontournable, je crois ; il s'imposera à tous les gouvernements quels qu'ils soient dans les années qui viennent, et pas simplement dans les six prochains mois. C'est l'affaire de plusieurs années. Attendons de voir qui sera aux responsabilités. J'espère être encore là, monsieur Bonrepaux, pour poursuivre avec vous cet amical débat.

M. Didier Boulaud. En changeant de place !

M. le ministre du budget. Pourquoi pas ?

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le président, je déplore de ne pas avoir de réponse. On s'inquiète de ce qui se passera après l'élection présidentielle mais, moi, je m'inquiète de ce qui se passera le 31 décembre ! Comment paiera-t-on ?

Je ne peux que penser que M. le ministre fera comme ses prédécesseurs, à savoir jongler avec la trésorerie et avec les comptes de la Caisse des dépôts.

J'ajoute, monsieur le ministre, qu'un gouvernement qui a creusé le déficit de la sécurité sociale de 54 milliards en un an, qui a doublé la contribution sociale généralisée et réduit les remboursements des dépenses de santé n'a pas de leçons à donner !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - La première phrase du premier alinéa du paragraphe II de l'article 36 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 modifiée, portant loi de finances pour 1994, est ainsi rédigée :

« Il est institué un prélèvement sur le produit de la redevance pour droit d'usage et des messages publicitaires, encaissé par les sociétés prévues aux articles 44 (2°, 3° et 4°) et 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et par la Société européenne de programmes de télévision (SEPT) en qualité de membre du groupement ARTE-GEIE. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 67, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« I. - Les 1° et 2° du paragraphe I de l'article 36 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 sont ainsi rédigés :

« 1° Sur les abonnements et autres rémunérations acquittés par les usagers afin de recevoir les services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre ;

« 2° Sur les rémunérations encaissées par les services de télévision visés à l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, à l'exception de ceux ne diffusant pas d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques éligibles aux aides du compte de soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels régi par l'article 61 de la présente loi ; »

« II. - Le a du 3° du paragraphe I de l'article 36 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 est ainsi rédigé :

« a) des rémunérations versées par ces personnes ou organismes aux services visés à l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 ; »

« III. - Le second alinéa du b du 3° du paragraphe I de l'article 36 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 est ainsi rédigé :

« Ce "service collectif" doit comprendre, en distribution intégrale et simultanée parmi les services normalement reçus sur le site par voie hertzienne :

« - les services de télévision définis au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ;

« - lorsqu'ils sont reçus normalement dans la zone par voie hertzienne terrestre, les services autorisés en application des articles 30 et 65 de cette même loi et ne faisant pas appel, directement ou indirectement, à une rémunération de la part des usagers ;

« - la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 ;

« - s'ils sont distribués par le réseau, les services locaux constitués de programmes propres à un ou plusieurs réseaux, destinés notamment aux informa-

tions sur la vie communale et, le cas échéant, intercommunale, ou à caractère éducatif ou de formation ;

« - les services dont la retransmission est rendue obligatoire en application du 1^o du dernier alinéa de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. »

« IV. - Le 4^o du paragraphe I de l'article 36 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 est ainsi rédigé :

« 4^o Sur le produit des messages publicitaires diffusés par les services de télévision visés au 2^o ci-dessus, ainsi que ceux diffusés par voie hertzienne terrestre autres que ceux mentionnés au paragraphe II ci-après. »

« V. - La première phrase du premier alinéa du paragraphe II de l'article 36 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 est ainsi rédigée :

« II. - Il est institué un prélèvement sur le produit de la redevance pour droit d'usage et des messages publicitaires encaissé par les sociétés prévues aux articles 44 (2^o, 3^o, 4^o) et 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et par la Société européenne de programmes de télévision (SEPT) en qualité de membre du groupement ARTE-GEIE. »

« VI. - Il est ajouté un 3^o au paragraphe III de l'article 36 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 ainsi rédigé :

« 3^o Pour les années 1995, 1996, 1997, les personnes ou organismes exploitant des réseaux câblés et visés au 3^o du paragraphe I ci-dessus sont exonérés de la taxe instituée par le présent article. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. L'objectif de cet amendement est de faire baisser le prix des abonnements au câble et de toiletter le prélèvement au profit du COSIP, Compte de soutien à l'industrie des programmes.

Il s'agit d'exonérer de la taxe COSIP les câblo-opérateurs et les chaînes thématiques, qui ne profitent pas du compte parce qu'elles ne diffusent pas d'œuvre, d'assujettir Canal Plus par la loi alors qu'elle ne l'était qu'en vertu de sa concession et de redéfinir le service antenne en incluant ARTE et les chaînes locales. C'est l'engagement que le Gouvernement avait pris à l'endroit du câble pour favoriser le développement des abonnements, améliorer la rentabilité de ce service et surtout offrir aux abonnés un avantage commercial. Cette mesure a un peu la même inspiration que celle qui visait à relancer le marché automobile. Nous essayons, en l'occurrence, de relancer le marché du câble.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement. Il paraît assez complexe, mais le fait qu'en une même personne nous ayons à la fois le ministre de la communication et le ministre du budget a facilité la coordination et il n'y a que peu d'observations à présenter.

Maintenir l'assujettissement de Canal Plus à la taxe et au prélèvement pour le compte de soutien financier de l'industrie du cinéma et des programmes audiovisuels est une bonne chose puisque Canal Plus, dont la concession doit être renouvelée dans les prochaines semaines, est un pourvoyeur important.

S'agissant de l'exonération des chaînes du câble qui ne diffusent pas d'œuvres subventionnables au titre de ce compte de soutien, on peut se demander si c'était bien au Centre national du cinéma d'en décider. Ne lui laisse-t-on pas une marge excessive ? Cela dit, sur le plan des principes, il est normal d'exonérer ceux qui ne bénéficient pas du compte.

Suit la mise à jour des dispositions juridiques relatives au service dans les immeubles collectifs. Cela peut effectivement favoriser le développement du câble et ne pose guère de problème.

Le paragraphe V reprend le dispositif de l'article 10, c'est-à-dire l'assujettissement de la future chaîne du savoir - elle démarrera la semaine prochaine.

Enfin, l'exonération pour trois ans des câblo-opérateurs aura, certes, un coût budgétaire de 26 millions de francs en 1995 mais elle est de nature à relancer cette activité qui en a bien besoin. La situation des câblo-opérateurs est très difficile. Certains d'entre eux se retirent même de ce marché que l'on considérerait pourtant comme très prometteur.

Sous le bénéfice de ces observations, je pense que l'Assemblée peut adopter l'amendement n° 67.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le président, j'ai suivi avec assiduité, ainsi que mon collègue Didier Migaud, les réunions de la commission des finances. Nous voyons arriver en séance un amendement qu'elle n'a pas examiné et dont il nous est difficile de mesurer l'importance, étant donné sa longueur et sa complexité. Par conséquent, je me vois obligé de demander une suspension de séance afin que mon groupe puisse réfléchir à ses conséquences, avant de prendre position.

Depuis le début de cette séance, je réclame que la commission des finances se réunisse pour examiner les amendements qui nous sont communiqués à la dernière minute !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Monsieur Bonrepaux, j'ai tout mon temps et si vous souhaitez que nous poursuivions le débat fort avant dans la nuit, ne vous méprenez pas sur ma capacité à le faire : j'ai pris mes dispositions et je serai ravi car je ne me lasse pas du plaisir de vous retrouver !

Soyons clairs, dans cet amendement dont le coût est de 26 millions, il est question d'une taxe COSIP qui était payée par un certain nombre de chaînes du câble. Or, j'ai reçu l'Association des villes câblées dans laquelle siège, bien entendu, des représentants de villes socialistes. C'est eux qui m'ont demandé d'imaginer une mesure pour remplacer la disposition fiscale qui avait été envisagée. Elle consiste à alléger la taxe payée par certains câblo-opérateurs.

J'ai reçu ces derniers aussi pour qu'ils me donnent l'assurance que cet avantage ne servira pas à augmenter la productivité mais permettra d'améliorer le coût de l'abonnement.

Ce n'est pas ça qui va révolutionner l'implantation du câble dans notre pays ! La véritable révolution, et le développement du câble en dépend, ce sera de faire passer les autoroutes de l'information par le câble plutôt que par le téléphone.

M. André Fanton. Très bien !

M. le ministre du budget. La présente mesure est attendue par les villes câblées comme par les câblo-opérateurs. Elle ne permettra pas de créer un raccordement de plus, mais d'améliorer les choses pour les raccordements existants - quelque 1 200 000 prises.

Pour le reste, le débat va beaucoup plus loin, on en a parlé avant-hier au colloque à la Défense, il porte sur le problème des autoroutes de l'information. Et comme j'ai pris position très clairement, vous savez très bien que je suis de ceux qui militent pour que les autoroutes de l'information passent par le câble et non par le téléphone. Si ce n'est pas possible, qu'on me le prouve techniquement ! Pour l'instant, ce n'est pas le cas.

Monsieur Bonrepaux, je suis désolé que vous n'ayez pas pu avoir cet amendement plus tôt mais vous voyez qu'il a fait l'objet d'une très large concertation.

J'ajoute que j'avais présenté cette mesure, au début du mois de septembre, aux membres de la commission des affaires culturelles ayant une compétence technique en la matière et qui suivent le dossier. Ensuite, il a fallu mettre les modalités techniques en place. Ne voyez donc là aucune magouille politique. Il fallait simplement bien calibrer les choses et c'était plus facile à dire qu'à faire !

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Je voudrais soutenir cet amendement car il répond à une demande ancienne des câblo-opérateurs...

M. le ministre du budget. Et des villes !

M. Gilles Carrez. ... de bénéficier d'un allègement de la taxe COSIP. Il s'inscrit également dans le souci de faciliter les opérations de câblage qui sont extraordinairement difficiles, du fait de leur coût, je peux en porter témoignage pour ma propre ville. Même s'il s'agit d'un petit geste, il va dans le bon sens et ne constitue nullement une novation. On essaie simplement de faciliter des opérations qui sont difficiles à conduire, et ceci est vrai dans toutes les villes en cours de câblage.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. J'ai entendu les explications du Gouvernement ainsi que celles de M. Carrez. Elles éclairent un peu l'intérêt de cette mesure. Je regrette que la commission des finances, qui s'est encore réunie à quatorze heures trente, n'ait pas pu l'examiner. Au bénéfice des informations que nous venons d'obtenir, je retire volontiers ma demande de suspension de séance.

Cela dit, monsieur le ministre, mon intention n'était pas de prolonger le débat mais d'obtenir toutes les explications nécessaires sur le contenu de ce collectif.

M. André Fanton et M. Hervé Novelli. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Barrot, président de la commission. La remarque de M. Augustin Bonrepaux est tout à fait fondée et je la fais mienne. Il faut, monsieur le ministre, que nous ayons les amendements en temps utile pour, au moins, pouvoir les examiner au titre de l'article 88 de notre règlement, ce que nous avons fait d'ailleurs tout à l'heure pour certains d'entre eux.

Cela dit, monsieur Bonrepaux, en réunissant la commission maintenant, nous ne pouvions espérer avoir plus de commissaires présents qu'en séance. Par ailleurs, je pense que les explications de M. le ministre sont de nature à nous éclairer sur la portée de cet amendement.

Je vous remercie d'avoir retiré votre demande de suspension et comme vous j'insiste auprès de M. le ministre, pour que nous disposions des amendements suffisamment tôt pour les examiner en commission.

M. André Fanton. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 10.

Après l'article 10

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 68, ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article 61 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, est ainsi rédigé :

« Art. 61. - I. - L'intitulé du compte d'affectation spéciale "Soutien financier de l'industrie cinématographique" devient "Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels".

« II. - Ce compte comporte deux sections :

« 1° La première section concerne les opérations relatives au soutien financier de l'industrie cinématographique, conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) et du III de l'article 11 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975). La contribution de l'Etat, et dans des proportions établies chaque année par la loi de finances, le produit de la taxe et du prélèvement prévus à l'article 36 de la présente loi, ainsi que le produit de la taxe instituée au paragraphe I de l'article 49 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993 sont portés en recettes de cette première section.

« 2° La deuxième section concerne les opérations relatives au soutien financier de l'industrie des programmes audiovisuels, à l'exclusion des œuvres cinématographiques. Elle retrace :

« a) En recettes :

« - dans des proportions établies chaque année par la loi de finances, le produit de la taxe et du prélèvement prévus à l'article 36 de la présente loi, ainsi que celui de la taxe instituée au paragraphe I de l'article 49 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993 ;

« - le remboursement des avances de l'Etat aux entreprises ressortissant à l'industrie des programmes audiovisuels tels que définies au b) ci-dessous ;

« - la contribution de l'Etat ;

« - le produit des sommes que les titulaires d'une autorisation d'exploiter un service de télévision et les sociétés prévues aux articles 44 (2°, 3° et 4°) et 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont tenus de verser en application des dispositions des titres II et III de ladite loi ;

« - les recettes diverses ou accidentelles.

« b) En dépenses :

« - les subventions, avances et garanties de prêts accordées aux entreprises ressortissant à l'industrie des programmes audiovisuels destinés aux services de télévision soumis à la taxe et au prélèvement prévus

à l'article 36 précité, ou relevant de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication :

- « - les frais de gestion du compte ;
- « - les dépenses diverses ou accidentelles.

« III. - Par dérogation à l'affectation prévue au paragraphe II ci-dessus, le soutien financier attribué aux entreprises de production peut indifféremment être utilisé pour des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dès lors que ce soutien est destiné à la préparation desdites œuvres.

« IV. - L'exécution des opérations relatives à la gestion du compte d'affectation spéciale "Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels" est confiée au Centre national de la cinématographie.

« Les modalités d'application du présent article, notamment la détermination des productions et éditions susceptibles de bénéficier d'une aide financière, sont fixées par décret. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Il s'agit d'un amendement technique qui traduit, dans le libellé et la nomenclature du compte de soutien à l'industrie cinématographique et aux industries de programmes, les conséquences de l'amendement que vous venez de voter. Ce n'est qu'une précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je suis d'accord sur l'analyse de M. le ministre.

Une ligne de recettes relative à la subvention de l'Etat est créée dans la section « audiovisuel », c'est, en effet, un problème de nomenclature. Le produit des amendes infligées, notamment par le CSA, peut être affecté à ce compte. Enfin, la répartition entre les différentes sections est un peu modifiée.

Cet amendement relativement formel ne modifie nullement l'équilibre de notre loi de finances rectificative.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68. *(L'amendement est adopté.)*

Articles 11 et 12

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

II. - AUTRES DISPOSITIONS

« Art. 11. - Sont ratifiés les crédits ouverts par les décrets d'avance n° 94-256 du 30 mars 1994 et n° 94-839 du 29 septembre 1994. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

« Art. 12. - Le produit supplémentaire de 133,5 millions de francs, hors TVA, de taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, correspondant à l'excédent de clôture de l'exercice 1993 reporté sur l'exercice 1994, est réparti comme suit en millions de francs :

« Institut national de l'audiovisuel	11,0
« France 2.....	61,0
« France 3.....	54,5
« Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer.....	0,8

« Radio France	2,0
« Société Télédiffusion de France.....	4,2
« Total	133,5. »

(Adopté.)

Avant l'article 13

M. le président. L'amendement n° 35 de M. Y. Bonnet n'est pas défendu.

Article 13

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

**TITRE II
DISPOSITIONS PERMANENTES**

I. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

« Art. 13. - I. - Il est inséré au I de l'article 256 *bis* du code général des impôts un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis*. - Les acquisitions intracommunautaires de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel ou par une personne morale non assujettie ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque le vendeur ou l'assujetti est un assujetti revendeur qui a appliqué dans l'Etat membre de départ de l'expédition ou du transport du bien les dispositions de la législation de cet Etat prises pour la mise en œuvre des B ou C de l'article 26 *bis* de la directive n° 77/388/CEE modifiée du 17 mai 1977 du Conseil des communautés européennes ; ».

« II. - Il est ajouté à l'article 258 A du code général des impôts un III ainsi rédigé :

« III. - Les dispositions du I et du II ne sont pas applicables aux livraisons de biens d'occasions, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité effectuées par un assujetti revendeur qui applique les dispositions de l'article 297 A. »

« III. - Il est ajouté à l'article 258 B du code général des impôts un III ainsi rédigé :

« III. - Les dispositions du I et du II ne sont pas applicables aux livraisons de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité effectuées par un assujetti revendeur qui a appliqué dans l'Etat membre de départ de l'expédition ou du transport du bien les dispositions de la législation de cet Etat prises pour la mise en œuvre des B ou C de l'article 26 *bis* de la directive n° 77/388/CEE modifiée du 17 mai 1977 du Conseil des communautés européennes. »

« IV. - Il est ajouté au 1° du I de l'article 262 *ter* du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération ne s'applique pas aux livraisons de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité effectuées par des assujettis revendeurs qui appliquent les dispositions de l'article 297 A ; ».

« V. - Il est ajouté à l'article 275 du code général des impôts un III ainsi rédigé :

« III. - Les assujettis revendeurs qui, en application des dispositions du présent article, reçoivent ou importent en franchise des biens d'occasion, des œuvres d'art, des objets de collection ou d'antiquité ne peuvent pas appliquer, lors de la livraison de ces biens, les dispositions de l'article 297 A. »

« VI. - L'article 278 *septies* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 278 *septies*. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100 :

« 1^o Sur les importations d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité, ainsi que sur les acquisitions intracommunautaires effectuées par un assujetti ou une personne morale non assujettie d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité qu'ils ont importés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ;

« 2^o Sur les livraisons d'œuvres d'art effectuées par leur auteur ou ses ayants droit ;

« 3^o Sur les livraisons d'œuvres d'art effectuées à titre occasionnel par les personnes qui les ont utilisées pour les besoins de leurs exploitations et chez qui elles ont ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 4^o Sur les acquisitions intracommunautaires d'œuvres d'art qui ont fait l'objet d'une livraison dans un autre Etat membre par d'autres assujettis que des assujettis revendeurs. »

« VII. - Il est inséré au I de l'article 289 du code général des impôts, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Tout assujetti doit délivrer une facture ou un document en tenant lieu pour les livraisons aux enchères publiques, de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité. »

« VIII. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 297 A ainsi rédigé :

« Art. 297. A. - I. 1^o La base d'imposition des livraisons par un assujetti revendeur de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité qui lui ont été livrés par un non-redevable de la taxe sur la valeur ajoutée ou par une personne qui n'est pas autorisée à facturer la taxe sur la valeur ajoutée au titre de cette livraison est constituée de la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

« La définition des biens d'occasion, des œuvres d'art, des objets de collection et d'antiquité est fixée par décret ;

« 2^o Pour les livraisons aux enchères publiques de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité réalisées par un assujetti agissant en son nom propre pour le compte d'un non-redevable de la taxe sur la valeur ajoutée ou d'une personne qui n'est pas autorisée à facturer la taxe sur la valeur ajoutée au titre de sa livraison, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix total payé par l'adjudicataire et le montant net payé par cet assujetti à son commettant ;

« 3^o Pour les transferts visés au III de l'article 256, effectués par un assujetti revendeur, de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité qui lui ont été livrés dans des conditions qui permettraient l'application des dispositions prévues au 1^o et au 2^o, la base d'imposition est constituée par la différence entre la valeur du bien déterminée conformément au c du I de l'article 266 et le prix d'achat du bien ;

« 4^o Pour les assujettis qui ont exercé l'option prévue à l'article 297 B, le prix d'achat mentionné aux 1^o et 3^o s'entend, selon le cas, du montant de la livraison, de l'acquisition intracommunautaire, ou de la valeur à l'importation, déterminés conformément aux articles 266 ou 292, augmentés de la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. - La base d'imposition définie au I peut être déterminée globalement, pour chacune des périodes couvertes par les déclarations mentionnées à l'article 287, par la différence entre le montant total des livraisons et le montant total des achats de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité effectués au cours de chacune des périodes considérées.

« Si, au cours d'une période, le montant des achats excède celui des livraisons, l'excédent est ajouté aux achats de la période suivante.

« Les assujettis revendeurs qui se placent sous ce régime précèdent à une régularisation annuelle en ajoutant la différence entre le stock au 31 décembre et le stock au 1^{er} janvier de la même année aux achats de la première période suivante, telle que définie à l'alinéa précédent, si cette différence est négative, ou en la retranchant si elle est positive.

« Cette modalité de calcul de la base d'imposition ne fait naître, au profit des assujettis revendeurs, aucun droit à restitution de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de ces opérations. »

« IX. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 297 B ainsi rédigé :

« Art. 297 B. - Les assujettis revendeurs peuvent demander à appliquer les dispositions de l'article 297 A pour les livraisons d'œuvre d'art, d'objets de collection ou d'antiquité subséquentes à une importation, une acquisition intracommunautaire ou une livraison soumises aux taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 278 septies.

« L'option est valable à compter du premier jour du mois suivant celui de la demande et jusqu'à la fin de la deuxième année civile suivante.

« Elle est renouvelable par tacite reconduction, par période de deux années civiles, sauf dénonciation formulée au moins deux mois avant l'expiration de chaque période. »

« X. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 297 C ainsi rédigé :

« Art. 297 C. - Pour chaque livraison de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité, les assujettis revendeurs peuvent appliquer les règles de la taxe sur la valeur ajoutée applicables aux autres assujettis. »

« XI. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 297 D ainsi rédigé :

« Art. 297 D. - I 1^o La taxe sur la valeur ajoutée incluse dans le prix de vente des biens d'occasion, des œuvres d'art, des objets de collection ou d'antiquité qui ont été taxés conformément aux dispositions de l'article 297 A n'est pas déductible par l'acquéreur ;

« 2^o Les assujettis revendeurs ne peuvent pas déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente à l'achat, à l'acquisition intracommunautaire, à l'importation ou à la livraison à soi-même des biens d'occasion, des œuvres d'art, des objets de collection ou d'antiquité dont la livraison est taxée conformément aux dispositions de l'article 297 A.

« II. - Les assujettis revendeurs qui ont exercé l'option prévue à l'article 297 B et qui effectuent des livraisons d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité dans les conditions prévues à l'article 297 C, ne peuvent déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces biens qu'au moment de leur revente. »

« XII. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 297 E ainsi rédigé :

« Art. 297 E. - Les assujettis qui appliquent les dispositions de l'article 297 A ne peuvent pas faire apparaître la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs factures ou tous autres documents en tenant lieu. »

« XIII. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 297 F ainsi rédigé :

« Art. 297 F. - Les assujettis qui effectuent des opérations portant sur des biens d'occasion, des œuvres d'art, des objets de collection ou d'antiquité doivent comptabiliser distinctement par mode d'imposition leurs opérations portant sur ces biens. »

« XIV. - A l'article 298 *sexies* du code général des impôts :

« 1^o Le 2 du III est modifié comme suit :

« 2. Sont considérés comme moyens de transport neufs :

« - les bateaux et aéronefs dont la livraison est effectuée dans les trois mois suivant la première mise en service ou qui ont, respectivement, navigué moins de 100 heures, ou volé moins de 40 heures ;

« - les véhicules terrestres dont la livraison est effectuée dans les six mois suivant la première mise en service ou qui ont parcouru moins de 6 000 kilomètres. »

« 2^o Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. - Les dispositions de l'article 297 A ne sont pas applicables aux livraisons de moyens de transport neufs visées au II. »

« XV. - 1^o Le d du 10^o de l'article 257, le premier alinéa du g du 1 de l'article 266 et le 9^o du II de l'article 291 du code général des impôts sont abrogés ;

« 2^o Le II de l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1992 (n^o 92/1476 du 31 décembre 1992) est abrogé.

« XVI. - Les dispositions des I à XV entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1995, à l'exception du 2^o du XV dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} avril 1995. »

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 6, ainsi rédigé :

« Compléter le VIII de l'article 13 par l'alinéa suivant :

« III. - Pour les livraisons d'œuvres d'art, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer avec précision le prix d'achat payé par un assujéti revendeur au vendeur ou lorsque ce prix n'est pas significatif, la base d'imposition peut être constituée par une fraction du prix de vente égale à 30 p. 100 de celui-ci. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. L'article 13 est assez complexe. Il tend à inscrire dans le droit français une directive européenne sur le commerce des œuvres d'art, qui est le fruit de longues négociations et correspond à peu près à la pratique et au droit existants en France. C'est donc un texte de codification et d'harmonisation.

Néanmoins, il a paru nécessaire de déposer deux amendements. L'amendement n^o 6, qui précise que, lorsqu'on ne peut pas revenir sur le prix d'achat parce qu'il est trop ancien et qu'on ne le retrouve pas avec précision, la TVA s'applique sur la marge qui est fixée de façon forfaitaire à 30 p. 100 du prix de vente. Cela se pratique déjà, mais il nous a paru préférable de le formaliser. Quant à l'amendement n^o 7, il est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est favorable aux deux amendements de la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 7, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du XI de l'article 13, substituer au mot : "revente", le mot : "livraison". »

Cet amendement a été défendu ; le Gouvernement a donné son avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 13

M. Bonrepaux, M. Didier Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 56, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. - A l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage : "3,4 p. 100" est remplacé par le pourcentage : "2,5 p. 100" et la somme : "1 563 francs" est remplacée par la somme : "500 francs".

« II. - Aux articles 1414 A et 1414 B du même code, la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "500 francs".

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du I et II sont compensées par un telèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« IV. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du III sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Il est nécessaire d'alléger la taxe d'habitation qui pèse durement sur les ménages les plus modestes.

Avec cet amendement, les personnes non-imposables qui aujourd'hui ne payent pas plus de 1 563 francs de taxe d'habitation ne paieront pas plus de 500 francs. Ceux qui payent peu d'impôt sur le revenu - moins de 1 600 francs - auront un allègement de taxe d'habitation égal à la moitié de la fraction d'impôt local supérieure à 500 francs, au lieu de 1 563 francs. Les personnes qui paient entre 1 600 et 16 000 francs environ d'impôt sur le revenu par an verront leur taxe plafonnée à 2,5 p. 100 de leur revenu et non plus à 3,4 p. 100.

Compte tenu de l'augmentation de la pression fiscale sur les ménages les plus modestes, cette mesure paraît tout à fait justifiée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement. Pour 1994, les avis d'imposition ont déjà envoyés. Pour 1995, le problème a déjà été discuté dans le cadre de la loi de finances et un amendement similaire a été repoussé avec le motif qu'un effort très important avait déjà été fait pour les catégories les plus modestes et qu'on ne pouvait pas les exonérer ainsi de l'imposition locale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 56. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Au a) du deuxième alinéa de l'article 262 *quater* du code général des impôts les mots : "dans le cadre du trafic de voyageurs entre les pays tiers et la Communauté économique européenne" sont supprimés. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - I. - Aux articles 423, 424 et 426 du code général des impôts, les mots : "de sucre ou de glucose" sont remplacés par les mots : "de sucre, de glucose ou de sirop d'inuline". »

« II. - A l'article 425 du même code, les mots : "du sucre ou de glucose" et les mots : "de sucre et de glucose" sont remplacés, respectivement, par les mots : "du sucre, du glucose ou du sirop d'inuline" et "de sucre, de glucose et de sirop d'inuline". »

« III. - A l'article 426 du même code, les mots : "du sucre ou du glucose" sont remplacés par les mots : "du sucre, du glucose ou du sirop d'inuline" et les mots : "des sucres et glucoses" sont remplacés par les mots : "des sucres, glucoses et sirops d'inuline". »

« IV. - A l'article 563 du même code, remplacer les mots : "et glucoses" par les mots : ", glucoses et sirops d'inuline" (premier et deuxième alinéas).

« V. - Au 4^e de l'article 1794 du même code, les mots : "de sucres et glucoses" sont remplacés par les mots : "de sucres, glucoses et sirops d'inuline". »

« VI. - Les quatre premiers alinéas de l'article 1698 et les dispositions de l'article 1698 *ter* s'appliquent à la cotisation à la production sur le sirop d'inuline instituée par l'article 28 du règlement (CEE) du conseil n° 1785/81 du 30 juin 1981 modifié par le règlement (CE) du Conseil n° 133/94 du 24 janvier 1994. »

M. de Courson et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« I. - Dans le I de l'article 15, après les mots : "de glucose" insérer les mots : ", d'isoglucose". »

« II. - En conséquence, dans le V, après les mots : "glucoses" insérer le mot : ", isoglucoses". »

La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir cet amendement.

M. Yves Fréville. M. de Courson a remarqué que l'isoglucose n'était pas concerné par les articles 423 et suivants du code général des impôts. Il propose donc, pour supprimer cette distorsion de concurrence, d'étendre à l'isoglucose le régime fiscal du glucose et de sirop d'inuline.

M. André Fanton. Peut-on nous expliquer quelle est la différence entre l'isoglucose et le sirop d'inuline? (*Souffrir.*)

M. Jacques Barrot, président de la commission. Il faudrait appeler M. de Courson!

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Le professeur Fanton aurait pu être examinateur à l'École polytechnique et me poser cette question, mais c'était il y a une trentaine d'années...

L'iso est une famille chimique. Il y a les isoglucosés, les isoglucoses, etc. L'isoglucose est la formule chimique particulière d'une substance dont ici, en l'occurrence, l'élément majeur est le glucose, c'est-à-dire le sucre.

M. André Fanton. C'est du sucre qui a le goût du sucre, mais qui n'est pas du sucre!

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est donc une forme de sucre artificiel.

M. André Fanton. C'est ce que je pensais avoir compris!

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cela dit, la commission des finances a accepté cet amendement. M. de Courson est extrêmement vigilant, sans doute parce qu'il est un grand consommateur de sucre.

M. André Fanton. Il remplace le vrai sucre par du faux!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 25.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Au premier alinéa de l'article 362 du code général des impôts, les mots : "jusqu'au 31 décembre 1994" sont remplacés par les mots : "jusqu'au 31 décembre 1995". »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Après l'article 16

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 8 et 4.

L'amendement n° 8 est présenté par M. Auberger, rapporteur général, et M. de Courson; l'amendement n° 4 est présenté par MM. Grimault, Landrain, Christian Martin, Roques, Michel Voisin, de Courson, Gengenwin et Novelli.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la première phrase du troisième alinéa du II de l'article 1003-12 du code rural, après les mots : "moins-values professionnelles à long terme" sont insérés les mots : "de la valeur des stocks". »

« II. - La perte de recettes qui résulte pour le BAPSA de l'application des dispositions du I est compensée à due concurrence par l'augmentation du prélèvement opéré au profit du BAPSA sur le produit de la TVA.

« III. - La perte des recettes qui résulte pour l'Etat de l'application du II est compensée à due concurrence par une augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est un sujet que les parlementaires issus de milieux agricoles connaissent bien,...

M. Hervé Novelli. Oui !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. ... notamment ceux de régions viticoles ou de régions d'élevage. Il s'agit du problème de la valorisation des stocks avec le temps.

Les agriculteurs sont amenés à constater des plus-values latentes sur lesquelles ils doivent s'acquitter d'un certain nombre de charges alors que ces plus-values n'ont pas été réalisées. Pour éviter cette difficulté, il est préconisé de ne pas tenir compte de ces plus-values latentes sur stocks dans le calcul des cotisations sociales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est opposé à cet amendement. C'est un débat que nous avons eu à bien des reprises. Une telle proposition a d'ailleurs été refusée il y a huit jours lors de l'examen de la loi de modernisation de l'agriculture.

J'aimerais qu'on m'explique comment on peut demander en même temps une augmentation des prestations sociales et de retraites et une diminution de l'assiette des cotisations sociales. Il faudra bien qu'un jour, dans ce pays, des gens se lèvent pour dire la vérité, fût-ce à une catégorie à laquelle nous tenons tant, celle des agriculteurs. J'ai bien entendu le remarquable discours de M. Novelli dans la discussion générale. Il m'a appelé à baisser les prélèvements obligatoires et à avoir un discours de vérité.

Par ailleurs, la loi de modernisation de l'agriculture a prévu un milliard tout de suite pour procéder à des aménagements pour les agriculteurs, soit quatre milliards en année pleine. A un moment, il faut s'arrêter ! Je ne voudrais pas être polémique. Je sais que le monde de l'agriculture recouvre des réalités très différentes, mais ce n'est certainement pas en 1994 où, grâce aux mesures que nous avons prises, le revenu agricole a augmenté de 11 p. 100 que l'on doit diminuer l'assiette des cotisations sociales alors qu'il y a des problèmes beaucoup plus importants à régler comme la revalorisation des retraites des veuves ou les prestations sociales des agriculteurs qui n'ont pas pu cotiser.

C'est la raison pour laquelle, m'inspirant de nombreux discours du président de la commission des finances, j'engage l'Assemblée à avoir le courage de refuser un amendement qui peut être extrêmement sympathique aux agriculteurs mais qui n'est pas logique avec la volonté de l'Assemblée nationale, volonté que partage le Gouvernement, de revaloriser les prestations sociales servies aux agriculteurs.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 8 et 4.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Au 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts, après les mots : "syndicats mixtes" sont ajoutés les mots : "constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités". »

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 17 par la phrase suivante :

« Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1995. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 17

M. le président. MM. Weber, Gengenwin et Habig ont présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. L'article 39 C du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés de crédit-bail ayant bénéficié du statut de SICOMI ont toutefois la possibilité de comptabiliser, au titre de chaque exercice, une dotation aux amortissements d'un montant correspondant à la fraction du loyer réputée affectée au financement des constructions et des frais supportés lors de l'acquisition de l'immeuble. »

« II. - La perte de recette pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Yves Fréville. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a repoussé cet après-midi les amendements n° 20 et 19. Elle ne les a pas examinés au fond mais elle a estimé inopportun d'envisager de telles modifications alors que, lors de l'examen en deuxième lecture à l'Assemblée nationale de la loi sur le développement et l'aménagement du territoire, un amendement de quatre pages tendant à modifier le crédit-bail a été adopté. Il y aurait donc un problème de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Weber, Gengenwin et Habig ont présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. - Après le troisième alinéa du I de l'article 239 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions qui précèdent, lorsque l'immeuble objet du contrat de crédit-bail est situé dans une commune de moins de 100 000 habitants et lorsque, à la date de signature du contrat, il est utilisé ou destiné à être utilisé pour l'exploitation d'un établissement de moins de 500 salariés, la valeur résiduelle de l'immeuble cédé

s'entend de la différence entre, d'une part, son prix de revient et, d'autre part, le montant cumulé des amortissements calculés comme si ceux-ci avaient été pratiqués en totalité sur une durée de quinze ans et suivant le mode linéaire.»

« II. - Dans le premier alinéa de l'article 239 *sexies* B, les mots : "et troisième" sont remplacés par les mots : ", troisième et quatrième".

« III. - La perte de recette pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvements des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Je mets aux voix l'amendement 19.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 43, ainsi libellé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. - A l'article 259 A du code général des impôts, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis*. Par dérogation au 1°, les locations de moyens de transport en vertu d'un contrat de crédit-bail lorsque :

« a) le prestataire est établi dans un Etat membre de la Communauté où l'opération de crédit-bail est assimilée à une livraison ;

« b) le preneur a en France le siège de son activité ou un établissement stable pour lequel le service est rendu, ou y a son domicile ou sa résidence habituelle ;

« c) le bien est utilisé en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté ; »

« II. - L'article 259 C du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 259 B, le lieu des locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transport en vertu d'un contrat de crédit-bail est réputé se situer en France, dès lors que le service est utilisé en France lorsque :

« a) le prestataire est établi dans un Etat membre de la Communauté où l'opération de crédit-bail est assimilée à une livraison ;

« b) le preneur est établi ou domicilié en France sans y être assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée. »

« III. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux loyers échus à compter du 1^{er} janvier 1995, à l'exception des loyers se rapportant à des contrats portant sur des biens importés avant le 1^{er} janvier 1993. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Cet amendement a pour objet de remédier à une situation génératrice d'évasion fiscale et de distorsion de concurrence dans le cadre de la TVA intracommunautaire.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 1993, des différences d'analyse juridique des opérations de crédit-bail entre les Etats membres peuvent conduire à des situations dans lesquelles les opérations transfrontalières ne seraient imposées nulle part. Le but de cet amendement est d'éviter dès à présent une absence de taxation.

Parallèlement, j'envisage de saisir la Commission européenne afin qu'elle prenne les mesures nécessaires pour aboutir à une définition commune de la notion de crédit-bail, ce qui éviterait les tentatives de fraude fiscale de cette nature.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a adopté cet amendement. Elle est évidemment très sensible à la préoccupation du Gouvernement de lutter contre la fraude fiscale. Des divergences d'interprétation entre les Pays-Bas et la France ne sauraient favoriser la fraude. En l'état actuel de la réglementation européenne, il est normal d'adopter une telle disposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 24 de M. Gengenwin n'est pas défendu.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - I. A l'article 202 du code général des impôts, il est créé un 4 ainsi rédigé :

« 4. Lorsque le contribuable imposé dans les conditions du 1 devient, dans un délai de trois mois à compter de la date de cessation d'activité, associé d'une société d'exercice libéral mentionnée à l'article 2 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 pour y exercer sa profession, le paiement de l'impôt correspondant aux créances acquises visées au premier alinéa du 1 peut, sur demande expresse et irrévocable de sa part, être fractionné par parts égales sur l'année de cessation et les deux années suivantes. Le fractionnement donne lieu au paiement de l'intérêt, au taux légal, recouvré dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions que l'impôt en principal.

« En cas de transfert du domicile hors de France, de décès, de retrait de l'associé de la société ou de non-paiement de l'une des fractions de l'impôt, le solde restant dû, augmenté de l'intérêt couru, est exigible immédiatement. »

« 2. Les dispositions du 1 s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1995. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Après l'article 18

M. le président. M. Jacques Barrot a présenté un amendement, n° 38, ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. - Dans l'article 8 *ter* du code général des impôts, après les mots : "dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée", sont insérés les mots : "lorsque ces sociétés n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux". »

« II. - Après le b du 3 de l'article 206 du code général des impôts, il est inséré un alinéa b bis ainsi rédigé :

« Les sociétés civiles professionnelles mentionnées à l'article 8 *ter*. »

« III. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du paragraphe I et II du présent article sont compensées à due concurrence par un relèvement du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot, président de la commission. Cet amendement concerne les sociétés civiles professionnelles.

Monsieur le ministre, vous connaissez bien la profession d'avocat, comme nombre d'éminents collègues qui ont exercé cette profession ou qui l'exercent encore, tant que nous n'avons pas adopté des mesures trop discriminatoires...

Il paraît normal de permettre à ces sociétés d'opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun applicables, en règle générale, aux sociétés civiles.

On va me répondre que cela va freiner la création des sociétés d'exercice libéral. Les SEL ont leurs avantages propres, qui ne tiennent pas seulement à leur statut fiscal, mais aussi à la possibilité de faire entrer des non-professionnels dans leur capital. Leurs associés professionnels en deviennent les salariés, ce qui n'est pas le cas dans les sociétés civiles, même lorsqu'elles sont assujetties à l'impôt sur les sociétés. Les sociétés civiles professionnelles ont, elles aussi, leurs avantages propres, qui tiennent à leur nature de société de personnes. Elles permettent ainsi les apports en industrie.

Pourquoi pénaliser les associés qui décident de rester en sociétés civiles professionnelles en raison de ces avantages, en leur refusant la possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés ? Ce refus est d'autant moins justifié que ce mode d'imposition n'a pas que des avantages. Il a aussi l'inconvénient de rendre non déductibles du revenu les frais financiers afférents à l'acquisition des parts sociales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Les professionnels libéraux, comme vous l'avez excellemment rappelé, monsieur Barrot, disposent d'une gamme très étendue de structures d'exercice entre lesquelles ils peuvent choisir librement celle qui leur apparaîtra la plus adaptée à leur situation.

Sur votre suggestion, les freins fiscaux au passage d'une structure à l'autre ont été progressivement levés. Tel est d'ailleurs le cas de l'article 18 de la présente loi de finances rectificative, qui prévoit d'assouplir les règles d'imposition des créances acquises au jour du passage en société d'exercice libéral. Par ailleurs, le Gouvernement se fera un plaisir de retenir un amendement que vous avez déposé sur le sujet.

La proposition que vous faites est intéressante à plus d'un titre et part d'une très bonne analyse de la situation. Le Gouvernement n'y est pas opposé par principe. Cependant, le sujet est particulièrement complexe. Il fait l'objet de nombreuses réflexions menées notamment par la délégation interministérielle aux professions libérales et on ne sera pas prêt d'ici à la fin de l'année. En revanche, le Gouvernement, qui partage votre souci, ne serait pas opposé à ce que l'on adopte une mesure allant dans ce sens au début de la session de printemps, après avoir mis à profit tout l'hiver pour la mettre au point. Sous le bénéfice de ces explications, vous pourriez peut-être retirer votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il y aura peut-être un printemps après l'hiver, monsieur le ministre, mais, pour l'instant, on est en hiver.

Bien qu'elle porte toujours une grande attention aux propositions de son président, la commission des finances s'est montrée très réservée sur son amendement.

Les membres des professions libérales peuvent se réunir et avoir des moyens en commun, mais ils doivent tout de même être attachés à un exercice libéral de leur profession : relativement peu de capitaux et l'utilisation essentiellement de leurs connaissances et de leur expérience. C'est ainsi que l'exercice de la profession libérale doit se comprendre. Dans ces conditions, le fait qu'ils puissent être imposés à l'impôt sur les sociétés quand ils sont en sociétés civiles professionnelles nous paraît peu compatible avec la philosophie d'un exercice libéral de la profession.

On comprend bien l'intérêt d'une telle mesure pour les membres des professions libérales fortement imposés à l'impôt sur le revenu, ce qui n'est d'ailleurs pas un cas général, le taux de l'impôt sur les sociétés étant moins élevé, mais cela ne nous paraît conforme ni à l'esprit de la profession libérale ni à l'équité.

M. le président. La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot, président de la commission. L'hiver est parfois symbole de mort ; il annonce aussi parfois la renaissance au printemps. Et si je me plie à la loi de l'hiver, monsieur le rapporteur général, c'est en pensant au printemps...

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Avec de bons avocats...

M. Jacques Barrot, président de la commission. Monsieur le rapporteur général, vous avez suffisamment de talent pour être un jour avocat. Par conséquent, n'insultez pas l'avenir. Vous pourriez très bien avoir besoin un jour qu'une société civile professionnelle puisse vous accueillir pour bénéficier de votre talent. *(Sourires.)*

Je sais gré au ministre d'avoir reconnu la réalité des problèmes. Vous me répondrez sans doute, monsieur Sarkozy, que les ministres ont toujours tendance à reconnaître cette réalité...

M. le ministre du budget. Oh ! pas tous !

M. Jacques Barrot, président de la commission. En tout cas, vous faites partie de ceux qui cherchent à trouver des solutions.

M. le ministre du budget. Merci !

M. Jacques Barrot, président de la commission. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle je vais retirer mon amendement.

Mais je reste convaincu qu'il y a là un réel problème. La société civile professionnelle est souvent une voie de passage obligée pour l'exercice de la profession d'avocat, et il est tout de même logique que soit posé le problème de l'imposition de ses membres.

Cela étant, monsieur le ministre, je prends date, et je retire mon amendement, étant entendu qu'un autre amendement allant dans le même sens, et qui sera examiné dans un instant, a déjà obtenu votre agrément.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 11 et 22.

L'amendement n° 11, présenté par M. Auberger, rapporteur général, MM. de Courson et de Froment, est ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. - Le dernier alinéa du 1 de l'article 42 septies du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, l'apport à une société d'immobilisation ayant bénéficié de subvention n'est pas considéré comme une cession si la société bénéficiaire de l'apport s'engage à rapporter à ses bénéficiaires imposables la fraction résiduelle des subventions selon les modalités définies aux deuxième et troisième alinéas.

« II. - Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1995.

« III. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 22 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il s'agit d'un vieux problème. Par cet amendement, il s'agit d'éviter une imposition immédiate des subventions d'investissement lorsque les entreprises individuelles apportent leur exploitation à une autre société.

Notre collègue de Courson voulait réserver un tel dispositif à l'agriculture, secteur qui bénéficie des subventions importantes, mais, comme il s'agit d'un problème de fiscalité d'ordre général, nous avons choisi de donner à l'amendement n° 11 une portée très générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est d'accord avec la commission des finances, mais avant d'accepter cette disposition, il doit d'abord régler un petit problème technique d'adéquation. Par conséquent, si la commission des finances veut bien retirer cet amendement, je prends l'engagement au nom du Gouvernement de retenir la disposition proposée avant la fin de la discussion budgétaire. En vérité, j'ai besoin de quarante-huit heures.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

L'amendement n° 71 de M. Favre n'est pas défendu. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 12 et 21.

L'amendement n° 12, présenté par M. Auberger, rapporteur général, MM. de Courson et de Froment, est ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. - L'alinéa suivant est inséré après le troisième alinéa de l'article 151 *octies* du code général des impôts :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'apporteur peut opter pour l'imposition au taux prévu au I du I de l'article 39 *quindecies* de la plus-value à long terme globale afférente à ses immobilisations amortissables ; dans ce cas, le montant des réintégrations prévues à l'alinéa précédent est réduit à due concurrence. »

« II. - Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1995.

« III. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 21 de M. de Froment n'est pas défendu.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet amendement, adopté par la commission des finances à l'initiative de Charles de Courson, a exactement le même objet que le précédent. Il tend à permettre, lors de l'apport d'une entreprise individuelle à une société civile, à l'apporteur de choisir la solution la plus favorable. Il aurait en ce cas la possibilité d'opter pour une formule d'imposition immédiate au taux des plus-values à long terme pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable, et je lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. de Courson a présenté un amendement, n° 74 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 151 *octies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Après le quatrième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les stocks visés à l'alinéa précédent sont apportés par un exploitant agricole à une société à objet principalement agricole, la cession desdits stocks par la société bénéficiaire de l'apport n'est pas considérée comme une opération commerciale. Les bénéfices résultant de cette cession sont considérés comme des bénéfices agricoles. »

« 2^o Dans le sixième alinéa du I, après les mots : "par un exploitant agricole individuel", sont insérés les mots : "qu'il soit fermier, métayer ou propriétaire". »

« 3^o Il est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« En cas de cession des parts sociales créées en contrepartie d'apport ayant bénéficié des dispositions des I et II, la valeur d'acquisition des parts cédées, pour le calcul de la plus-value ou de la moins-value de cession, est déterminée en fonction de la valeur réelle des apports. »

« II. - L'article 485 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés à objet principalement agricole qui vendent exclusivement les vins, cidres, poirés ou hydromels, provenant de leur récolte ou provenant de la récolte des associés et qu'ils ont apportés à la société. »

« III. - La perte de recettes pour l'Etat est compensée par le relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Hervé Novelli, pour soutenir cet amendement.

M. Hervé Novelli. Cet amendement prévoit quatre dispositions dont la principale consiste à considérer l'apport de stocks à une société déjà existante comme un bénéfice agricole, dès lors qu'il s'agit d'un apport au sens propre du terme et non d'une simple vente de stocks. Le reste des modifications découle de cette première disposition. L'objectif est de faciliter la transmission des exploitations agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a repoussé, sinon cet amendement, tout au moins un amendement similaire. La disposition proposée est très large et vise notamment les stocks apportés à une société dont l'objet n'est pas strictement agricole. De telles dispositions risqueraient de favoriser une fraude importante, ou tout au moins une évasion fiscale. Dans ces conditions, il ne nous à pas paru opportun d'accepter un tel amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est désolé pour M. Novelli, mais il partage l'avis de M. le rapporteur général.

M. le président. Et M. Novelli fera part à M. Courson de votre désaccord...

Je mets aux voix l'amendement n° 74 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 10 et 76, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 10, présenté par M. Auberger, rapporteur général, et M. Barrot est ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré dans le code général des impôts après l'article 151 *nonies* un article 151 *decies* ainsi rédigé :

« *Art. 151 decies.* - Les plus-values constatées lors de l'apport par un associé de la clientèle, ou des éléments d'actif affectés à l'exercice de sa profession à une société civile professionnelle et dont l'imposition a été reportée par application des dispositions des articles 93 *quater* et 151 *octies* peuvent être reportées lors de la transformation de la société civile professionnelle en société d'exercice libéral au moment où s'opérera la cession ou le rachat des droits sociaux remis en échange de ces actifs.

« Le report est subordonné aux conditions suivantes :

« Le contribuable doit prendre l'engagement, dans l'acte de transformation, de calculer la plus-value déclarée lors de la cession ou du rachat des droits sociaux par rapport à la valeur d'origine de l'actif.

« Les droits sociaux doivent être conservés dans la société d'exercice libéral pendant une durée de cinq ans à compter de la transformation de la société civile professionnelle en société d'exercice libéral.

« II. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du paragraphe I du présent article sont compensées à due concurrence par un relèvement du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 du code général des impôts. »

L'amendement n° 76, présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« I. - L'article 151 *octies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Au I, il est inséré un troisième alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Lorsque l'apport a été consenti à une société civile professionnelle, le report d'imposition prévu à l'alinéa précédent est maintenu, en cas de transformation de la société civile professionnelle en société d'exercice libéral, jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation des parts ou actions de l'apporteur ou du bénéficiaire de la transmission mentionné au même alinéa.

« 2. Le II est complété par les dispositions suivantes :

« L'apporteur doit joindre à la déclaration prévue à l'article 170 au titre de l'année en cours à la date de l'apport et des années suivantes un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values dont l'imposition est reportée conformément au deuxième alinéa du I. Un décret précise le contenu de cet état.

« Le défaut de production de l'état mentionné à l'alinéa précédent ou l'omission de tout ou partie des renseignements qui doivent y être portés entraîne l'imposition immédiate des plus-values reportées.

« II. - Il est inséré au II de l'article 93 *quater* du code général des impôts, un deuxième alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois, le report d'imposition prévu à l'alinéa précédent est maintenu en cas de transformation de la société civile professionnelle en société d'exercice libéral jusqu'à la date de transmission, de rachat ou d'annulation des parts ou actions de l'associé. Les dispositions des sixième et septième alinéas du II de l'article 151 *octies* sont applicables à l'associé à compter de la transformation.

« III. - Les dispositions du I et du II s'appliquent aux apports et aux transformations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1994. »

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Jacques Barrot, président de la commission. Monsieur le ministre, l'amendement n° 10, qui est cosigné par le rapporteur général et votre serviteur, a pour objet de préciser que la transformation d'une société civile professionnelle en société d'exercice libéral n'entraîne pas de remise en cause du report d'imposition accordé pour les éléments d'actif - essentiellement la clientèle - initialement apportés à la société civile professionnelle.

Dans le dispositif proposé, la plus-value qui a bénéficié du report d'imposition reste sous ce régime jusqu'à son imposition au moment de sa réalisation effective lors de la cession ou du rachat des droits sociaux correspondants.

En contrepartie, le contribuable doit prendre l'engagement dans l'acte de transformation de calculer la plus-value déclarée lors de la cession ou du rachat des droits sociaux par rapport à la valeur d'origine. Il doit en outre respecter une obligation de conservation des droits sociaux dans la société d'exercice libéral pendant une durée de cinq ans à compter de la transformation de la société civile professionnelle en société d'exercice libéral.

J'avais cru comprendre tout à l'heure, monsieur le ministre, que vous étiez sensible à cette préoccupation. J'espère donc que cet amendement, que M. le rapporteur général a bien voulu cosigner, recevra votre agrément.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 76 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10.

M. le ministre du budget. Sur le fond, le Gouvernement accepte l'amendement de M. Barrot et de la commission des finances mais, pour ce qui est de la forme, il préfère celui qu'il a déposé parce qu'il précise les obligations déclaratives.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Barrot, président de la commission. Monsieur le président, il va de soi que nous retirons l'amendement n° 10 de la commission au profit de l'amendement n° 76 présenté par le Gouvernement qui, en effet, est moins restrictif et, reconnaissons-le, mieux rédigé que celui dont j'avais eu l'initiative.

M. le président. Il présente également l'avantage de ne pas comporter de gage.

L'amendement n° 10 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 70 de M. Dominati n'est pas défendu.

M. Gaymard a présenté un amendement, n° 65, ainsi libellé :

« Apres l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 1458 du code général des impôts est complété par un 3^o ainsi rédigé :

« 3^o Les correspondants locaux de la presse régionale ou départementale en raison de l'activité qu'ils exercent conformément aux dispositions de l'article 10 modifié de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social. »

« II. - La perte de recettes qui en résulte pour les collectivités locales est compensée à due concurrence par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement.

« III. - La perte de recettes qui en résulte pour l'Etat est compensée à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilles Carrez, pour soutenir cet amendement.

M. Gilles Carrez. Cet amendement tend à remédier à une anomalie. En effet, l'article 1458 du code général des impôts exonère de la taxe professionnelle, au 1^o, les éditeurs de feuilles périodiques et, au 2^o, les agences de presse, c'est-à-dire des activités importantes dans le secteur de la presse. Or, paradoxalement, rien n'est prévu pour les correspondants locaux non salariés de la presse régionale ou départementale qui, eux, paient la taxe professionnelle. L'amendement n° 65 tend donc à insérer dans l'article 1458 du code général des impôts un 3^o concernant ces correspondants, afin qu'ils soient exonérés de la taxe professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Aubergier, rapporteur général. La commission a accepté cet amendement.

Bien entendu, on ne peut être que très sensible à la situation particulière des correspondants locaux de presse régionale ou départementale, puisque ce sont des personnages importants de la vie locale, que nous côtoyons tous les jours où nous sommes dans nos circonscriptions. Par conséquent, il est normal que nous prêtions beaucoup d'attention à leur situation et que nous sachions, le cas échéant, les ménager, y compris sur le plan fiscal.

Cela dit, il est d'usage que les activités intellectuelles, notamment lorsqu'elles sont accessoires, ne fassent pas l'objet d'une imposition au titre de la taxe professionnelle. C'est le cas pour les travaux des auteurs-compositeurs et pour ceux des personnes qui publient de façon occasionnelle des articles dans les journaux. Dans ces conditions, il nous paraît normal que les correspondants locaux puissent, eux aussi, bénéficier de cette exonération de la taxe professionnelle.

Donc, avis très favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est d'accord sur le principe de cette proposition, sous réserve de la suppression des II et III de l'amendement relatifs aux pertes de recettes pour les collectivités locales et pour l'Etat - pertes qui seront très faibles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - L'article 1384 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les obligations déclaratives des personnes et organismes entrant dans le champ d'application du premier alinéa sont fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Après l'article 19

M. le président. MM. Novelli, Blanc, Larrat et Martin-Lalande ont présenté un amendement, n° 32, ainsi libellé :

« Apres l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. - Apres l'article 75-0 C du code général des impôts, il est inséré un article 75-0 D ainsi rédigé :

« Art. 75-0 D. - Les exploitants agricoles peuvent déduire de leur bénéfice imposable une somme égale à la variation positive constatée sur les stocks à rotation lente de l'exercice. Si, au cours de l'exercice suivant, on constate une variation négative de ces stocks, son montant est imputé sur la variation positive constatée l'exercice précédent. Le solde positif de cette opération est reporté sur l'exercice suivant. S'il est négatif, il est affecté au résultat de l'exercice. Au cours du troisième exercice, la déduction pratiquée ou le solde constaté lors du premier exercice est réintégré pour un tiers dans la détermination du bénéfice de l'exercice. A chaque nouvel exercice, il est pratiqué la réintégration par tiers sur trois ans des déductions ou soldes des troisième, quatrième et cinquième années précédentes. »

« II. - La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application du I est compensée à due concurrence par une majoration des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Hervé Novelli. Je retire cet amendement au bénéfice de l'amendement n° 33.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

MM. Novelli, Blanc, Madalle, Larrat et Martin-Lalande ont présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« Apres l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. - Apres l'article 75-0 C du code général des impôts, il est inséré un article 75-0 D ainsi rédigé :

« Art. 75-0 D. - Sur option des contribuables titulaires de bénéfices agricoles soumis au régime transitoire ou à un régime réel d'imposition, la variation des stocks à rotation lente retenue pour la détermination du revenu imposable est égale à la moyenne de leur variation sur l'exercice en cours et les deux exercices précédents. »

« II. - La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application du I est compensée à due concurrence par une majoration des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Hervé Novelli.

M. Hervé Novelli. Monsieur le ministre, ne voyez aucun acharnement de ma part à vouloir faire un geste en faveur de ceux qui exploitent des stocks à rotation lente, et ils sont nombreux dans notre pays, qu'il s'agisse des viticulteurs ou de nombre d'exploitants agricoles.

Vous aviez bien voulu me demander, au mois d'août dernier, d'engager une réflexion sur le spécificité de ces stocks à rotation lente. Par la suite, je vous ai remis un rapport et ce problème a fait l'objet d'une discussion lors de l'examen de la loi de finances. A l'époque, vous nous aviez dit que les amendements présentés avaient un coût prohibitif mais que, en revanche, vous étiez prêt à accepter un amendement plus raisonnable : tel est le cas de celui que je présente aujourd'hui. Il est d'ailleurs dommage qu'il n'ait pas été retenu lors de la discussion de la loi d'orientation.

Par cet amendement, il est proposé de rendre possible la prise en compte d'une moyenne des variations des stocks sur trois années pour éviter qu'une variation brusque ne se retrouve dans la détermination du revenu imposable.

En outre, cet amendement n'entraînera pas une perte, au sens propre du terme, de recettes pour l'Etat - j'ai été sensible, comme vous, à cet aspect des choses - mais simplement un différé de rentrées fiscales. Je serais enchanté que cet amendement puisse être retenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission, fidèle à la ligne qui a été la sienne à propos d'un autre amendement examiné précédemment, a accepté l'amendement de M. Novelli qui propose, pour le calcul du revenu imposable, de prendre en compte une moyenne des variations des stocks à rotation lente sur trois années.

Cela dit, je tiens à réparer une erreur : tout à l'heure, j'ai parlé de stocks à rotation lente, alors que je pensais à la prise en compte ou non dans la comptabilité des plus-values latentes sur stocks, que ceux-ci soient à rotation lente ou non.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement a plaisir à dire à M. Novelli qu'il accepte son amendement, et lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 64, ainsi libellé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le livre des procédures fiscales un article L. 135 G ainsi rédigé :

« Art. L. 135 G. - Les services en charge de l'équipement et du logement et ceux de l'administration fiscale peuvent se communiquer mutuellement les informations relatives au recensement et à l'achèvement des opérations de construction, de démolition et de modification portant sur les immeubles. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. C'est à la demande de la Commission nationale de l'informatique et des libertés que le Gouvernement a déposé cet amendement qui tend à consolider le fondement juridique des transferts d'informations entre les services de l'équipement, ceux du logement et ceux du budget : en transmettant aux services du budget des informations sur les autorisations relatives aux occupations des sols, les services du logement permettent à l'administration fiscale de mettre à jour de manière régulière et globale l'assiette de la fiscalité directe locale ; en retour, l'administration fiscale informe les services de l'équipement des dates d'achèvement de travaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a accepté cet amendement. Une telle disposition lui a en effet paru nécessaire pour éviter toute difficulté juridique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64. *(L'amendement est adopté.)*

Article 20

M. le président. « Art. 20. - I. - A l'article 302 bis KA du code général des impôts, le deuxième alinéa est modifié comme suit :

« Elle est assise sur le message publicitaire selon les tarifs suivants :

« - 10 F par message dont le prix est au plus égal à 1 000 F ;

« - 25 F par message dont le prix est supérieur à 1 000 F et au plus égal à 10 000 F ;

« - 135 F par message dont le prix est supérieur à 10 000 F et au plus égal à 60 000 F ;

« - 225 F par message dont le prix est supérieur à 60 000 F. »

« II. - Ces montants s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1995. »

M. Philippe Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du 1 de l'article 20, substituer aux mots : "le deuxième alinéa est modifié", les mots : "les alinéas 2 à 6 sont modifiés". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. L'amendement n° 13 est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 13.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - I. - A la fin du 2 du II de l'article 271 du code général des impôts, il est ajouté la phrase suivante :

« Toutefois, les redevables qui n'ont pas porté sur la déclaration mentionnée au d du 1 le montant de la taxe due au titre d'acquisitions intracommunautaires sont autorisés à opérer la déduction lorsque cette taxe a été payée au Trésor. »

« II. - Il est créé au code général des impôts un article 1788 septies ainsi rédigé :

« Lorsqu'au titre d'une opération donnée le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est autorisé à la déduire, le défaut de mention de la taxe exigible sur la déclaration prévue à l'article 287-1, qui doit être déposée au titre de la période concernée, entraîne un rappel de droits correspondant assorti d'une amende égale à 5 p. 100 du rappel pour lequel le redevable bénéficie d'un droit à déduction.

« Les dispositions de l'article 1736 et des quatrième et cinquième alinéas de l'article 1788 sexties sont applicables à l'amende prévue à l'alinéa précédent. »

M. Dominati et M. Gilbert Gantier ont présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Supprimer le II de l'article 21. »

M. Hervé Novelli. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet amendement a été repoussé par la commission. En effet, il nous a paru nécessaire de maintenir le principe d'une pénalité égale à 5 p. 100 du rappel. Mais, cette amende constituant un maximum, il est toujours possible à l'administration, en fonction des cas particuliers, de décider de la supprimer ou de l'atténuer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Dominati et M. Gilbert Gantier ont présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 21 par les paragraphes suivants :

« III. - Les dispositions du I s'appliquent aux contentieux portant sur la période postérieure au 1^{er} janvier 1993. »

« IV. - Les droits de consommation visés à l'article 575 du code général des impôts sont majorés à due concurrence. »

M. Hervé Novelli. L'amendement est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a également repoussé cet amendement. Il ne paraît pas nécessaire de prévoir une telle disposition et les procédures en cours doivent se poursuivre normalement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Après l'article 21

M. le président. L'amendement n° 31 de M. Pelchat n'est pas défendu.

M. Fanton a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le 3^e de l'article 278 *bis* du code général des impôts, les mots : "à l'exception des produits de l'horticulture et de la sylviculture qui ne constituent ni des semences ni des plants d'essences ligneuses forestières pouvant être utilisées pour le reboisement et les plantations d'alignement" sont supprimés.

« II. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du paragraphe I du présent article sont compensées, à due concurrence, par un relèvement du droit de consommation sur les tabacs prévu par l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le ministre, je vais vous parler une nouvelle fois de l'horticulture.

M. le ministre du budget. On ne s'en lasse jamais !

M. André Fanton. Il suffirait que vous acceptiez mon amendement pour que ce problème ne soit plus évoqué. Ma proposition vise simplement à traduire l'engagement que vous avez bien voulu prendre il y a plusieurs mois et que le ministre de l'agriculture a confirmé au cours de la discussion de la loi de finances, selon lequel, si nos partenaires ne changent pas d'attitude à l'égard de la TVA sur l'horticulture, le Gouvernement retiendra, à compter du 1^{er} janvier, le taux de 5,5 p. 100.

Nous sommes aujourd'hui le 8 décembre...

M. Jacques Barrot, président de la commission. Jour de l'Immaculée Conception !

M. André Fanton. ... et, à ma connaissance, nos partenaires ne sont pas du tout disposés à changer d'attitude. Comme le 1^{er} janvier nous ne siégerons plus, je souhaite que vous acceptiez cet amendement qui vous permettra, à la date prévue, de rétablir un taux de TVA favorable au développement de l'horticulture française.

M. Hervé Novelli. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas accepté cet amendement, bien qu'elle soit sensible aux arguments d'André Fanton. Nous avons d'ailleurs accepté, à différentes reprises, des amendements de ce type.

Mais le ministre du budget et le ministre de l'agriculture ont pris des positions solennelles, réaffirmées à plusieurs reprises. Le 1^{er} janvier n'est pas arrivé et nous aurons encore différentes réunions d'ici là.

M. Augustin Benrepaux. Non !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il faut, je crois, laisser au Gouvernement le temps de poursuivre la négociation qui est en cours. Il ne nous a donc pas paru opportun d'accepter cet amendement.

M. André Fanton. Il n'y a pas de négociation !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement, vous le savez, monsieur Fanton, connaît bien ce problème, ...

M. André Fanton. Il le connaît parfaitement !

M. le ministre du budget. ... qui n'a pas été, c'est le moins qu'on puisse dire, très bien géré par nos prédécesseurs.

M. André Fanton. C'est vrai !

M. le ministre du budget. Je tiens à rappeler la cohérence et la permanence de mes prises de position sur ce sujet.

Au moment où nous parlons, j'affirme devant la représentation nationale que les deux issues possibles de ce dossier sont ouvertes : soit un passage de tous les Etats au taux normal, soit un retour de la France au taux réduit. La fermeté de la position française a, semble-t-il, fait bouger les choses.

Je m'en tiens à ce que j'ai dit : si tous les Etats ne sont pas passés au taux normal au 1^{er} janvier 1995, la France passera unilatéralement au taux réduit.

Deuxième observation : à la veille de la présidence française, qui commencera le 1^{er} janvier, je ne peux prendre le risque de mettre notre pays en infraction aux règles communautaires pour une différence de quinze jours.

Troisième observation : eu égard au nombre de fois que nous avons évoqué ce sujet, et aux engagements très fermes que j'ai pris devant la représentation nationale, il me semble que le Gouvernement pourrait prendre la décision de revenir à un taux réduit même si nous n'étions pas en session parlementaire.

Enfin, monsieur Fanton, puisque je sais que votre amitié personnelle pour moi ne va pas jusqu'à une confiance aveugle - ce que je ne saurais vous reprocher, bien entendu (*Sourires*) -, je m'engage à réunir, dès les premiers jours du mois de janvier, le bureau du groupe horticole de l'Assemblée et les professionnels pour faire le point sur la situation, soit pour annoncer que la France est revenue au taux réduit si tout le monde n'est pas passé au taux normal, soit pour tirer les conséquences du passage de tous nos partenaires au taux normal et pour envisager des mesures de compensation.

Je crois que cette position est conforme à l'intérêt de nos horticulteurs, à l'intérêt de la France et à nos engagements européens. J'espère que vous comprendrez que je ne veuille pas aboutir à une situation ridicule en mettant la France en infraction aux règles communautaires pour une différence de quinze jours, n'y aurait-il qu'une chance sur dix de voir nos partenaires passer au taux normal. N'oubliez pas que j'aurai à assumer la présidence du conseil Ecofin.

Je répète que j'ai pris des engagements formels à ce sujet. Je n'aurai pas, monsieur Fanton, la cruauté de vous proposer une réunion le 1^{er} ou le 2 janvier, mais il n'est pas impossible que vous deviez revenir de Basse-Normandie le 3 ou le 4 janvier !

M. le président. La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. Mon obstination vient sûrement de mon ignorance mais la fixation des taux de TVA est de la compétence législative. Si nous ne siégeons plus après le 1^{er} janvier, comment fera le Gouvernement, après avoir constaté que nos partenaires n'ont rien fait, pour faire passer, le 2 janvier, le taux de TVA sur l'horticulture de 5,5 p. 100 sans délibération du Parlement ?

Si vous me répondez qu'il n'y a aucun problème et qu'il suffit d'une signature, ce sera pour moi une révélation, mais j'aimerais savoir quelle procédure vous suivrez.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. La procédure est complexe. On peut diminuer le taux par instruction et demander ensuite à la représentation nationale de valider. Mais on n'a pas le droit de procéder ainsi dans le cas d'une augmentation du taux. Il s'agit d'une pratique constante et je n'innoverai donc pas.

Le nombre de fois que nous avons parlé de ce sujet lors des débats budgétaires et lors des questions d'actualité - à deux reprises - m'autorise à agir par instruction si nos partenaires ne sont pas passés au taux normal ; je demanderai à la représentation nationale de valider la diminution du taux à l'occasion de l'examen du premier texte budgétaire.

J'ajoute qu'il est dommage, de mon point de vue, de ne pas pouvoir procéder de la même façon pour augmenter le taux. (*Sourires*.)

M. le président. La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. Je me console de mon ignorance mais, si je ne connaissais pas cette procédure, c'est tout simplement parce qu'il est extrêmement rare que le gouvernement diminue les taux de TVA !

J'ai pris bonne note, monsieur le ministre, de vos explications et de la garantie que vous nous avez donnée que, dès le 2 janvier, le taux passerait à 5,5 p. 100. Per-

sonne ne nourrit en effet d'illusion sur la volonté de nos partenaires de s'aligner sur nous. Je vous remercie donc par avance de nous réunir dès le 3 janvier pour nous annoncer cette excellente nouvelle...

M. le ministre du budget. Le 3 janvier à zéro heure ! (*Sourires*.)

M. André Fanton. ... et je retire par conséquent mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Articles 22 et 23

M. le président. « Art. 22. - L'article 1668 *bis* du code général des impôts est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(*L'article 22 est adopté.*)

« Art. 23. - Le premier alinéa de l'article 1649 *nonies* du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Sauf disposition expresse contraire, toute demande d'agrément auquel est subordonnée l'application d'un régime fiscal particulier doit être déposée préalablement à la réalisation de l'opération qui la motive. » (*Adopté.*)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - I. - L'article 1741 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne condamnée en application des dispositions du présent article peut être privée en tout ou partie, pendant une durée de cinq ans, des droits civiques, civils et de famille énumérés par l'article 131-26 du code pénal. »

« 2. Au quatrième alinéa, le membre de phrase : "et peut être privé en tout ou partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits civiques énumérés par l'article 131-26 du code pénal" est supprimé.

II. - A l'article 1774 du code général des impôts, le membre de phrase : "pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits civiques énumérés par l'article 131-26 du code pénal" est remplacé par les mots : "pendant une durée de cinq ans, des droits civiques, civils et de famille énumérés par l'article 131-26 du code pénal" ».

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Après les mots : "peut être privée" rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du I de l'article 24 : "des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 15.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement, n° 15, présenté par M. Auberger, rapporteur général, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'article 24 :

« II. - L'article 1774 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les personnes coupables de l'une des infractions visées aux 1^o à 4^o du I de l'article 1772 et à l'article 1773 peuvent être privées des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal.

« En cas de récidive dans le délai de cinq ans, les personnes visées à l'alinéa précédent sont punies d'une amende de 360 000 francs et d'un emprisonnement de dix ans. »

Veuillez poursuivre, mon cher collègue.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. L'amendement n° 14 est purement rédactionnel et permet d'harmoniser la rédaction du texte avec celle retenue dans le nouveau code pénal.

La modification proposée par l'amendement n° 15 est plus substantielle. Elle vise à aligner les dispositions de l'article 1774 du code général des impôts, qui concerne les interdictions ou les condamnations accessoires, sur celles de l'article 1771, qui concerne la fraude en général.

L'article 1774 vise un certain nombre de fraudes ou d'anomalies particulières pouvant donner lieu à des poursuites judiciaires.

Le juge pourra, le cas échéant, prononcer des peines accessoires - privation des droits civiques, civils et de famille -, qui entraîneront l'interdiction d'être inscrit sur les listes électorales, et *a fortiori* d'être éligible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable à ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 25 et 26

M. le président. « Art. 25 - Au premier alinéa de l'article L. 280 du livre des procédures fiscales, les mots : ", par une décision non susceptible d'appel rendue en même temps que le jugement sur le fond," sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

« Art. 26 - Le premier alinéa de l'article L. 209 du livre des procédures fiscales est rédigé comme suit :

« Lorsqu'une juridiction rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs à la suite d'un redressement ou d'une taxation d'office, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable et pour lesquelles celui-ci avait présenté une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal. » *(Adopté.)*

Après l'article 26

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 66 et 58, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 66, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi libellé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. - Le 7 de l'article 38 du code général des impôts est modifié comme suit :

« A. - Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : " ; le délai de deux ans mentionné à l'article 39 *duodecies* s'apprécie à compter de la date d'acquisition des actions remises à l'échange".

« B. - Après la première phrase du deuxième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : "Il en est de même en cas d'échange d'actions assorties de droit de souscription d'obligations, attachés ou non, et de conversion d'obligations en actions assorties des mêmes droits, de la fraction de la plus-value qui correspond à la valeur réelle de ces droits à la date de l'opération d'échange ou de conversion ou au prix de ces droits calculé dans les conditions du deuxième alinéa du 1^o du 8 du présent article s'ils sont échangés ou convertis pour un prix unique."

« C. - Dans le troisième alinéa :

« 1^o Les mots : "la soulte" sont remplacés par les mots : "le total de la soulte et, le cas échéant, du prix des droits mentionnés à l'alinéa précédent" ;

« 2^o Les mots : "des parts ou" sont supprimés ;

« 3^o Les mots : "la soulte reçue" sont remplacés par les mots : "ce total".

« D. - Après le troisième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une entreprise remet à l'échange plusieurs titres en application des modalités d'échange, la valeur mentionnée à la deuxième phrase du premier alinéa correspond au total de la valeur que chacun de ces titres avait du point de vue fiscal ; le délai de deux ans mentionné au même alinéa s'apprécie à compter de la date d'acquisition ou de souscription la plus récente des actions remises à l'échange par cette entreprise.

« Lorsqu'une entreprise reçoit à l'occasion d'une opération d'échange ou de version plusieurs titres en application des modalités d'échange ou des bases de la conversion, la valeur mentionnée à la deuxième phrase du premier alinéa est répartie proportionnellement à la valeur réelle à la date de cette opération ou à la valeur résultant de leur première cotation si les titres reçus sont des actions assorties de droits de souscription d'actions, attachés ou non, émises pour un prix unique à l'occasion d'une telle opération. »

« E. - Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour les opérations réalisées au cours d'exercices clos à compter du 31 décembre 1994, les dispositions du présent 7 ne sont pas applicables si l'un des coéchangistes remet à l'échange des actions émises lors d'une augmentation de capital, réalisée depuis moins de cinq ans par une société qui détient directement ou indirectement une participation supérieure à cinq pour cent du capital de l'autre société avec laquelle l'échange est réalisé ou par une société dont plus de cinq pour cent du capital sont détenus directement ou indirectement par cette autre société. »

« F. - Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations d'échange portant sur les certificats d'investissement, des certificats coopératifs d'investissement, des certificats pétroliers, des certificats de droit de vote et des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ainsi qu'à la conversion d'actions ordinaires en actions à dividende prioritaire sans droit de vote ou de ces dernières en actions ordinaires.

« II. - Les dispositions du présent article, à l'exception de celles du E, s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1994.

« III. - La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application du I et du II est compensée à due concurrence par une majoration des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 58, présenté par M. Dominati et M. Gilbert Gantier, est ainsi libellé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. - Le dernier alinéa du 7 de l'article 38 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent 7 ne sont pas applicables si l'un des co-échangistes remet à l'échange des actions émises lors d'une augmentation de capital en numéraire réalisée depuis moins de deux ans par une société qui détient directement ou indirectement une participation de plus de 10 p. 100 dans l'autre société avec laquelle l'échange est réalisé ou par une société détenue directement ou indirectement à plus de 10 p. 100 par cette dernière. »

« II. - La perte de recettes est compensée par une augmentation des droits de consommation visés aux articles 575 et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. Yves Fréville, pour défendre l'amendement n° 66.

M. Yves Fréville. Lors de la discussion de la loi de finances, M. Gilbert Gantier avait appelé l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur un problème concernant les offres publiques d'échange.

En effet, la loi de finances rectificative pour 1991 avait exclu du régime de faveur du sursis d'imposition des plus-values ou moins-values d'échange certaines OPE qui dissimulaient des cessions de titres.

Un assouplissement avait été prévu mais il s'est révélé insuffisant à l'expérience car, dans un certain nombre de cas, les initiateurs d'OPE étaient contraints de demander à l'administration fiscale d'agréer chaque opération qui, bien que située dans le champ d'exclusion du texte, ne constituait pas une cession déguisée.

M. Gantier propose, dans ces deux amendements, d'assouplir ce système restrictif.

L'amendement n° 58 a été accepté par la commission des finances.

Mais, pensant que cet amendement ne serait peut-être pas accepté par la commission, notre collègue a déposé l'amendement n° 66, qui est de repli.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Nous avons là un bon exemple de l'excellente production de M. Gantier, en tout cas pour ce qui est de l'abondance. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 66 et je ne peux donc rapporter son avis, mais il me semble très complexe et, à première vue, je ne recommanderais pas à l'Assemblée de le retenir.

M. Yves Fréville. Il est pourtant moins coûteux que l'autre !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. En revanche, la commission a accepté l'amendement n° 58, et j'indique par avance qu'elle a repoussé l'amendement n° 59.

Il s'agit, comme l'a souligné M. Yves Fréville, de favoriser les offres publiques d'échange tout en évitant que celles-ci n'apparaissent comme des cessions déguisées, donc en prenant certaines précautions.

La commission des finances est soucieuse d'assouplir le régime des offres publiques d'échange, sans pour autant que celles-ci constituent une occasion de fraude, de dissimulation ou d'évasion fiscale. C'est ce qui l'a conduite à retenir l'amendement n° 58.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements en discussion ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement partage plutôt l'avis de M. Fréville. Il considère que l'amendement n° 58 va trop loin, qu'il recèle un risque d'abus et qu'en tout état de cause il serait imprudent de le retenir maintenant, avant un examen technique très approfondi.

M. Gantier serait-il prêt à retirer l'amendement n° 58 si j'acceptais l'amendement n° 66 ?

M. Yves Fréville. Oui, monsieur le ministre.

M. le ministre du budget. Dans ces conditions, le Gouvernement accepte l'amendement n° 66.

M. le président. Vous émettez donc, monsieur le ministre, un avis contraire à celui de la commission.

Je suppose que vous supprimez par la même occasion le gage ?

M. le ministre du budget. La commission des finances n'était en fait pas en possession de l'amendement n° 66, que M. Fréville a présenté comme un amendement de repli par rapport à l'amendement n° 58.

Le Gouvernement considère que ce dernier amendement ne peut être accepté, mais il accepte l'amendement n° 66. Il répète que, si M. Fréville retire l'amendement n° 58, le Gouvernement donne un avis favorable à l'amendement n° 66 et lève le gage qu'il propose.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. M. Gantier m'a dit être prêt à retirer l'amendement n° 58, qui est plus coûteux que l'amendement n° 66 ; je le retire donc en son nom.

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. J'ai le regret de déplorer la méthode de travail de M. Gantier, qui n'est d'ailleurs pas là.

M. Yves Fréville. Il est souffrant !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je reconnais qu'il est très assidu d'habitude. La commission lui avait déjà fait une faveur en acceptant son amendement n° 58, mais nous devons maintenant nous prononcer sur l'amendement n° 66, qui est plus long, sans doute plus complexe, et qu'elle n'a pas examiné. Et l'on nous demande de choisir.

Si le service de la séance l'a classé avant l'amendement n° 58, c'est sans doute qu'il est plus éloigné du texte. J'estime donc, je le répète, que la méthode de travail qui nous est imposée n'est pas acceptable. Je reconnais qu'il y a un problème, et il avait d'ailleurs déjà été soulevé lors de l'examen de la loi de finances pour 1995, mais je suis, à titre personnel, réservé, et je m'en remets sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66 compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Dominati et M. Gilbert Gantier ont présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 62 de la loi du 8 août 1994 relatif aux opérations de conversion d'obligations en actions est étendu, non seulement aux obligations convertibles mais également aux obligations échangeables ou remboursables en actions.

« II. - La perte de recettes est compensée par une augmentation des droits de consommation visés aux articles 575 et suivants du code général des impôts.

M. le rapporteur général a indiqué que la commission avait repoussé cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable également.

M. le président Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fréville a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 38 *bis* B du code général des impôts est modifié comme suit :

« A. - Dans le I :

« 1. A la première phrase du premier alinéa, après les mots : "cette différence" sont insérés les mots : "augmentée ou diminuée, selon le cas, du coupon couru à l'achat" ;

« 2. Dans le deuxième alinéa, les mots : "dans ce cas, le prix d'acquisition s'entend coupon couru à l'achat exclu" sont supprimés ;

« 3. Le quatrième alinéa est complété par les mots : "après le paiement du coupon d'intérêts, le prix d'achat s'entend hors coupon couru" ;

« 4. Dans le cinquième alinéa, les mots : "y compris ceux courus à l'achat" sont remplacés par les mots : "courus de l'exercice ou depuis l'acquisition" .

« B. - Dans le IV :

« Après les mots : "montant de la différence" est inséré le mot : "corrigée" .

« II. - Les dispositions du I s'appliquent pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1994.

« III. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du présent article sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Nous abordons là un problème assez compliqué. A plusieurs reprises, nous avons modifié notre réglementation concernant les calculs des plus-values et des moins-values pour les obligations achetées avec un coupon couru.

Nous avons décidé de calculer tous les impôts à coupon échu, c'est-à-dire hors coupon couru. Cependant, le texte n'a pas été complètement ajusté à la décision du Parlement. Il convient donc de faire en sorte que le système de calcul, aussi bien actuariel que linéaire, soit pleinement adapté à cette décision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. A partir du moment où le Gouvernement l'accepte, le gage est évidemment levé...

M. le ministre du budget. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 42 de M. Courson n'est pas défendu, non plus que l'amendement n° 18 de M. Priol.

M. Jacques Barrot a présenté un amendement, n° 63 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. - Le deuxième alinéa du 3^o du I de l'article 156 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Cette disposition n'est pas non plus applicable aux déficits provenant de dépenses autres que les intérêts d'emprunts effectués sur des locaux d'habitation par leur propriétaire et à leur initiative, ou à celle d'une collectivité publique ou d'un organisme chargé par elle de l'opération et répondant à des conditions fixées par décret, en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti en application des articles L. 313-1 à L. 313-3 du code de l'urbanisme et payées à compter de la date de publication du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Il en est de même, lorsque les travaux de restauration ont été déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4-1 du code de l'urbanisme, des déficits provenant des mêmes dépenses effectuées sur un immeuble situé dans un secteur sauvegardé, dès sa création dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 du même code, ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les propriétaires prennent l'engagement de les louer nus, à usage de résidence principale du locataire, pendant une durée de six ans. La location doit prendre effet dans les six mois qui suivent la date d'achèvement des travaux de restauration. »

« II. - Dans le 1^o du I de l'article 31 du code général des impôts, le *b* est ainsi rédigé :

« *b*) Les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ; »

« III. - Dans le 1^o du I de l'article 31 du code général des impôts, après le *b bis*, il est inséré un alinéa *b ter* ainsi rédigé :

« *b ter* - Dans les secteurs sauvegardés définis aux articles L. 313-1 à L. 313-3 du code de l'urbanisme et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager définies à l'article 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les frais d'adhésion à des associations foncières urbaines de restauration, les travaux de démolition imposés par l'autorité qui délivre le permis de construire et prévus par les plans de sauvegarde et de mise en valeur rendus publics ou par la déclaration d'utilité publique des

travaux de restauration, à l'exception des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement. Pour l'application de ces dispositions, les conditions mentionnées au 3^e du I de l'article 156 doivent être remplies.»

«IV. - Les dispositions des I, II et III s'appliquent aux dépenses payées par les propriétaires qui ont obtenu une autorisation de travaux à compter du 1^{er} janvier 1995.

«V. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions des paragraphes I, II, III et IV du présent article sont compensées à due concurrence par un relèvement du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts.»

La parole est M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot, président de la commission. Monsieur le ministre, avant de défendre cet amendement qu'un certain nombre d'entre nous ont vivement souhaité, je voudrais vous rendre hommage pour la manière dont vous avez tenu vos engagements. Je voudrais également rendre hommage à ceux qui vous entourent car nous avons travaillé dans un climat de concertation qui a permis, sur l'essentiel, de parvenir à un accord. Je tiens à souligner qu'ainsi, grâce à vous, mais je n'en suis pas étonné, un progrès a pu être accompli sur une question qui est effectivement importante.

Le dispositif fiscal de la loi Malraux permet aux propriétaires bailleurs d'imputer la totalité de leurs dépenses de restauration immobilière sur leur revenu global lorsqu'il ne s'agit ni de reconstruction ni d'agrandissement.

Le conseil des impôts, qui est tout de même une bonne référence, monsieur le rapporteur général, a reconnu l'intérêt non seulement historique et architectural, mais aussi économique du dispositif. Or actuellement, son application est très difficile, pour ne pas dire pratiquement impossible, en raison de l'ambiguïté de la législation existante qui favorise la multiplication des contentieux.

Il convient donc d'établir des règles du jeu claires et incontestables. Tel est le but de l'amendement proposé, qui prévoit trois dispositions distinctes.

En premier lieu, il réserve le bénéfice du dispositif aux secteurs sauvegardés et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, étant donné qu'ils relèvent des deux procédures les plus protectrices du patrimoine.

En deuxième lieu, il précise le point de départ de l'avantage fiscal : soit la publication du plan de sauvegarde et de mise en valeur, soit la déclaration d'utilité publique de restauration immobilière.

En troisième lieu, il met fin aux ambiguïtés de la définition actuelle des opérations ouvrant droit à l'avantage fiscal. Dans ce but, il remplace la notion, à mon sens très difficile à cerner, d'« opération groupée de restauration immobilière » par celle de « restauration complète d'un immeuble bâti ».

En outre, l'amendement autorise de manière explicite le recours aux intermédiaires immobiliers à la condition qu'il s'agisse d'aménageurs publics et parapublics.

Nous disposons donc là d'un cadrage précis que, ainsi que je l'espère, le Gouvernement va accepter. Mais une instruction suivra, qui devra donner un certain nombre de précisions. A cet égard, je voudrais, monsieur le ministre, attirer votre attention sur quelques points.

D'abord, l'amendement dispose que les intermédiaires autorisés seront des organismes répondant à des conditions fixées par décret. Cette disposition est logique, mais je souhaiterais que, sauf dérogation de votre part, il soit dit qu'il s'agit des sociétés d'économie mixte, des établissements publics d'aménagement, des organismes HLM, des organismes PACT ou ARIM. Cette énumération me semble assez limitative et elle nous préserverait contre des opérateurs qui étaient, quelquefois à juste titre, suspectés.

Ensuite, s'agissant des dépenses des travaux déductibles, il faudrait admettre les frais afférents aux transformations en logements de quelques surfaces, comme les combles ou les parties communes, dès lors que les volumes existants sont conservés. Cette notion de « volume existant » est importante.

En outre, et j'en arrive à un point un peu plus délicat, il peut arriver que l'on soit obligé de refaire une toiture et d'en réduire la dimension. Or il ne faudrait pas que la totalité de l'opération soit de ce fait disqualifiée et fasse considérer qu'il s'agit d'une construction neuve alors que l'on a procédé une véritable restauration.

Quatrième point, enfin, sur lequel j'insisterai particulièrement : de nombreux contentieux sont en cours et il serait souhaitable qu'on puisse les régler en toute équité, si possible en essayant d'harmoniser les positions des différents services départementaux des impôts.

Pouvez-vous nous donner des assurances à ce sujet ? Certes, je sais que vous ne pouvez pas nous donner des assurances absolues. Mais vous pourriez au moins nous assurer que les principes d'équité et d'égalité de traitement seront observés dans le règlement des contentieux en cours. Cela bénéficierait à quelques secteurs sauvegardés. L'apurement du passé est en effet un préalable nécessaire à la mise en œuvre des règles nouvelles et il ne me paraît pas convenable de pénaliser des contribuables pour des imperfections législatives dont ils n'ont pas été responsables.

Si nous pouvions, dans ce cadre nouveau, permettre à la France de progresser dans la réfection et la restauration de son patrimoine, dans les secteurs sauvegardés et les zones de protection de patrimoine architectural, urbain et paysager, c'est-à-dire dans des secteurs qui ont été délibérément choisis par la puissance publique, nous aurions réalisé un grand progrès.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur Barrot, j'ai été très heureux de la qualité du travail mené entre vos collaborateurs et les miens d'abord, et entre nous ensuite.

J'avais eu l'occasion, en visitant le département de Haute-Loire, de me rendre compte des difficultés d'application de la loi Malraux, dont chacun mesure l'importance.

J'avais dit à la représentation nationale que, dans mon esprit, le refus de vos amendements n'était pas dû à un désaccord de principe, mais que nous étions confrontés à des situations non pas de fraude fiscale, car le mot est un peu fort,...

M. Jacques Barrot, président de la commission. A des abus !

M. le ministre du budget. ... mais d'évasion fiscale.

L'amendement que vous venez de présenter résout le problème.

Cela me permet de rappeler à M. Fanton et à d'autres que j'essaie vraiment de tenir les engagements que je prends. Mais on ne peut pas toujours accepter tout de

suite un amendement. Rappelez-vous la discussion que nous avons eue avec M. Carrez sur la fiscalité locale ! Parfois, quelques semaines, voire quelques mois de travail permettent de trouver une bonne solution.

Le Gouvernement a le plaisir d'accepter l'amendement n° 63, qui est très important.

J'en viens aux quatre questions que vous m'avez posées. Quant aux organismes visés, tels que les SEM et autres, ma réponse est oui.

Quant aux combles, ma réponse est oui, à condition que le volume reste inchangé, ainsi que vous l'avez dit vous-même.

Quant aux toitures et aux façades, ma réponse est encore oui.

Quant aux contentieux, ma réponse est, pour la quatrième fois, oui !

Bien entendu, monsieur le président, je lève le gage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Aubergier, rapporteur général. La commission a accepté l'amendement de son président, tout en étant bien consciente de l'importance et de la difficulté du sujet. Notre président a un avantage, en tout cas technique, si je puis dire, sur moi : le secteur sauvegardé du Puy est plus ancien que celui de Joigny. (*Sourires*). Il a donc une expérience que je ne saurais égaler.

Cela dit, monsieur le ministre, je pense que vos services ont été parfois un peu restrictifs. Ils ont lancé des contentieux assez tard, qui mettaient dans une situation juridique très instable un certain nombre d'investisseurs. Il ne faut pas oublier que, s'il n'y avait pas d'investisseurs extérieurs, qui, il est vrai, bénéficient d'un avantage fiscal indéniable, bien souvent nos secteurs sauvegardés mourraient, faute de personnes qui, sur le plan local, puissent fournir l'apport financier nécessaire.

J'ajoute que, compte tenu des exigences des architectes, parfois légitimes, les travaux réalisés dans les secteurs sauvegardés sont plus coûteux que des travaux normaux.

Tout cela exige de drainer davantage de moyens. Reste néanmoins un problème particulier qui mérite d'être étudié, et peut-être même au-delà d'une simple circulaire, celui des opérateurs.

Il existe toutes sortes d'opérateurs. Il est certain que les personnes privées ne peuvent pas se réunir par hasard. Elles doivent donc être organisées, fédérées, encouragées, stimulées et aidées par des opérateurs professionnels. Ceux-ci sont au départ amenés à soutenir une partie de l'opération parce que, s'ils doivent attendre que tous les participants soient réunis, l'opération pourrait ne pas démarrer.

Le problème mérite à mon avis une attention particulière.

L'intervention des opérateurs doit être bien cernée. Mais elle demeure indispensable pour la réussite d'opérations de ce type. Il faut donc admettre le principe, tout en limitant les effets.

Sous ces réserves, la commission a, je le répète, accepté l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63 rectifié, compte tenu de la suppression du gage.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 62 de M. Dominati n'a plus d'objet et n° 23 de M. Rocheloin n'ont plus d'objet.

MM. Didier Migaud, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. - Au 4 de l'article 197 du code général des impôts, la somme "4 180 francs" est remplacée par la somme : "5 298 francs".

« II. - Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1995.

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 885 U, 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Le plafond de la décote a été réduit de 5 110 à 4 180 francs dans le cadre de la loi de finances pour 1994. Cette mesure a eu pour effet de rendre impossibles des personnes qui auparavant ne l'étaient pas. Cela est d'autant plus injuste qu'il s'agit pour l'essentiel de contribuables ayant de faibles revenus alors que, parallèlement, les plus fortunés bénéficient d'importantes réductions d'impôt.

Notre amendement tend donc à relever ce plafond.

M. le président. Quel l'avis de la commission ?

M. Philippe Aubergier, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement. Elle en avait déjà rejeté un similaire lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1995. Il ne lui a pas paru opportun de modifier sa position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Didier Migaud, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 50, ainsi libellé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. - Le 4 de l'article 200 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1995 aux dons effectués au profit d'organismes d'intérêt général visés au 2 de l'article 200 du code général des impôts. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement tend à faire bénéficier de déductions les dons effectués au profit d'organismes d'intérêt général visés au 2 de l'article 200 du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Aubergier, rapporteur général. Cette proposition de nos collègues socialistes a, comme la précédente, été repoussée lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1995, et la commission n'a pas jugé opportun de modifier son point de vue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission : défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Fréville a présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 210 A du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application du présent article, les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé.

« Pour l'application du c du 3, en cas de cession ultérieure des titres mentionnés à l'alinéa précédent, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces titres avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. »

« II. - Les dispositions du I sont applicables aux opérations de fusion prenant effet au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1994.

« III. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du présent article sont compensés à due concurrence par un relèvement des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Le régime d'imposition des plus-values sur les cessions d'obligations a été modifié à plusieurs reprises. Désormais, ces cessions sont assimilées à des cessions d'actifs circulants.

Un régime de faveur a été prévu en cas de fusion. Cependant, les règles qui s'appliquent posent des problèmes en ce qui concerne l'évaluation des apports. En effet, pour la société absorbante, l'évaluation s'effectue au prix de revient fiscal. Or il faudrait faire de même pour la société absorbée. C'est là que réside la difficulté car, compte tenu des changements de régime que j'ai évoqués tout à l'heure, le prix de revient comptable peut être calculé de diverses manières.

L'amendement prévoit que, pour la société absorbée, l'évaluation des apports se fera au prix de revient comptable, la référence au prix fiscal demeurant pour la société absorbante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a accepté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement accepte également l'amendement et lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 16 et 5.

L'amendement n° 16 est présenté par M. Auberger, rapporteur général et M. Carrez, et l'amendement n° 5 par M. Carrez.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le 3^e du g du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, les mots "pour sa participation" sont remplacés par les mots "les personnes mentionnées au I de l'article 151 *nonies* et les mandataires sociaux pour la participation".

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses retenues pour le calcul du crédit d'impôt de l'année 1995.

« III. - La perte de recettes est compensée par une augmentation, à due concurrence, du montant des droits visés aux 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je laisse à M. Carrez le soin de défendre les deux amendements, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Ces amendements ont pour objet d'étendre le crédit d'impôt pour travaux de normalisation aux mandataires sociaux des entreprises. En effet, ce crédit d'impôt ne s'applique actuellement qu'au titre des dépenses effectuées par des salariés, d'une part, ou par des chefs d'entreprise individuelle, d'autre part.

Dans de nombreuses petites et moyennes entreprises très performantes à l'exportation, les dirigeants sont souvent conduits à participer eux-mêmes à des congrès ou d'autres réunions à l'étranger pour définir les normes de leurs produits. Ce sont donc eux qui supportent les dépenses nécessaires. Mais ces dépenses un peu anormales ne sont pas éligibles au crédit d'impôt au titre des travaux de normalisation.

Les deux amendement visent à corriger cette anomalie.

M. le président. Désirez-vous compléter la présentation de M. Carrez, monsieur le rapporteur général ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je préciserai simplement que la commission a été sensible au souci qui a inspiré M. Carrez. Elle a donc accepté sa proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement a plaisir à dire à M. Carrez qu'il accepte les amendements et qu'il lève le gage.

M. Gilles Carrez. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 16 et 5, compte tenu de la suppression du gage.

(Ces amendements, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. MM. Didier Migaud, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« L'article 885 V *bis* du code général des impôts est supprimé à compter du 1^{er} janvier 1995. »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Le dispositif du plafonnement de la somme de l'impôt sur le revenu et de l'ISF par rapport aux revenus nets imposables - 85 p. 100 des revenus - exclut du paiement de l'ISF les redevables qui disposent du patrimoine le plus élevé, ce qui fait perdre près de 1,5 milliard de francs à l'Etat. Cette situation devrait interpellier notre ministre du budget. *(Sourires.)*

Le part de l'immobilier diminuant dans les patrimoines, le dispositif bénéficie aux contribuables qui disposent des revenus les plus importants. Il convient donc de supprimer l'article 885 V *bis* du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a rejeté l'amendement.

Je rappelle que ce point avait déjà été discuté lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1995. Notre excellent collègue Didier Migaud a d'ailleurs tiré les chiffres qu'il a cités du rapport écrit.

Il ne nous a pas paru opportun de recommencer dans le cadre de ce collectif de fin d'année la même discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement partage d'autant plus l'avis du rapporteur que le plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune est une clause de sauvegarde instituée par un gouvernement socialiste pour éviter que l'assujettissement à cet impôt puisse absorber la totalité du revenu disponible d'un redevable, ce qui pourrait le conduire à vendre son patrimoine et donc à détruire simultanément l'assiette dudit impôt.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 30 de M. Dominati n'est pas défendu.

(Mme Nicole Catala remplace M. Loïc Bouvard au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA, vice-président

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements n° 28 et 29, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 28 de M. Dominati n'est pas soutenu.

L'amendement n° 29, présenté par M. Merville, est ainsi libellé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. - Après le quatrième alinéa de l'article 1010 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La taxe n'est pas non plus applicable aux véhicules automobiles terrestres à moteur mentionnés à l'article 39 AC, acquis entre le 1^{er} janvier 1995 et le 30 septembre 1998. »

« II. - Les droits de consommation sur les tabacs manufacturés sont augmentés à due concurrence de la perte de recettes résultant du I. »

La parole est à M. André Fanton, pour soutenir cet amendement.

M. André Fanton. Cet amendement tend à exonérer les véhicules automobiles terrestres électriques de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés. La « flotte » de véhicules électriques n'est en effet pas très considérable et il convient d'encourager leur utilisation. L'adoption de cet amendement serait également un signal à l'égard de ceux qui les fabriquent.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement. Bien que naturellement sensible au problème des véhicules électriques, elle a estimé que les exonérer de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés reviendrait à introduire une distorsion de concurrence, ce qui ne lui paraît pas acceptable. En revanche, elle s'est montrée plus ouverte sur d'autres dispositions concernant ce type de véhicules.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Les amendements, n° 73 de M. Boche, n° 26 de M. de Courson et n° 27 de M. Dominati ne sont pas soutenus.

M. Merville a présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré, après l'article 1464 E du code général des impôts, un article ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer de taxe professionnelle soit pour moitié, soit en totalité, la valeur locative des véhicules électriques et des batteries qui les équipent, acquis ou pris en location au cours d'une période de cinq ans allant du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1999 inclus.

« Les entreprises ne peuvent bénéficier de l'exonération qu'à la condition de déclarer, chaque année, au service des impôts, les éléments d'imposition entrant dans le champ d'application de l'exonération. »

« II. - La diminution des ressources des collectivités locales consécutive à l'application du I est compensée par la création, à leur profit, d'une taxe additionnelle aux droits de consommation sur les tabacs définis aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. André Fanton, pour soutenir cet amendement.

M. André Fanton. Cet amendement a trait, lui aussi, aux véhicules électriques. Il s'agit d'encourager les collectivités territoriales et leurs groupements, si elles le souhaitent, à exonérer de taxe professionnelle, pour moitié ou en totalité, la valeur locative de ces véhicules et des batteries qui les équipent. L'objectif est, là encore, de favoriser l'utilisation de véhicules électriques, dont la présence dans le parc automobile français reste un peu symbolique.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. D'abord je ne peux pas accepter ce que vient de dire notre excellent collègue André Fanton. À côté de ma circonscription est installé un constructeur de véhicules destinés à transporter les bagages dans les aéroports, qui livre actuellement l'un des plus grands aéroports du monde, celui de Denver dans le Colorado. Les véhicules électriques de transport sont utilisés par les entreprises. Cela étant, la commission des finances a été sensible à l'argumentation de M. Merville et il lui a paru possible d'accepter un tel amendement, observant qu'il n'entraînerait aucune charge nouvelle pour l'Etat, puisqu'il n'y aurait pas lieu à compensation.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement car son application se révélerait extraordinairement complexe. Les entreprises seraient en effet contraintes d'affecter les véhicules électriques dont elles sont propriétaires établissement par établissement. On imagine que, très vite, tous les véhicules seraient artificiellement affectés à des établissements situés dans les collectivités locales qui auraient voté l'exonération. Tout cela, bien sûr, au nom de la simplification fiscale et de l'aménagement du territoire !

Et pendant ce temps-là, les redevables verraient se multiplier leurs obligations déclaratives. Et je ne parle pas du problème de la non-compensation ! Non, je crains qu'il

il y ait là matière à l'une de ces usines à gaz que l'administration fiscale sait si bien inventer spontanément. En votant cet amendement, la représentation nationale risque de compliquer beaucoup les choses pour un avantage très faible.

Je rappelle que les véhicules électriques - M. Fanton le sait certainement - bénéficient depuis un an d'un amortissement de 100 p. 100 dès la première année, décision prise pour favoriser leur construction. Cette mesure était lisible et spectaculaire, alors que la proposition qui nous est faite est très complexe. Je souhaite donc que M. Fanton retire cet amendement, sinon le Gouvernement craint de ne pouvoir s'associer à l'enthousiasme qu'il souhaite ne pas être généralisé. (*Sourires.*)

Mme le président. La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. Je vous présente mes excuses, monsieur le rapporteur général, j'ignorais l'existence de l'entreprise à laquelle vous avez fait allusion.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Elle est même cotée au second marché !

M. André Fanton. Je suis encore plus confus !

Monsieur le ministre, je suis heureux que vous condamnerez les usines à gaz qui peuvent sortir de vos services. Je ne voudrais pas en ajouter une à celles qui existent déjà, et ma capacité à les créer étant très modeste, je préfère retirer l'amendement.

M. Jacques Barrot, président de la commission. C'est très bien !

Mme le président. L'amendement n° 37 est retiré.

L'amendement n° 3 de M. de Courson n'est pas défendu.

MM. Bonrepaux, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« - A compter du 1^{er} janvier 1995, il est institué une cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle calculée sur la valeur ajoutée produite par les entreprises au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables à la taxe professionnelle dans les conditions suivantes :

« - Pour l'application de ces dispositions, la valeur ajoutée prise en compte est celle définie à l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts.

« - La cotisation n'est pas applicable aux entreprises dont le rapport de cotisation de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée est supérieur à 2 p. 100.

« - La cotisation est fixée à 0,50 p. 100 de la valeur ajoutée pour l'année 1995, à 1 p. 100 pour l'année 1996, 1,5 p. 100 pour l'année 1997, 2 p. 100 pour l'année 1998 et les années suivantes.

« - Les entreprises peuvent déduire de cette cotisation les montants qu'elles versent déjà au titre des cotisations visées aux articles 1647 D et 1648 D du code général des impôts.

« - La cotisation n'est pas en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 1 000 francs. La somme de 1 000 francs ci-dessus mentionnée est relevée chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement est particulièrement important au moment où le Gouvernement cherche des recettes nouvelles et où l'on nous propose des

systèmes de péréquation sans financement. Il a pour objet d'instituer une cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle calculée sur la valeur ajoutée. Cela vise non pas toutes les entreprises, mais uniquement celles qui ont une forte valeur ajoutée par rapport à la taxe professionnelle qu'elles acquittent, c'est-à-dire surtout les banques et les assurances, qui me paient pas une taxe professionnelle élevée, car elles n'ont pas besoin d'un gros investissement et n'emploient pas une main-d'œuvre importante.

L'adoption de cet amendement procurerait des recettes supplémentaires à l'Etat, ce qui lui permettrait de créer un fonds de péréquation pour venir en aide aux collectivités les plus nécessiteuses alors que, dans le cadre de la loi sur l'aménagement du territoire, l'Etat prélève sur le fonds de péréquation de la taxe professionnelle, ponction qui s'ajoute à celle qui est déjà effectuée avec les 2,8 milliards inscrits dans la loi de finances.

Notre idée avance peu à peu. Au début, nous étions seuls à la soutenir, mais plusieurs collègues s'y sont ralliés et M. le rapporteur a reconnu qu'elle était intéressante. La commission des finances du Sénat en a adopté le principe et l'heure me paraît venue de faire un pas supplémentaire pour ne pas être à la traîne par rapport au Sénat. On finit en effet par se demander si cette assemblée ne serait pas la plus conservatrice, la plus rétrograde puisque chaque avancée, en particulier dans le domaine de l'aménagement du territoire, est réalisée par le Sénat ! L'occasion nous est donnée de montrer que l'Assemblée nationale se préoccupe aussi de rétablir un peu plus d'égalité en ce qui concerne la perception de la taxe professionnelle et d'alimenter le fonds de péréquation de la taxe professionnelle.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission des finances a repoussé l'amendement n° 48 ainsi que l'amendement n° 49 qui lui est lié.

Monsieur Bonrepaux, ce n'est pas parce que le Sénat a adopté le principe d'un rapport que nous devons anticiper sur ses conclusions et décider de prendre la mesure tout de suite. Sinon, à quoi bon le rapport ? Il y a là une faille dans votre logique. L'amendement n° 48, ne peut être que rejeté. Du reste le principe de cette cotisation minimale a déjà été repoussé par l'Assemblée. Attendons le rapport qui a été demandé par le Sénat !

S'agissant de l'amendement n° 49, nous verrons la semaine prochaine, au moment de l'examen du projet de loi de finances pour 1995 en commission mixte paritaire, que le Sénat a effectivement demandé un rapport avec certaines simulations au Gouvernement. Dans le cadre de cet article nous pourrions, le cas échéant, préciser ou modifier la demande du Sénat. Dans ces conditions, il me paraît prématuré d'accepter l'amendement n° 49 dont je demande le rejet.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. M. Bonrepaux, et M. Migaud ne m'en voudront pas de dire que le Gouvernement partage l'avis du rapporteur général. Il me semble en effet plus prudent d'attendre le rapport. Il est en tout cas une certitude : on ne peut faire des réformes ainsi morcelées.

Mme le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je retire l'amendement n° 48 car je me range à l'avis du Gouvernement, mais je maintiendrai le suivant.

Mme le président. L'amendement n° 48 est retiré.

MM. Bonrepaux, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Le gouvernement présentera au Parlement, dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, un rapport sur l'institution d'une cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle calculée sur la valeur ajoutée produite par les entreprises.

« La valeur ajoutée prise en compte est celle définie à l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts. La cotisation est fixée à 1,5 p. 100 de la valeur ajoutée. Elle n'est pas applicable aux entreprises dont le rapport de cotisation de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée est supérieur à 2 p. 100. Elle n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 1 000 francs.

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. L'état d'esprit de notre groupe est particulièrement positif : voir M. Augustin Bonrepaux retirer un amendement n'est pas fréquent ! (*Rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*)...

M. le ministre du budget. C'est inquiétant ! (*Sourires.*)

Mme le président. C'est relativement exceptionnel, je le reconnais, monsieur Migaud !

M. Didier Migaud ... surtout sur un sujet qui lui tient autant à cœur. L'événement est d'importance ! Mais nous tenons à l'amendement n° 49 et, décidément, M. le rapporteur général est un peu le spécialiste des actes manqués : il trouve que l'idée est bonne, qu'elle mériterait d'être prolongée, mais quand il a l'occasion de la concrétiser, il exprime un avis défavorable. Nous avons quelques difficultés à le suivre. Il est bien meilleur à l'écrit qu'à l'oral ! Ses rapports écrits sont intéressants, mais à l'oral, il nous déçoit. (*Sourires.*)

Il s'agit de savoir si l'Assemblée peut affirmer une certaine volonté, si elle entend être majeure, ne pas se borner à subir une proposition du Sénat. Montrons-nous adultes ! Si nous estimons que l'idée est bonne, adoptons cet amendement. Aujourd'hui, M. le rapporteur général convient qu'un rapport peut être intéressant, même s'il a dit plutôt le contraire lors de la discussion budgétaire, et le Sénat vient lui-même d'adopter cette proposition. Je constate que c'est une idée qui fait peu à peu son chemin. Il serait bon que l'Assemblée nationale s'engage de manière un peu plus volontaire.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Monsieur Migaud, si je vous satisfaisais toujours à l'oral, il y aurait de quoi s'inquiéter : c'est que je serais dans l'opposition, ou bien vous dans la majorité ! Donc, la situation actuelle me convient parfaitement et j'entends qu'elle ne change pas.

Plus sérieusement, il y a un problème de méthode. A l'origine un rapport avait déjà été envisagé dans le cadre de la loi sur le développement et l'aménagement du territoire. Puis le Sénat a introduit cette disposition dans le projet de loi de finances pour 1995. Donc attendons d'avoir des réponses précises du Gouvernement dans le projet de loi de finances et n'y revenons pas dans le collectif de fin d'année, cela ne ferait qu'ajouter à la confu-

sion. Il faut au contraire faire preuve de clarté et de simplicité dans l'énoncé du problème et des questions. Nous ne pouvons donc que repousser l'amendement n° 49.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. **MM. Bonrepaux, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste** ont présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. - La construction de gendarmeries par les collectivités locales est éligible au fonds de compensation pour la TVA pour la partie comprise entre le coût plafond fixé par la gendarmerie et le coût réel des travaux.

« II. - La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du I et II sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Par cet amendement, je souhaite surtout obtenir que le gouvernement précise sa position sur la compensation de TVA pour la construction de gendarmeries.

Monsieur le ministre, vous vous étiez engagé, l'année dernière, à compenser la TVA pour la construction de bâtiments de l'Etat tels que les gendarmeries ou les postes. Pour les gendarmeries, selon la réponse qu'a faite la semaine dernière M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale, vous proposeriez d'augmenter le coût plafond du montant de la TVA. Mais si vous vous en tenez là, vous laissez aux collectivités locales une charge importante. En effet, jusqu'à présent les coûts plafonds ne permettent pas de finances, loin s'en faut, la construction de gendarmeries. Dans mon département, par exemple, on a construit un bâtiment pour un peloton de gendarmerie de montagne : pour un coût plafond de 6 millions, selon les services de la gendarmerie, le coût réel, après adjudication et au moment d'engager les travaux, a atteint 9 millions ! Si vous ne compensez la TVA que sur les 6 millions du coût plafond, vous laissez le dépassement à la charge de la collectivité, soit 3 millions.

Ma question est précise : allez-vous relever les coûts plafonds d'un peu plus que la TVA pour tenir compte du fait qu'il y a toujours des dépassements de 20 p. 100 à 30 p. 100 ? Selon la réponse que vous me ferez, je pourrai ou non envisager de retirer cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement. En effet, comme cela a déjà été dit par le ministre de la défense notamment, les nouveaux loyers payés par l'Etat seront calculés toutes taxes comprises. Il n'y a donc pas lieu de demander l'éligibilité de ces constructions au fonds de compensation pour la TVA.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je m'étais engagé, devant le dernier comité des finances locales, à trouver une solution pour compenser l'inéligibilité de ces dépenses au FCTVA. J'ai satisfait à cet engagement. Le coût plafond des unités-logement sur lequel est calculé le loyer ne sera plus calculé hors taxes mais toutes taxes comprises, ce qui représente un relèvement de 18,6 p. 100 correspondant à

la TVA. Je puis même indiquer à M. Bonrepaux comme à M. Fanton, qui est intéressé par le sujet, que j'ai signé le décret modificatif ce matin même! (« Très bien! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. René Beaumont. Voilà une bonne nouvelle!

M. Hervé Novelli. Bravo!

M. le ministre du budget. Il me semble, en conséquence, que le Gouvernement a choisi un mode de financement plus sain et qu'il a tenu cet engagement.

Mais je ne rouvrirai pas le débat sur l'éligibilité ou non au FCTVA. M. Bonrepaux en a parlé quinze fois. C'est un engagement que je n'avais pas pris; je n'ai tenu que celui que j'avais pris. Faites-moi confiance: c'est signé de ce matin et ce sera publié dans les jours qui viennent.

M. Hervé Novelli. Enfin un gouvernement qui tient ses promesses!

Mme le président. La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le ministre, je garde le souvenir - mais peut-être n'est-il pas aussi précis que je le crois - qu'au mois de juillet, à la fin de la discussion en première lecture du projet sur le développement du territoire, et même en seconde délibération, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, avait déposé et fait adopter par l'Assemblée un amendement tendant à reporter d'une année l'applicabilité de la décision concernant cette affaire de TVA.

Qu'est devenu le texte de cet amendement? Il n'est pas revenu en deuxième lecture. Le Gouvernement l'a-t-il fait disparaître au Sénat? Dans ce cas, pour quelles raisons l'avait-il déposé?

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Monsieur Fanton, la réponse est très simple: les problèmes d'éligibilité au FCTVA relèvent de la compétence du ministre du budget.

M. André Fanton. C'est ce que nous avons dit à M. le ministre d'Etat, qui nous avait répondu que tout dépendait du Gouvernement!

M. le ministre du budget. Oui, oui! Les ennuis, c'est plutôt pour moi. Les bonnes mesures, plutôt pour le Gouvernement! (*Sourires.*)

Deuxièmement, M. Bonrepaux m'en portera témoignage, j'ai toujours conduit personnellement les négociations avec le Comité des finances locales. Même M. le ministre délégué aux collectivités locales a bien voulu considérer que ce dossier devait être négocié par le ministre du budget et l'administration fiscale. L'accord sur le FCTVA, je l'ai négocié pendant des mois avec la totalité des associations et j'ai eu récemment le plaisir, au Palais des Congrès, d'entendre le président de l'Association des maires de France m'indiquer que le problème du FCTVA était résolu à 95 ou 96 p. 100.

C'est avec le tempérament que vous me connaissez, monsieur Fanton, que j'ai insisté pour qu'on ne vienne pas perturber le traitement de ce dossier. Il n'a pas été réglé à 100 p. 100 tant les intérêts sont contradictoires, mais il se trouve aujourd'hui dans un état sans commune mesure avec celui dans lequel je l'avais trouvé il y a vingt mois. C'était alors la panique généralisée dans tous les départements. Mais ceux d'entre vous qui m'ont soumis des cas particuliers où l'équité n'était pas respectée pour telle ou telle collectivité locale peuvent témoigner que j'ai eu à cœur de tous les régler. Et quand je dis tous, c'est tous!

Par conséquent, je n'ai pas considéré qu'il fallait garder tel ou tel amendement voté par l'Assemblée nationale, alors que n'y siégeaient pas tous ceux qui avaient suivi l'affaire avec moi dès le début. Une affaire tellement compliquée, monsieur Fanton, que nous avons vraiment millimétré l'accord! Chacun a fait des compromis et nous avons trouvé un bon équilibre. Cela m'étonnerait que, dans vos départements, vous receviez beaucoup de plaintes, compte tenu de la situation antérieure.

M. Bonrepaux, je le sais, souhaite qu'on aille plus loin. Il connaît ma position. Je suis convaincu que ce que je viens de signer est la seule solution pour sortir d'un dossier qui s'empoisonnait jour après jour. Je l'ai traité - le rapporteur général m'en est témoin - sans aucune démagogie, en totale transparence et en ayant le souci de mettre en accord toutes les associations d'élus.

Il y a les discours et il y a les faits. Sur le FCTVA, le problème est très largement derrière nous. Je ne voudrais pas que le nouveau système que nous avons conçu soit déstabilisé avant même de se mettre en place.

M. André Fanton. C'était juste pour savoir, monsieur le ministre!

M. le ministre du budget. Eh bien, vous aurez senti, monsieur Fanton, que j'ai eu plaisir à vous informer.

Mme le président. Nous en sommes toujours à l'amendement n° 46. Le retirez-vous, monsieur Bonrepaux?

M. Augustin Bonrepaux. Je n'ai rien dit de tel. Il me faut d'abord rappeler à M. le ministre qu'il ne me donne satisfaction qu'en partie.

M. le ministre du budget. Je ne l'ai pas caché!

M. Augustin Bonrepaux. Une part de la charge continue de peser sur les collectivités locales. Il serait d'ailleurs intéressant de connaître les nouveaux coûts plafonds pour pouvoir mettre au point les plans de financement. Je désespère bien sûr de faire adopter cet amendement, mais je crois que, peu à peu, on avance.

M. le ministre du budget. Merci!

M. Augustin Bonrepaux. En tout cas, on sait déjà comment doivent être déposés les dossiers. Puisque, pour ce qui concerne les réseaux revêtus, vous avez annoncé que vous régleriez les dossiers en instance qui vous seraient soumis, j'aurai sans doute l'occasion de vous en soumettre quelques-uns, car, il subsiste des différends. Mais, compte tenu des informations qui nous ont été données, je retire cet amendement.

Mme le président. Je rends hommage à votre bonne volonté, monsieur Bonrepaux.

L'amendement n° 46 est retiré.

MM. Bonrepaux, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 47, ainsi libellé:

« Après l'article 26, insérer l'article suivant:

« Après l'article 1679 du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé:

« I. - Les rémunérations des aides à domicile employées par les associations agréées au titre de l'article L. 129-1 du code du travail sont exonérées du versement de la taxe sur les salaires prévus à l'article 1679 du code général des impôts et ce dans les mêmes conditions que celles prévues par le dernier alinéa de l'article L. 241-10 du code de sécurité sociale.

« Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1995.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

La parole est à M. Didier Boulaud.

M. Didier Boulaud. Cet amendement a pour objet d'encourager le développement des emplois à domicile. Pour faciliter et structurer l'offre de tels services, il convient de faire bénéficier les associations agréées qui interviennent dans ce domaine de l'exonération de la taxe sur les salaires, charge égale à 85 p. 100 du montant des salaires bruts versés par ces associations.

Au moment où le chèque-service se met en place, l'autre moyen de développer les emplois à domicile consiste à faciliter l'intervention des associations intermédiaires, d'autant que celles-ci contribuent efficacement au maintien à domicile des personnes âgées. Une mesure d'allègement a déjà été prise dans la loi de finances initiale, mais nous la jugeons dérisoire. D'où l'intérêt de cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Les amendements n^{os} 47 et 51, qui procèdent de la même inspiration, ont déjà été repoussés dans le cadre de la discussion sur le projet de loi de finances. Avis défavorable pour les mêmes raisons.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même position que la commission.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 47.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Didier Migaud, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 51, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. - Les associations d'aide à domicile, les associations qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté ou qui contribuent à favoriser leur logement, les associations ayant un caractère éducatif, familial, sportif, culturel sont exonérées de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts.

« Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1995.

« II. - les pertes de recettes engendrées par l'application du I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

La parole est à M. Didier Boulaud.

M. Didier Boulaud. Cet amendement vise également à exonérer de la taxe sur les salaires certaines associations, en particulier celles qui procèdent à la fourniture gratuite de repas aux personnes en difficulté. Alors que l'hiver approche, elles sont confrontées à un nombre de plus en plus grand de demandes. Leur dévouement mérite d'être reconnu et cette exonération leur serait d'un grand secours.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Rejet aussi !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 51.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Didier Migaud, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 54, ainsi libellé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. - Le 1^o du I l'article 1407 du code général des impôts est rédigé : « 1^o pour tous les locaux d'habitation ».

« II. - Le II de l'article 1407 du code général des impôts est complété par un 5^o ainsi rédigé ».

« 5^o Les locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une mise en location et n'ayant pas trouvé preneur. »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. L'Assemblée a déjà repoussé cet amendement lors de l'examen du projet de loi de finances, mais nous n'avons pas compris, je l'avoue, le sens de ce vote. Sachant qu'une demande identique émanant de la fondation de l'abbé Pierre avait auparavant recueilli près de 200 signatures de députés de la majorité, nous pensons qu'il y a eu un malentendu. C'est la raison pour laquelle nous déposons à nouveau cet amendement, convaincus de surcroît que la nouvelle réunion qui s'est tenue récemment à l'Assemblée aura éclairé les esprits.

Aujourd'hui sont soumis à la taxe d'habitation les locaux meublés affectés à l'habitation. *A contrario*, n'y sont pas soumis les locaux non meublés, qu'ils aient fait l'objet d'une mise en location ou non. L'exonération de taxe d'habitation dont bénéficient les locaux vacants non meublés ne doit pas être automatique. Elle doit être réservée aux seuls logements destinés à la location qui n'ont pas trouvé preneur. Les propriétaires qui ne veulent pas louer ne doivent pas en bénéficier. Tel est le sens de notre amendement, qui se veut une incitation à la location.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Dois-je rappeler à notre excellent collègue qu'il faut 289 députés pour faire une majorité absolue ? A supposer même que ces 200 signatures se soient transformées en votes, cela n'aurait pas suffi. Il n'y a donc eu aucun malentendu.

La commission demande à nouveau que cet amendement soit repoussé, pour une double raison.

Premièrement, on ne peut imposer à la taxe d'habitation des locaux inoccupés qui ne procurent aucun revenu. C'est une raison de bon sens.

Deuxièmement, il serait impossible de déterminer si les locaux ne sont pas loués du fait de la mauvaise volonté du bailleur ou parce qu'ils n'ont pas trouvé preneur. Cette distinction donnerait lieu à un contentieux inépuisable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 54.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Bonrepaux, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 55, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Les évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux résultant des dispositions de la loi n^o 90-669 du 30 juillet 1990 sont incorporées dans les rôles d'imposition à compter du 1^{er} janvier 1996. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement a pour objet d'incorporer les nouvelles bases des valeurs locatives dans les rôles des impôts locaux à compter du 1^{er} janvier 1996.

M. Fanton a justement fait remarquer que nous participons à l'une des dernières discussions fiscales de 1994 et que, compte tenu des échéances qui se profilent, pareille occasion risque de ne pas se reproduire avant le mois de juin. C'est maintenant que nous devons prendre cette décision, car il faut prévoir les délais nécessaires à la mise en place d'un système dégressif pour atténuer l'effet des transferts de charges et de compensations pour les communes qui subiraient des pertes de ressources.

Nous demandons jusqu'à présent que cette incorporation ait lieu dès le 1^{er} janvier 1995, mais il est clair maintenant que ce n'est plus possible. Par contre, la date du 1^{er} janvier 1996 doit être impérativement respectée. A défaut, le Gouvernement ne pourrait pas tenir l'engagement qu'il a pris au cours de l'examen du projet sur l'aménagement du territoire, à savoir prendre pour référence, en 1997, les nouvelles bases mises en œuvre en 1996. Ainsi, la révision n'aurait servi à rien, car l'on se retrouverait avec des bases obsolètes et des injustices maintenues.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Aubergier, rapporteur général. Monsieur Bonrepaux, votre courage dans l'opposition n'a d'égal que votre timidité lorsque vous étiez dans la majorité. La révision des propriétés date déjà de 1991, sauf erreur de ma part. S'il était si urgent de l'appliquer, que ne l'avez-vous prévu en 1992 dans la loi de finances pour 1993 ! Alors, ne prétendez pas nous donner des leçons. C'est un peu trop facile !

En outre, cette mesure va entraîner des transferts de charges extrêmement importants. Ne prévoir aucune disposition transitoire et aucune progressivité dans l'application me paraît non seulement irréaliste, mais complètement fou !

M. Augustin Bonrepaux. Vous ne m'avez pas écouté ! C'est la raison même de mon amendement !

M. Philippe Aubergier, rapporteur général. La commission ne peut que repousser avec la plus extrême énergie un amendement aussi provocateur.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission.

M. Augustin Bonrepaux. Je demande la parole.

Mme le président. Brièvement, monsieur Bonrepaux : chacun vous a compris.

M. Augustin Bonrepaux. Justement non ! M. le rapporteur a toujours des réponses décevantes. Ou bien il ne m'écoute pas, ou bien il a une idée fixe.

J'ai dit qu'il fallait préparer dès maintenant les dispositions transitoires pour que les transferts soient modulés dans le temps. Je demande seulement qu'on adopte aujourd'hui le principe. Sinon, autant dire qu'on s'oppose à cette révision.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 27

Mme le président. Je donne lecture de l'article 27 :

II. - AUTRES DISPOSITIONS

« Art. 27. - I. - La rémunération des personnels militaires en service à l'étranger ne comprend pas les primes de qualification instituées par le décret n° 68-657 du 10 juillet 1968 relatif aux primes de qualification de certains personnels militaires, ni l'indemnité spéciale de sécurité aérienne instituée par le décret n° 69-448 du 20 mai 1969 portant création d'une indemnité spéciale de sécurité aérienne, ni l'allocation exceptionnelle aux militaires à solde spéciale progressive effectuant une période d'exercice militaire instituée par le décret n° 76-266 du 15 mars 1976 portant attribution d'une allocation exceptionnelle aux militaires à solde spéciale progressive effectuant une période d'exercice militaire, ni la prime de service et la prime de qualification instituées par le décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 portant création d'une prime de service et d'une prime de qualification en faveur des sous-officiers.

« Ces dispositions ont un caractère interprétatif, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

« II. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les attributions individuelles de l'indemnité pour charges militaires en tant qu'elles sont contestées par le moyen tiré des conséquences entraînées par l'intervention de la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale à l'égard des dispositions du décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires sont validées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28

Mme le président. « Art. 28. - Le droit de timbre prévu à l'article 919 C du code général des impôts et le prélèvement institué par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) s'appliquent aux appareils de jeux individuels, portables et jetables servant de support à un jeu exploité par la Française des jeux. Ces appareils ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée relative aux jeux de hasard. »

La parole est à M. Yves Fréville, inscrit sur l'article.

M. Yves Fréville. Cet article me laisse perplexe.

La Française des jeux est obligée, pour des raisons commerciales, d'imaginer sans cesse de nouveaux jeux. Voici qu'elle en propose un, le « booster ». Je ne sais pas si M. Toubon approuverait pareille appellation !

M. Philippe Aubergier, rapporteur général. Sûrement pas !

M. Yves Fréville. Ce jeu s'apparente à une calculette. Vous appuyez sur un bouton et la puce électronique, liée à un écran, vous indique aussitôt le montant du gain éventuel. Si vous avez perdu, vous jetez l'objet. Si vous avez gagné, vous le conservez pour toucher votre gain.

L'article 28 a pour objet de soumettre ce jeu au régime fiscal usuel. Rien de plus normal, mais encore faut-il qu'il ait été autorisé au préalable. Or la production et l'im-

plantation de machines à sous sont interdites par une loi salubre de 1983. Si cette calculette est une machine à sous, et il est clair qu'elle s'y apparente, il faut que le Parlement accepte de lever l'interdiction.

La technique moderne permettra d'inventer de plus en plus de jeux de hasard individuels. Je ne doute pas que l'ingéniosité sera très grande en ce domaine. Mais qu'en sera-t-il de la morale dans notre société ? Aujourd'hui, les tickets où l'on gagne au grattage coûtent dix francs. Le nouveau jeu coûterait plusieurs dizaines de francs. Jusqu'où ira-t-on ? Pensons aux enfants qui vont vouloir jouer...

Au-delà de l'épisode du « booster », est-il souhaitable de laisser se développer ces jeux de hasard ? Et si l'on décide de s'y opposer, comment les combattre ? Faut-il convaincre ou interdire ? Je suis assez favorable à l'interdiction, mais ne risque-t-on pas de favoriser l'essor d'une activité souterraine dont on sait qu'elle existe déjà ?

Nous devons à tout prix engager une réflexion d'ensemble sur le développement des jeux de hasard. En attendant, je ne saurais accepter la création du « booster ».

Mme le président. La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. Je ferai deux observations.

Premièrement, je ne sais pas quel sera le sort de cette nouvelle invention de la Française des jeux, mais - nous avons un ministre de la culture et de la francophonie -, il est absolument inacceptable de tolérer qu'une société qui bénéficie d'une sorte de privilège puisse donner à un jeu, quel qu'il soit, un nom anglais auquel personne ne comprendra rien.

Deuxièmement, ici ou là, les services compétents poursuivent des débitants qui organisent dans leur établissement des jeux...

M. le ministre du budget. Cela n'a rien à voir !

M. André Fanton. Mais si !

... qui consistent à échanger des lots contre d'autres lots.

M. le ministre du budget. C'est hypocrite !

M. André Fanton. Tout à fait !

Je me demande si la Française des jeux n'est pas en train de faire une opération de la même nature.

Monsieur le ministre, ma question est double.

Croyez-vous qu'il soit vraiment indispensable de maintenir ce nom, malgré tout l'intérêt que vous lui portez ?

Ne faut-il pas, comme M. Fréville, s'interroger sur les ambitions de la Française des jeux, qui semble mettre en coupe réglée l'ensemble du marché du hasard en France ?

Mme le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Il y a deux façons de traiter ce problème.

La première consiste à consacrer un nombre d'heures considérable à la discussion des questions très importantes, fondamentales, posées par M. Fréville et par M. Fanton, sur la moralité.

La deuxième consiste à examiner l'amendement de la commission tendant à supprimer l'article. Dans ce cas, que va-t-il se passer ?

A l'occasion de chaque loi de finances, on me dit sur tous les bancs de cette assemblée : « La cagnotte de la Française des jeux, vous nous en donnez davantage pour le sport, pour le Fonds forestier national etc. » Il y a un petit problème ; les jeux ont une durée de vie très courte et doivent, monsieur Fanton, monsieur Fréville, être renouvelés en permanence pour offrir aux joueurs de nouveaux produits susceptibles de les intéresser.

Ainsi, sur proposition de M. Migaud, j'ai élargi l'assiette du prélèvement au profit du FNDS non pas sur le Loto mais sur tous les jeux par suite d'une diminution de recettes. J'ai même été plus loin - M. Migaud s'en souviendra - puisque, après avoir élargi l'assiette, j'ai garanti un prélèvement de 850 millions.

M. Didier Migaud. Encore un effort !

M. le ministre du budget. Toujours des efforts ! On se demande où l'on va s'arrêter ? (*Sourires.*)

Ce qui est vrai pour la Française des jeux, le sera pour le PMU, dans les semaines qui viennent tant je suis inquiet de l'évolution des paris.

Il faut savoir ce qu'on veut : prélever davantage sur la Française des jeux, notamment pour financer le sport, et autoriser son développement commercial, ou refuser l'un et l'autre !

Permettez-moi de vous rappeler deux chiffres, monsieur Fréville. Les recettes du Loto sportif ont cette année diminué de 25 p. 100 et celles du Loto de 5 p. 100. Heureusement, cette perte fut compensée par de nouveaux jeux : Tac o Tac, Morpion... A propos de ce dernier, monsieur Fréville, je n'ai apprécié ni le nom, qui certes peut rappeler des souvenirs (*Sourires*), ni la campagne de publicité. Eh bien ! j'ai eu tort car, la première semaine, c'est par millions que nos compatriotes y ont joué !

M. André Fanton. Bien sûr !

M. le ministre du budget. Quand des millions de Français y jouent, je ne vais pas faire le plus intelligent contre les autres. Ce n'est pas ma conception ! Ayant la tutelle de la Française des jeux et du PMU, je suis bien obligé, quand des jeux tombent, d'en tirer les conséquences, et quand des jeux marchent, de reconnaître que les millions de Français qui y jouent ont raison et que ma première réaction n'était pas forcément la bonne.

Je ne peux donc pas en vouloir aux dirigeants d'une société nationale d'imaginer des jeux, parfaitement conformes à la moralité, pour développer leur chiffre d'affaires.

De deux choses l'une, monsieur Fréville, monsieur Fanton : soit nous avons, dans les semaines qui viennent, un débat sur la légitimité pour l'Etat d'être actionnaire à 100 p. 100 de la Française des jeux - je vous dis tout de suite que, tant que je serai à ce poste, je me battrai pour qu'on ne privatise pas, même si le débat est essentiel comme on le verra au moment de la privatisation de la SEITA, monsieur Bonrepaux -, soit l'Assemblée adopte cet amendement qui reviendrait à empêcher tout développement de la Française des jeux, dont le chiffre d'affaires augmentera de 0 p. 100 en 1994. Toute la difficulté du problème est bien là.

Je crois qu'il faut me laisser autoriser la direction commerciale à lancer ce nouveau jeu. Mais je suis prêt, dès le début de l'année prochaine, à examiner avec vous comment on peut assurer davantage de moralité. Monsieur Fréville, monsieur Fanton, dans la loi Pasqua, le Gouvernement avait la même préoccupation que vous puisque nous avons interdit ce que l'on appelle les « machines à confiserie » : on joue, on gagne un bonbon et, subrepticement, derrière la caisse, on échange le bonbon contre de la monnaie. Rien de tel avec ce nouveau jeu.

Quant au nom, monsieur Fanton, je veux bien prendre l'engagement devant vous de faire en sorte qu'il ne s'appelle pas « Booster », si c'est la seule difficulté.

M. André Fanton. Pour moi, c'est le vrai problème !

M. le ministre du budget. Si cela peut m'éviter une discussion avec Jacques Toubon, tout le monde y gagnerait, notamment du temps ! Je suis prêt à céder immédiatement devant les assauts combinés de M. Fanton et de M. Toubon ! (*Sourires.*)

Empêcher le développement commercial de la Française des jeux en l'empêchant d'inventer de nouveaux jeux, je crains qu'une telle décision n'aille à l'encontre de ce que vous souhaitez vous-mêmes, monsieur Fréville, monsieur Fanton. Je le répète, que répondrais-je aux parlementaires très attachés au développement du FNDS qui me demandent plus de prélèvements ?

Le rapporteur général pourrait retirer cet amendement avec la garantie d'avoir un débat sur la moralisation et que j'éviterai, s'il en est temps, que le jeu s'appelle « Booster ». Nous aurons ainsi encadré le débat et ouvert la voie vers une discussion future.

Mme le président. Je pressentais bien, monsieur le ministre, que nous allions anticiper sur la discussion de l'amendement n° 17, présenté par M. Auberger, rapporteur général, qui est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 28. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur. J'adapterai mon propos aux explications fournies par le ministre.

La commission des finances a adopté cet amendement, cédant à un mouvement d'humeur, qui se justifiait néanmoins par certaines raisons de fond.

Première raison : la Française des jeux n'avait pas, à la date où nous avons examiné l'article, été en mesure de présenter des comptes pour les exercices 1992 et 1993. C'est maintenant chose faite, mais ce retard était inadmissible et nous avons voulu le stigmatiser à propos de cet article. Chacun le sait, le rapport de la Cour des comptes au sujet de la Française des jeux n'était pas élogieux. Son président a été changé. Une remise en ordre est en cours. Il était normal que la commission des finances s'inquiète de la situation de cet établissement qui, en outre, portant le nom de « Française », se doit d'avoir une attitude exemplaire.

Deuxième raison : autoriser une nouvelle forme de prélèvement entre tout à fait dans le domaine d'une loi de finances et nous n'y étions pas hostiles, mais nous manquions totalement d'éléments d'information. A la suite de la réaction de certains organes de presse, nous avons posé des questions à la Française des jeux qui n'était pas en mesure de nous montrer un spécimen de ce jeu et encore moins nous l'expliquer. Je comprends le souci de développement commercial de la Française des jeux - dès lors qu'elle existe, il est normal qu'elle puisse se développer dans certaines conditions -, mais il me paraît difficile de nous soumettre des propositions qui n'ont aucune réalité matérielle, sans parler de l'appellation qui me semble aussi peu heureuse que possible. Il aurait donc été souhaitable que la Française des jeux nous donne quelques éléments plus précis sur ses orientations commerciales, sur ce nouveau type de jeu et sur le fruit de son imagination.

Troisième raison : on nous demande non seulement d'actualiser le prélèvement - je viens d'en parler -, mais surtout de modifier la loi de 1983 sur les jeux de hasard. Madame le président, mes chers collègues, l'objet d'une loi de finances n'est pas de procéder à une telle modification qui d'ailleurs risque d'être censurée par le Conseil constitutionnel et qui pose les problèmes de société qu'a soulevés M. Fréville, notamment celui de l'accès des jeunes âgés de moins de dix-huit ans à ces jeux.

C'est pourquoi, sur la deuxième phrase de l'article 28, je reste, malgré les explications de M. le ministre, très réservé. Il me paraît hasardeux, en l'état actuel de nos informations, de modifier notre point de vue.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Je répondrai à M. le rapporteur général sur les trois points qu'il a abordés.

La raison du retard dans la présentation des comptes est simple : il y a une instruction judiciaire et les comptes n'avaient pas été certifiés par les commissaires aux comptes. Je les ai eus il y a quelques jours. Je ne pouvais pas déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale des comptes qui n'étaient pas certifiés. Chacun sait ici pourquoi il y a eu une instruction judiciaire sur laquelle vous comprendrez que je ne m'étende pas. J'ai dû prendre mes responsabilités et proposer le changement de président de la Française des jeux.

Concernant le jeu en question, il s'agit - c'est pour cela que je demande que l'on maintienne l'article - de me permettre d'autoriser la Française des jeux à faire des tests en 1995, étant entendu qu'il n'y aurait pas de mise sur le marché national avant 1996. Si vous acceptiez, monsieur le rapporteur général, la commission des finances serait naturellement la première à venir examiner ce jeu et les conditions de sa mise en œuvre. Mais auparavant il faut faire un test dans un département, une région et réaliser une telle opération est assez coûteux.

S'agissant de la loi de 1983, je ne vous demande pas de la modifier ; j'ai simplement prévu dans le texte de l'article une dérogation à ladite loi de 1983. En effet, si ce jeu entrait dans la catégorie des machines à sous, nous serions obligés de revenir devant le Parlement et tout le dispositif tomberait. Plus que d'une modification, il s'agit d'une dérogation à la loi de 1983.

M. Jacques Barrot, président de la commission. C'est simplement pour permettre une expérience ?

M. le ministre du budget. Tout à fait ! D'ailleurs, je suis prêt à prendre l'engagement devant la représentation nationale que, si elle nous autorise à faire cette expérience, il n'y aura pas de mise sur le marché national avant qu'elle n'en exprime le vœu par un vote.

Mme le président. Monsieur le rapporteur général, maintenez-vous l'amendement n° 17 ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Madame le président, je dois avouer ma perplexité et je m'en remettraï à la sagesse de l'Assemblée.

A aucun moment et en aucune façon, on n'a parlé d'un test. Quand nous avons interrogé la Française des jeux, elle nous a répondu qu'elle n'avait pas encore la matérialité du jeu, mais elle ne nous a pas dit qu'elle allait l'expérimenter en 1995 et qu'il ne serait commercialisé qu'en 1996. Je me suis d'ailleurs abstenu de toute déclaration alors que nous étions assaillis de demandes d'organes de presse radiotélévisée et écrite car nous étions dans l'incapacité de répondre. On ne nous a jamais dit qu'il s'agissait simplement d'une expérience.

Quant à la loi de 1983, on peut encore avoir des doutes : on nous demande quand même de décider qu'elle ne s'applique pas, ce qui revient à la modifier.

En tout cas, tant que je n'aurai pas l'assurance que ces jeux, qui se rapprochent des machines à sous, ne seront pas accessibles, même dans le cas d'expériences limitées géographiquement, à des jeunes de moins de dix-huit ans, cette disposition me paraîtra inacceptable. Je ne crois pas que nous puissions aujourd'hui ouvrir une brèche dans ce domaine. Il faudrait au moins que cette précision figure

dans le texte. Nous parlions de jeu avec grattage et l'on voit malheureusement des enfants, chez les débitants de presse ou de tabac, acheter subrepticement de tels jeux. Je ne voudrais pas que ces machines électroniques soient de la même façon accessibles aux jeunes.

Je suis prêt à accepter ce jeu à titre expérimental, mais encore faut-il que M. le ministre nous donne cette assurance.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Monsieur le rapporteur général, je ne sais pas pourquoi la direction de la Française des jeux ne vous a pas donné les éléments d'information que vous lui demandiez. En tout cas, si vous nous aviez interrogés, mon cabinet ou moi-même, nous aurions été très heureux de vous répondre !

M. Jacques Barrot, président de la commission. Il n'est jamais trop tard pour bien faire !

M. le ministre du budget. Mais que je sache, à aucun moment, on ne nous a présenté de demande de renseignements. Reconnaissez qu'il est difficile de fournir un renseignement qu'on ne vous demande pas !

Cela dit, ne nous trompons pas sur la nature de ce qui est demandé. De quoi s'agit-il ? Le principe du jeu est exactement le même que pour le Tac o Tac ou le morpion. La seule différence est qu'on passe d'un support papier à un support électronique.

De toutes parts, on me parle d'autoroutes de l'information, de vecteurs extraordinaires. Je vais de colloque en colloque, des trémolos dans la voix, parler des possibilités technologiques, pour la France. Et me voilà, devant la représentation nationale où passer du support papier à un support électronique conduit à un drame moral ! Ramenons tout de même les choses à leurs justes proportions !

J'en conviens, monsieur le rapporteur général, l'accessibilité aux jeunes de moins de dix-huit ans est un vrai problème. Mais j'attire votre attention sur le fait qu'il ne se pose pas différemment pour ce futur jeu, qui n'a pas de nom, que pour le Tac o Tac, le loto sportif ou le morpion.

M. André Fanton. C'est vrai !

M. le ministre du budget. Si la représentation nationale venait à légiférer sur ce sujet, naturellement, le Gouvernement en tirerait toutes les conséquences.

Mais, pour le moment, nous sommes en train de débattre sur la place des jeux dans notre pays et sur l'accessibilité pour les moins de dix-huit ans, à partir d'une proposition relative au transfert du support papier au support électronique.

Je sens bien la sensibilité que la représentation nationale manifeste sur ce sujet, il me faut donc en tenir compte. Mais le *Journal officiel* éclairera notre décision future. Aussi, j'en prends l'engagement, je ne vais autoriser la Française des jeux qu'à une expérimentation limitée, je ne peux guère préciser, monsieur le rapporteur général, probablement à quelques rares départements, pour que cela ait une signification, et rien ne sera généralisé avant qu'il en soit débattu de nouveau dans le cadre d'une loi de finances ou d'un autre texte financier. Enfin, je maintiens l'ouverture que j'ai faite à M. Fréville et à M. Fanton, pour un débat, ou une rencontre, sur la place des jeux dans notre société, dans lequel il faudra soulever la question de l'accessibilité aux moins de dix-huit ans. Nous aurons alors, me semble-t-il, « encadré » notre affaire et cela devrait apaiser les légitimes préoccupations des uns ou des autres.

Je me rends compte que j'aurais dû, pour présenter cette décision, adopter moi-même une démarche plus solennelle. Mais j'ai considéré, sans doute à tort, qu'elle cela se situait dans la suite logique du Tac o Tac, du Morpion, etc. Je tirerai les conclusions de l'intérêt que vous avez manifesté pour la Française des jeux et nous aurons - pourquoi pas ? - un débat sur ce sujet.

Croyez bien que cela me servira pour le PMU. Car nous aurons la même discussion. Les paris continueront à baisser dans ce pays tant que, pour jouer, les gens seront obligés d'aller sur des hippodromes, et tant que nous n'aurons pas tiré la conclusion de la présence, dans tous les foyers français, d'un poste de télévision. Et se posera de toute façon à vous la question de la prise de paris par quelqu'un qui est assis devant un poste, et donc aussi la question des mineurs.

Vous le voyez, ce débat n'aura pas été inutile. Je suis très content d'avoir pu le mener d'une manière assez approfondie grâce à M. le rapporteur général, à M. Fréville et à M. Fanton.

Mme le président. La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Moi aussi, je suis très heureux de ce débat qui me donne d'abord l'occasion de dire au président Barrot que l'audition par la commission des finances du ministre du budget sur le collectif aurait pu être fort utile.

M. Jacques Barrot, président de la commission. Nous ne l'écouterons jamais assez, en effet !

M. Didier Migaud. C'est la tradition et c'est de bonne méthode.

M. Jacques Barrot, président de la commission. C'était une défiance, en effet !

M. Didier Migaud. Si l'on poussait jusqu'au bout la logique de cet amendement, telle que l'a exprimée M. Fréville, cela reviendrait à mettre en cause le principe même de la Française des jeux ! Je suis preneur du débat qu'il a proposé et que le ministre du budget a accepté. Mais, là aussi, il serait de bonne méthode que la commission des finances ait un débat sur ces jeux leur accessibilité et la contribution qu'ils peuvent apporter au budget de l'Etat.

Mais je veux être cohérent avec la position qui était la mienne avant le changement de gouvernement. C'est donc contre l'amendement de la commission que je m'exprimerai et pour le maintien de l'article 28, à condition qu'il reste dans le cadre bien défini par le ministre du budget. On voit là combien la discussion aura été utile. Il ne s'agit d'autoriser qu'une expérimentation.

M. André Fanton. Très bien !

M. Didier Migaud. Si l'expérience donne des résultats satisfaisants, nous en discuterons et nous lui donnerons une approbation définitive.

J'avais, moi aussi, compris cet article comme le passage d'un support papier à un support électronique, ce qui ne me choquait pas. Reste que l'accessibilité des mineurs à ce type de jeux pose un réel problème, lequel se pose déjà, à l'évidence, pour nombre d'autres jeux de la Française des jeux.

Par conséquent, nous voterons contre l'amendement n° 17. Nous adopterons l'article 28, mais ce vote doit être compris en référence à l'interprétation stricte qu'en a donné le ministre du budget.

Mme le président. Monsieur le rapporteur général, maintenez-vous l'amendement n° 17 ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je le maintiens, mais vous aurez compris que je ne recommande pas de le voter. (*Sourires.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29

Mme le président. « Art. 29. - A l'article 68-III de la loi de finances rectificative pour 1990 (n° 90-1169 du 29 décembre 1990), le montant de « 4 milliards de francs » est remplacé par « 10 milliards de francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

Après l'article 29

Mme le président. L'amendement n° 75 de M. de Courson n'est pas défendu.

Articles 30 et 31

Mme le président. « Art. 30 et 31. - A l'article 64 de la loi de finances rectificative pour 1991 (n° 91-1323 du 30 décembre 1991) modifié par l'article 52 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-1353 du 30 décembre 1993), le montant de « 3 000 millions de francs » est remplacé par « 6 000 millions de francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

« Art. 31. - Il est fait remise aux Etats suivants : Bénin, Burkina Faso, Comores, Guinée équatoriale, Mali, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad et Togo de la totalité des arriérés en principal, intérêts et intérêts de retard dus au 31 décembre 1993 et des échéances en principal et intérêts dues à compter du 1^{er} janvier 1994 sur l'encours au 31 décembre 1993 des prêts d'aide publique au développement et des autres prêts accordés par la Caisse française de développement.

« Il est fait remise au Etats suivant : Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire et Gabon de la moitié de l'encours au 31 décembre 1993 des prêts qui leur ont été accordés et versés au titre de l'aide publique au développement, y compris de l'ensemble de leurs arriérés en principal, intérêts et intérêts de retard. Les annulations se feront, année par année, après la tombée des échéances, jusqu'à bonne fin.

« Lorsque les prêts ont été consentis sans garantie de l'Etat par la Caisse française de développement, celle-ci est indemnisée à hauteur des montant remis. » *(Adopté.)*

Après l'article 31

Mme le président. M. René Beaumont a présenté un amendement, n° 72, ainsi libellé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« La deuxième phrase du deuxième alinéa du I de l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-1353 du 30 décembre 1993) est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Cette taxe est affectée à la couverture des dépenses d'investissement des abattoirs publics et des frais financiers liés aux emprunts contractés pour ces investissements. Elle sert également à financer les dépenses de gros entretien des abattoirs publics. Un décret précise les conditions d'application de la taxe. »

La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Cet amendement a trait à l'affectation de la taxe d'usage des abattoirs au budget des collectivités territoriales et locales. Actuellement, la loi ne permet son affectation qu'en section d'investissement. Or, les collectivités n'ont pas d'investissements à réaliser dans les abattoirs tous les ans. En revanche, elles rencontrent de grandes difficultés pour assurer leur fonctionnement, en particulier pour rembourser les emprunts et acquitter les intérêts - n'est-ce pas là d'ailleurs de l'investissement ? - ainsi que pour les dépenses de gros entretien.

L'amendement n° 72 tend à autoriser l'affectation de la taxe d'usage des abattoirs à la section de fonctionnement pour l'amortissement des emprunts et pour les gros entretiens, un décret précisant les conditions d'application.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, sensible aux explications de mon excellent collègue René Beaumont, je crois qu'on peut l'accepter.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement a le plaisir d'accepter l'amendement de M. Beaumont.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

DÉPÔT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu, le 3 décembre 1994, de M. Jean-Jacques Hyst, un rapport, n° 1777, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant validation de la rémunération de certains services rendus par les huissiers de justice (n° 1691).

J'ai reçu, le 8 décembre 1994, de M. Gérard Léonard un rapport, n° 1778, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administra-

tion générale de la République, sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, d'orientation et de programmation relatif à la sécurité.

J'ai reçu, le 8 décembre 1994, de M. Daniel Picotin, un rapport, n° 1779, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (n° 1667).

J'ai reçu, le 8 décembre 1994, de M. Roland Blum, un rapport, n° 1780, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ensemble quatre annexes) (n° 1730).

J'ai reçu, le 8 décembre 1994, de M. Xavier de Roux un rapport, n° 1782, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les propositions de loi de M. Pierre Mazeaud :

1. n° 1693 relative aux délégations de service public ;
2. n° 1694 relative à la publicité des ventes de terrains constructibles par les collectivités publiques ;
3. n° 1695 relative à la transparence des comptes des délégataires de service public ;
4. n° 1696 relative à l'effet suspensif du déferé du préfet en matière de marchés publics et de délégations de service public ;
5. n° 1697 relative à la saisine de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés publics et les délégations de service public ;
6. n° 1698 relative au service central de prévention de la corruption ;
7. n° 1699 relative à l'information des parquets des juridictions financières ;
8. n° 1700 relative aux droits d'enquête des magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes ;
9. n° 1701 relative au délit d'octroi d'un avantage injustifié dans les marchés publics et les délégations de service public ;
10. n° 1702 tendant à renforcer la surveillance des procédures de passation des marchés.

3

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Mme le président. J'ai reçu, le 8 décembre 1994, de M. Roland Blum un rapport, n° 1781, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur la proposition de résolution de M. Patrick Hogier (n° 1719) sur la conclusion et la mise en œuvre de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

4

DÉPÔT D'UN RAPPORT DE L'OFFICE D'ÉVALUATION

Mme le président. J'ai reçu le 8 décembre 1994, de M. Robert Galley, vice-président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un rapport, n° 1783, établi au nom de cet office sur l'évolution du secteur des semi-conducteurs et de la microélectronique.

5

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Vendredi 9 décembre 1994, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1588, relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

M. Jacques Vernier, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 1722).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinquante.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Par lettres du 6 et du 7 décembre 1994, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le Président de l'Assemblée nationale, les propositions d'actes communautaires suivantes :

Communication de la Commission accompagnée d'une proposition de décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire relatif à la prévention du sida et de certaines autres maladies transmissibles, dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique - COM (94) 413 FINAL (E 339).

Proposition de règlement C.E. du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés - COM (94) 508 FINAL (E. 340).

NOTIFICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre, en date du 7 décembre 1994, qu'a été adoptée définitivement par les instances communautaires, le 15 novembre 1994, la proposition d'acte communautaire suivante :

Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2/94. - Section II. - Conseil. Section IV. - Cour de justice. Section VI. - Comité économique et social et comité des régions. - (E. 314).

Lettre rectificative à l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2/94. - Section III. - Commission.

Lettre rectificative n° 1 à l'APBRS n° 2/94. - Annexe technique.

ANNEXE

Questions écrites

M. le Président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites ci-après, signalées en conférence des présidents :

N° 18516 de M. Jacques Floch à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (apprentissage, politique et réglementation, formation après l'obtention d'un CAP).

Cette réponse a été publiée au Journal officiel, Questions écrites du 5 décembre 1994.

N° 293 de M. François Sauvader à M. le ministre du budget (bois et forêts, fonds forestier national, financement).

N° 7295 de Mme Marie-Fanny Gournay à M. le ministre de l'économie (impôts et taxes, taxes perçues au profit du BAPSA, calcul, huiles alimentaires).

N° 7700 de M. Yves Rousset-Rouard à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (fruits et légumes, cerises, soutien du marché, Vaucluse).

N° 9671 de M. Augustin Bonrepaux à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (fonction publique territoriale, filière médico-sociale, médecins, recrutement, concours, accès, ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, réglementaire).

N° 12875 de M. Claude Birraux à M. le ministre de l'économie (politique extérieure, relations financières, banque mondiale, investissements dans les pays en développement).

N° 13381 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre du budget (communes, FCTVA, réglementation, immeubles construits au profit de tiers, bureaux de poste).

N° 14217 de M. Alfred Trassy-Paillogues à M. le ministre du budget (ministères et secrétariats d'Etat, défense : personnel, service de la surveillance industrielle de l'armement, indemnité forfaitaire journalière de déplacement).

N° 14589 de M. Alain Marleix à M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (communes, finances, investissements, aides de l'Etat, paiement, Cantal).

N° 15359 de M. Jacques Myard à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (sports, équitation, centres équestres, sécurité, contrôle).

N° 15923 de M. Jean-Pierre Kucheida à Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme (délinquance et criminalité, escroquerie, collecte et revente frauduleuses de denrées).

N° 16392 de M. Pierre-André Wiltzer à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (assurance maladie maternité : généralités, conventions avec les praticiens, biologiste, nomenclature des actes).

N° 16957 de M. Jean-Pierre Chevènement à M. le ministre du budget (bijouterie et horlogerie, joaillerie et orfèvrerie, emploi et activité, taxe parafiscale, création).

N° 17606 de M. Henri Emmanuelli à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (mutualité sociale agricole, cotisations, assiette, réforme, conséquences).

N° 17797 de M. Michel Mercier à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (mutualité sociale agricole, cotisations, assiette, réforme, conséquences).

N° 18010 de Mme Janine Jambu à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur (informatique, IBM France, emploi et activité).

N° 18342 de M. René Chabot à M. le ministre de l'environnement (environnement, politique de l'environnement, enquêtes d'utilité publique, perspectives).

N° 18391 de M. Joseph Klifa à M. le ministre du budget (impôt sur le revenu, réductions d'impôt, emplois familiaux, montant).

N° 18447 de M. Michel Grandpierre à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur (chimie, Kiwi délocalisation, conséquences, Sotteville-lès-Rouen).

N° 18549 de M. Jean-Pierre Soisson à M. le ministre du budget (TVA, remboursement, acquisition d'un terrain à bâtir financé par un PAP, politique et réglementation).

Ces réponses seront publiées au Journal officiel, Questions écrites, du 12 décembre 1994.

QUESTIONS ORALES

Partis et mouvements politiques

(Union républicaine lorraine - financement -
subvention du conseil régional - légalité - sanction)

574. - 9 décembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que le *Journal officiel* du 19 novembre 1994 a publié les comptes des partis politiques pour 1993. Les comptes de l'Union républicaine lorraine (URL) sont retranscrits page 17282. Ils font apparaître que ce parti politique a reçu, en 1993, une importante subvention de la part du conseil régional de Lorraine. Or, l'article 11-4 de la loi n° 88-227 modifiée par la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 interdit formellement à tout parti politique de percevoir des dons de la part de personnes morales de droit public. Les sanctions pénales sont prévues à l'article 11-5 de la même loi. Au lieu de se borner à constater les comptes de l'URL, la CNCCFP devait donc saisir l'autorité judiciaire. Cela ressort clairement du préambule publié par la commission elle-même, page 37131 du *Journal officiel*. Elle indique en effet : « Son rôle consiste à constater non seulement les manquements aux règles d'établissement des comptes, mais aussi les infractions relatives aux dons de personnes physiques et morales, et saisir, le cas échéant, les autorités judiciaires. » Apparemment, la CNCCFP n'a pris aucune mesure. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si cette façon d'agir est normale et, le cas échéant, comment l'action publique peut être mise en route pour palier les éventuelles carences de la CNCCFP.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Compte rendu 1 an	116	914	
33	Questions 1 an	115	596	
93	Table compte rendu Table questions	56 55	96 104	
DEBATS DU SENAT :				Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponse des ministres.
95	Compte rendu 1 an	106	576	
35	Questions 1 an	105	377	
85	Table compte rendu Table questions	56 35	90 58	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
07	Série ordinaire 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire 1 an	217	336	
DOCUMENTS DU SENAT :				Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
09	Un an	717	1 682	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Tél 'phone : STANDARD : (1) 40-58-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201176 F DIIJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3,60 F